

# **CIF EUROMORTGAGE**



## **COMPTES**

### **AU 31 DECEMBRE 2014**

## **TABLE DES MATIERES**

<b>Rapport de gestion - Exercice 2014</b>	<b>3</b>
<b>Comptes sociaux au 31 décembre 2014</b>	<b>73</b>
• <b>Bilan</b>	<b>74</b>
• <b>Hors Bilan</b>	<b>75</b>
• <b>Compte de résultat</b>	<b>75</b>
• <b>Annexe</b>	<b>76</b>
<b>Rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes au 31 décembre 2014</b>	<b>93</b>
<b>Rapport du Président du Conseil d'administration sur les travaux du Conseil d'administration et sur le contrôle interne au titre de l'exercice 2014</b>	<b>96</b>
<b>Déclaration de la personne responsable</b>	<b>104</b>

**CIF EUROMORTGAGE**  
Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance  
au capital de 100 000 000 euros  
26-28 rue de Madrid 75008 Paris  
Siren 434 970 364 Rcs Paris

# **RAPPORT DE GESTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

## **Comptes au 31 décembre 2014**

CIF Euromortgage est la société de crédit foncier du Crédit Immobilier de France.

Le Crédit Immobilier de France (le « Réseau » ou le « Groupe ») bénéficie depuis le 27 novembre 2013, avec l'accord de la Commission Européenne, de la garantie définitive de la République Française moyennant sa mise en résolution ordonnée.

Dans le cadre du plan de résolution ordonné (le « Plan »), il est prévu que le Groupe cesserait définitivement toute nouvelle production de prêts auprès de sa clientèle et que, sauf exception, CIF Euromortgage ne se présenterait plus sur les marchés, seule la Caisse Centrale du Crédit Immobilier de France (3CIF) étant désormais en charge du refinancement du Groupe durant l'exécution du Plan.

Fort de la garantie de l'Etat et de la mise en place d'une communication soutenue auprès de ses investisseurs, la 3CIF a pu reprendre sa place sur le marché des émissions obligataires dès les premiers jours de janvier 2014.

Le Crédit Immobilier de France trouve son origine dans la loi Ribot du 10 avril 1908 créant, avec pour mission de favoriser l'accession à la propriété des ménages modestes, les sociétés anonymes de crédit immobilier (SACI) qui vont, durant plus d'un siècle, accompagner l'Etat dans la mise en œuvre de sa politique du logement social.

Organismes privés et membres du mouvement HLM, les SACI ont développé, au cours des années, une double activité de construction d'immobilier résidentiel à destination des familles à faible revenu et d'octroi de prêts aidés tels que le prêt à l'accession à la propriété dont elles assureront la distribution exclusive jusqu'à la fin des années 1970 puis conjointement avec d'autres établissements jusqu'à son remplacement, en 1995, par le prêt à taux zéro.

La loi du 18 décembre 2006 transforme les SACI en sociétés anonymes coopératives d'intérêt collectif pour l'accession à la Propriété (SACICAP) et leur confie de nouvelles missions sociales. La loi prévoit également que la distribution des prêts à l'accession à la propriété serait, désormais, exclusivement assurée par les filiales établissements de crédit des SACICAP regroupées au sein du réseau du Crédit Immobilier de France.

Le Crédit Immobilier de France se trouve ainsi composé de l'ensemble des entités concourant à la réalisation des activités de prêteur immobilier des SACICAP. Ces entités sont principalement représentées par la société Crédit Immobilier de France Développement - CIFD et les établissements de crédit qu'elle contrôle : la Caisse Centrale du Crédit Immobilier de France - 3CIF, CIF Euromortgage, les sociétés financières régionales (SFR) et la Banque Patrimoine et Immobilier (BPI).

CIFD, filiale à 100% des SACICAP et holding du Groupe, dispose, au sens de la loi bancaire, du statut de compagnie financière et d'organe central. Elle assure alors le contrôle économique et réglementaire de l'ensemble des sociétés du Réseau, définit la politique de distribution des prêts à la clientèle ainsi que les règles applicables en matière de gestion des risques et en vérifie la bonne exécution au travers d'un corps d'inspecteurs dédiés. Elle représente auprès des autorités de tutelle l'ensemble des établissements de crédit du Réseau. Elle est enfin chargée de s'assurer que chacun des établissements qu'elle contrôle puisse répondre, à tout moment, de ses engagements financiers.

Les filiales financières opérationnelles (les "Filiales Opérationnelles") constituées des SFR et de BPI sont alors en charge de la distribution des crédits immobiliers aux particuliers en conservant une compétence forte sur les ménages à revenus modestes. Les ressources nécessaires à l'activité prêteuse du Groupe sont levées sur les marchés par la 3CIF et, via le fonds commun de titrisation interne CIF Assets, par CIF Euromortgage. Ce dispositif était complété de la Caution Mutuelle du Crédit Immobilier de France, organisme habilité à délivrer des garanties financières liées à l'exercice des activités immobilières, d'Assurances et Conseils et de Cegeris, cabinets de courtage et d'expertise en assurances.

A compter de 2011, le Groupe - qui ne reçoit aucun dépôt de sa clientèle - commence à rencontrer des difficultés pour assurer le refinancement de son activité de prêteur immobilier. Ces difficultés nées des tensions sur la dette *senior unsecured* après la crise des subprimes et de l'émergence de la crise de la dette souveraine se sont matérialisées en février 2012 avec la publication par l'agence Moody's d'un communiqué annonçant qu'elle mettait sous surveillance, avec possible dégradation, 114 banques et établissements de crédit européens, au nombre desquels figurait la 3CIF dont la dégradation était annoncée comme pouvant aller jusqu'à 4 crans. Ce communiqué a été suivi d'un second, publié le lendemain, annonçant la mise sous surveillance de plusieurs émetteurs européens de covered bonds dont CIF Euromortgage au motif que, la note de l'établissement sponsor étant susceptible de baisser, la note de l'émetteur de covered bonds baisserait également par simple effet mécanique.

Du fait de l'ampleur de la dégradation annoncée par Moody's et de la persistance des tensions sur le marché de la dette, ces annonces ont rendu impossible tout nouvel appel aux investisseurs tant par la 3CIF que par CIF Euromortgage, ceux-ci anticipant, en toute prudence, la dégradation la plus forte. Mais, au delà, ces annonces ont constitué une remise en cause irrémédiable du modèle économique du Groupe reposant sur le seul appel aux marchés.

Dans ces conditions, le Crédit Immobilier de France a dû solliciter en urgence auprès de la Banque de France qui l'a accepté, un refinancement exceptionnel sous forme d'une ELA (Emergency Liquidity Assistance).

Le 28 août 2012, Moody's annonce la dégradation de la note de la dette de la 3CIF qui passe de A1/P1 à Baa1/P2 et celle des obligations foncières de CIF Euromortgage abaissée de Aaa à Aa1.

N'ayant plus accès aux refinancements de marché et afin de préserver les intérêts de ses investisseurs, le Crédit Immobilier de France sollicite, le 31 août 2012, le soutien de l'Etat. Le 1<sup>er</sup> septembre 2012, le ministre de l'économie et des finances apporte, par voie de communiqué officiel, ce soutien en annonçant : "Pour permettre au Groupe CIF de respecter l'ensemble de ses engagements, l'Etat a décidé de répondre favorablement à sa demande de lui octroyer une garantie. Cette garantie sera mise en place sous réserve de l'autorisation de la Commission Européenne et du Parlement, qui sera saisi dans le cadre de la plus prochaine loi de finances".

Le 25 octobre 2012, Moody's procède à une nouvelle dégradation de la 3CIF à Baa2/F2 et des obligations foncières de CIF Euromortgage dont, toujours en raison de l'effet mécanique inscrit dans la méthodologie de l'agence, la notation passe de Aa1 à Aa2.

Les notations délivrées par Fitch à la 3CIF, à CIF Euromortgage et à CIF Assets demeurent alors inchangées.

La loi de finances pour 2013 datée du 29 décembre 2012 autorise, aux termes de son article 108, le ministre de l'économie et des finances à accorder au Crédit immobilier de France la garantie de l'Etat

Le 21 février 2013, la Commission Européenne autorise à son tour, pour une période provisoire de six mois, la République française à délivrer sa garantie aux nouvelles émissions de la 3CIF ainsi qu'aux engagements de cette dernière envers CIF Assets et CIF Euromortgage. Ce délai devait permettre au Crédit Immobilier de France de préparer et de présenter à la Commission Européenne un plan de résolution ordonnée de ses activités (le « Plan »). Après prolongation exceptionnelle de cette autorisation provisoire, le Plan est présenté en novembre 2013 à la Commission Européenne qui fait savoir, par communiqué daté du 27 novembre 2013, qu'elle en approuve les termes et autorise la République française à délivrer sa garantie définitive au Crédit Immobilier de France dans le cadre de l'exécution du Plan.

Le même jour, CIFD, la 3CIF, CIF Euromortgage concluent avec la République Française, en présence de CIF Assets et de la Banque de France, un protocole (le « Protocole ») fixant les conditions et les modalités de l'octroi de la garantie définitive de l'Etat au Crédit Immobilier de France.

## **LE PLAN DE RESOLUTION ORDONNEE DU CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE**

Le Plan de résolution ordonné pose le principe de la mise en extinction du Crédit Immobilier de France, en fixe les modalités, définit les conditions de refinancement du Groupe durant sa phase d'exécution tout en garantissant la solvabilité de celui-ci jusqu'à l'arrêt définitif de ses activités.

### **I - LE PLAN DE RESOLUTION ORDONNEE COMBINE LA GESTION EXTINCTIVE DES ACTIVITES NON VIABLES DU GROUPE ET LA CESSION DE SES ACTIVITES VIABLES**

Afin d'éviter que la garantie de l'Etat ne génère de distorsion de concurrence - préoccupation essentielle de la Commission Européenne - le Crédit Immobilier de France s'oblige à céder ses activités viables et à gérer en extinction ses activités non viables, c'est-à-dire celles qui n'ont pu trouver de repreneur. Il s'interdit toute nouvelle production de crédits auprès de sa clientèle ainsi que toute nouvelle activité et ses interventions, vis-à-vis de sa clientèle, se réduisent au déblocage des derniers crédits consentis antérieurement à l'entrée en vigueur du Plan et ainsi qu'à la gestion patrimoniale de ses encours. Le Crédit Immobilier de France ne se portera acquéreur d'aucune nouvelle entreprise et ne prendra aucune nouvelle participation, que ce soit par cession d'actifs ou par transfert d'actions, sauf dans le cadre des opérations de simplification juridique et de centralisation de sa gouvernance dans les conditions prévues par le Plan.

Les opérations de cession des activités viables du Groupe ont débuté dès septembre 2013, date à laquelle a été vendue Assurances et Conseils, sa filiale de courtage en assurances pour se poursuivre en 2014 par la cession de la SOFIAP, l'une des SFR dont il détenait le capital social conjointement avec la SNCF. La société CEGERIS a, quant à elle, fait l'objet d'une dissolution amiable.

### **II - LA STRUCTURE DU GROUPE SERA PROGRESSIVEMENT SIMPLIFIEE ET ADAPTEE A LA REDUCTION DE SES ACTIVITES**

Le calendrier de simplification de la structure du Groupe tiendra compte des impératifs posés par la législation sociale applicable au Groupe.

Cette phase a pour but de mettre en œuvre l'extinction de l'activité commerciale du Groupe. Sur le plan social, elle a pris la forme d'un plan de sauvegarde de l'emploi (PSE) visant à identifier ses conséquences sur les effectifs impactés par l'arrêt des activités et à proposer des mesures sociales visant à y remédier ou à en atténuer les effets : reclassement, plan de formation, départ en préretraite, indemnisation. En parallèle, les actifs associés à l'activité commerciale, notamment le réseau d'agences seront cédés.

Au cours de cette phase, 1 187 postes salariés ont été supprimés en 2014.

## **Simplification juridique et centralisation de la gouvernance**

Afin d'harmoniser les méthodes de gestion et sécuriser le fonctionnement des entités du Crédit Immobilier de France dans le cadre du processus de résolution ordonnée, le Plan prévoit de simplifier radicalement son organigramme juridique.

Cette simplification a vocation à s'agencer autour de deux étapes essentielles :

- l'acquisition par CIFD de l'intégralité des actions des SFR détenues par les SACICAP et les actionnaires minoritaires,
- la fusion progressive de l'ensemble des Filiales Opérationnelles dans une entité centrale cible. Après avoir estimé dans un premier temps que l'entité cible pourrait être la 3CIF, le Groupe a finalement décidé que les fusions seraient opérées au sein de CIFD, entité absorbante.

L'acquisition des titres des SFR a été réalisée en décembre 2014 par apport à CIFD des actions détenues par les SACICAP et les principaux actionnaires minoritaires dans le capital des SFR en échange de nouveaux titres de capital émis par CIFD. Cette opération a été un succès et, à la clôture de l'exercice 2014, CIFD détient la totalité des titres de SFR à l'exclusion de quelques uns encore détenus par des personnes physiques, généralement d'anciens administrateurs qui n'avaient pu être joints individuellement ou qui n'avaient pas souhaité répondre à l'offre d'échange.

A l'issue de cette opération, le capital social de CIFD qui avait été réduit, sur délégation de l'Assemblée générale, par le Conseil d'administration lors de sa séance du 28 novembre 2013 (voir infra « Garantie de l'Etat » « Réduction de capital non motivée par des pertes »), le capital social de CIFD a été porté de 85 961 749 euros à 124 821 566 euros.

## **Regroupement des plateformes opérationnelles accompagnant la diminution de l'encours**

Les simplifications opérationnelles seront poursuivies permettant ainsi de consolider la gestion de l'encours du Groupe au rythme de sa décroissance sur un nombre limité de plateformes. Une adaptation des effectifs de gestion des opérations et de recouvrement de chaque filiale a été définie, en fonction des prévisions de l'écoulement de l'encours. Cette organisation conservera sa pertinence jusqu'à ce que les plateformes de gestion atteignent leur seuil de criticité opérationnelle, du fait de la baisse continue des opérations traitées. Ainsi, toute plateforme sera amenée à disparaître au plus tard dès l'atteinte de son seuil critique opérationnel et son activité sera répartie sur les plateformes restantes.

## **Gestion sur une structure opérationnelle centralisée**

La résolution ordonnée bénéficiera d'un pilotage centralisé grâce à la simplification juridique, la fusion des bases informatiques et l'harmonisation de l'organisation. Les regroupements successifs continueront au fil de l'atteinte des seuils de criticité des plateformes et à tout moment pourront s'adapter à des cessions possibles d'encours. Toutes les opportunités de cession de portefeuille permettant d'accélérer l'extinction du portefeuille résiduel, seront saisies, dans le respect d'une gestion patrimoniale des actifs et des intérêts de l'Etat.

## **III - LE PLAN VISE LE MAINTIEN PAR LE GROUPE D'UN RATIO DE SOLVABILITE MINIMUM**

Le Groupe se fixe comme objectif d'afficher, durant la phase de résolution ordonnée, un ratio de solvabilité en fonds propres de base de catégorie 1 - sur base consolidée - au moins égal à 12% et un maintien de tout autre ratio relatif aux fonds propres consolidés qui pourrait être ultérieurement imposé par la réglementation ou par toute autorité de supervision.

## **IV - LE REFINANCEMENT DU BILAN EN EXTINCTION SERA ASSURE PAR L'EMISSION DE DETTES**

## **BENEFICIAIRE DE LA GARANTIE DE L'ETAT**

En l'absence de cession, les actifs du Groupe s'écoulent rapidement lors des dix premières années. Ainsi, 45% des actifs devraient être amortis au bout de 5 ans, 72% au bout de 10 ans.

Les besoins de garantie ont été estimés sur la base de l'écoulement de ces actifs et du passif, des liquidités dont disposera le Groupe ainsi que de l'évolution des dépôts internes de trésorerie effectués par CIF Assets et CIF Euromortgage auprès de la 3CIF. Les hypothèses sous-jacentes à ces prévisions comportent des aléas significatifs et des marges de sécurité nécessaires pour faire face à ceux-ci ont été prises en compte.

Durant la phase d'exécution du Plan, il est prévu que les besoins de refinancement du Groupe seront assurés par la 3CIF qui émettra, sur les marchés, des titres financiers bénéficiant de la garantie de l'Etat. Dans ce contexte, CIF Euromortgage n'a plus, sauf cas particulier, vocation à émettre de nouveaux emprunts d'obligations foncières.

## **V - LA REMUNERATION DE LA GARANTIE IMPOSE AUX ACTIONNAIRES DES ENGAGEMENTS FERMES EN MATIERE DE DROIT A DISTRIBUTION DES FONDS PROPRES ET DU BONI DE LIQUIDATION**

Durant la période d'application des garanties temporaires, l'Etat s'est rapproché de la Commission européenne pour mettre au point le dispositif de contribution, par les actionnaires de CIFD, à la charge de la résolution ordonnée (*burden sharing*) ainsi que pour définir les engagements attachés à la réalisation de cette résolution ordonnée. Lors des échanges sur l'élaboration du Plan, les services de la Commission Européenne ont indiqué l'orientation qu'ils souhaitent voir prise dans le partage de la charge de la résolution ordonnée, qui se traduit concrètement par la répartition des capitaux propres du Crédit Immobilier de France entre l'Etat garant et les actionnaires. La rémunération due par le Crédit Immobilier de France à l'Etat au titre des garanties définitives a été fixée compte tenu des discussions et des contraintes de prise en charge de la résolution ordonnée imposées par la Commission Européenne (voir infra « Garantie de l'Etat » « Paiement de la garantie »),

## **VI - UN EXPERT INDEPENDANT EST DESIGNÉ EN QUALITÉ DE MANDATAIRE DE LA COMMISSION EUROPEENNE**

Conformément aux engagements souscrits par les autorités françaises, le Crédit Immobilier de France a désigné un expert indépendant chargé, en tant que mandataire de la Commission, de vérifier en détail le respect plein et entier de la bonne exécution du Plan de résolution ordonnée. Cette mission sera accomplie par le cabinet Duff & Phelps dont la désignation a été approuvée le 27 janvier 2014 par la Commission Européenne.

# **LA GARANTIE DE L'ETAT**

## **I - MODALITES DE LA GARANTIE**

Cette garantie se décompose en deux volets. Un premier volet qui vise à couvrir les besoins de liquidités du Groupe (la « Garantie des titres financiers » ou « Garantie externe ») durant la phase d'exécution du Plan et un second volet destiné à sécuriser les placements de liquidités effectués par CIF Euromortgage et CIF Assets auprès de la 3CIF dont le maintien permettra de ne pas accroître les besoins externes de liquidités du Groupe (la « Garantie des créances de dépôt » ou « Garantie Interne »).

## **A - LA GARANTIE DES TITRES FINANCIERS OU « GARANTIE EXTERNE »**

La 3CIF est autorisée à émettre, avec la garantie de l'Etat, tous titres financiers pour un encours maximum de 16 milliards d'euros. Sont considérés comme titres financiers tous titres chirographaires ayant la nature de titres de créances émis par la 3CIF d'une maturité de trois mois au minimum et de cinq ans au maximum. La garantie de l'Etat constitue une garantie autonome, inconditionnelle et à première demande au sens de l'article 2321 du Code civil. Elle couvre tous les titres financiers émis par la 3CIF avec la garantie de l'Etat depuis le 28 février 2013, date de signature du protocole initial entre la République française et le Crédit immobilier de France. L'échéance de ces titres ne devra pas excéder le 31 décembre 2035.

La garantie de l'Etat ne couvre pas, en revanche, les émissions existantes au 28 février 2013 et antérieurement réalisées par la 3CIF. Néanmoins, la garantie de l'Etat étant calibrée pour permettre au Crédit Immobilier de France de faire face à l'ensemble de ses engagements financiers et, notamment, au remboursement à bonne date de l'ensemble de sa dette au fur et à mesure de son arrivée à échéance, les porteurs de titres financiers non garantis disposent eux même, *de facto*, d'un niveau de sécurité élevé.

#### **B - LA GARANTIE DES CREANCES DE DEPOT OU « GARANTIE INTERNE »**

Dans le cadre de la gestion de leurs liquidités et de la couverture de leur risque de taux, CIF Euromortgage et CIF Assets ont régulièrement placé auprès de la 3CIF leur trésorerie et réalisé avec elle diverses opérations sur instruments financiers à terme.

Ces placements et ces opérations ne pouvaient être maintenus au sein du Groupe que si la 3CIF était suffisamment bien notée, ce qui n'est plus le cas depuis le 31 août 2012, date de sa dégradation par Moody's. La garantie donnée par l'Etat permet de justifier à nouveau du niveau minimum de notation requis et, par là même, de maintenir ces placements et opérations à l'intérieur du Groupe.

La garantie des créances de dépôt est, elle aussi, une garantie autonome, inconditionnelle et à première demande et couvre, à concurrence d'un plafond maximum de 12 milliards d'euros, les créances détenues par CIF Euromortgage et CIF Assets sur la 3CIF au titre du placement de leur trésorerie et de leurs opérations de couverture.

Les créances de CIF Euromortgage sur la 3CIF bénéficiant de la garantie de l'Etat résultent :

- du placement par CIF Euromortgage de sa trésorerie auprès de 3CIF et investie sous la forme de titres, valeurs ou dépôts - y compris au moyen de la conclusion de prêts garantis ou d'opérations de pension - émis ou, selon le cas, reçus en dépôt, par la 3CIF ;
- de tout contrat de couverture de taux conclu entre 3CIF et CIF Euromortgage, en ce compris, le cas échéant, toutes créances résultant du dépôt par CIF Euromortgage auprès de 3CIF de tous fonds initialement remis en propriété par 3CIF (en qualité de contrepartie de swap) à CIF Euromortgage à titre de garantie (*collateral*) de ses obligations découlant dudit contrat de couverture et en application de ses termes ;

Les créances de CIF Assets sur la 3CIF bénéficiant de la garantie de l'Etat résultent :

- du placement, par CIF Assets, de sa trésorerie auprès de 3CIF, y compris :
  - la réserve générale destinée à protéger les investisseurs des risques de pertes et à faire face aux besoins de liquidité à court terme du fonds ;
  - la réserve spéciale de recouvrement destinée à protéger les investisseurs contre le risque d'interruption temporaire des encaissements sur le portefeuille de créances du fonds en cas de défaillance des sociétés qui en assurent le recouvrement et dans l'attente du remplacement de celles-ci par un nouveau recouvreur ;
  - les liquidités tirées de la gestion des créances et qui s'accumulent avant chaque échéance de paiement des intérêts et d'amortissement des titres et ;
- du swap de taux entre ces deux entités, y compris les créances liées au collatéral déposé par la 3CIF en garantie du swap.

La garantie des créances de dépôt couvre à compter de sa signature initiale, soit le 28 février 2013, les créances existantes et futures de CIF Assets et CIF Euromortgage sur la 3CIF. L'Etat a renoncé à opposer ou faire valoir, dans toute la mesure permise par la loi, à l'encontre des bénéficiaires, toute exception ou objection de quelque nature que ce soit. De même, toutes les stipulations de la garantie conserveront leur plein effet quelle que soit l'évolution de la situation financière, juridique ou autre de la 3CIF ou du garant. En particulier, la garantie conservera son plein effet au cas où 3CIF demanderait la nomination d'un mandataire *ad hoc* ou d'un



conciliateur (ou ferait l'objet d'une telle demande) ou conclurait un accord amiable avec ses créanciers, ou si la 3CIF faisait l'objet de l'une des procédures du Livre VI du code de commerce.

Cette garantie expirera le 31 décembre 2035.

## **II - MISE EN PLACE D'UN COMITE DE SUIVI**

En application du Protocole, un comité de suivi a été constitué, composé de représentants de l'Etat désignés par le Trésor et, avec voix consultative, des dirigeants de CIFD. Ce comité est chargé de surveiller l'application du Plan de résolution ordonné du Groupe, veiller au respect des conditions attachées à la garantie de l'Etat et autoriser les décisions en matière de refinancement, d'engagements financiers ou de cessions d'actifs significatifs et d'honoraires de conseils juridiques ou financiers.

## **III - ENGAGEMENTS DU CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE**

En contrepartie de la garantie reçue de l'Etat, le Crédit Immobilier de France a souscrit un certain nombre d'engagements et notamment celui de cesser, à compter de la date de signature du Protocole définitif, toute activité de production de prêts en application du Plan de résolution ordonné, de nantir au profit de l'Etat les titres détenus par CIFD dans le capital des Filiales Opérationnelles, de la 3CIF et de CIF Euromortgage et d'obtenir l'autorisation préalable du Comité de suivi sur un certain nombre d'opérations.

Enfin, le Protocole prévoit que CIFD devra proposer à ses actionnaires la liquidation du Groupe dans les meilleurs délais suivant le remboursement du dernier crédit ou l'extinction (par voie d'abandon de créances ou de cession) de la dernière créance correspondante.

### **A - PAIEMENT DE LA GARANTIE**

Le Crédit Immobilier de France s'engage à payer à l'Etat les sommes suivantes :

- un montant de mise en place de la garantie d'un montant de 5 millions d'euros intégralement payable par CIFD et exigible le 28 novembre 2013. Ce montant a été payé par CIFD par compensation avec le prix de souscription par l'Etat d'une action de préférence ;
- une commission de base de 5 points de base sur les montants garantis, telle que cela était prévu dans le projet de Plan ;
- une commission additionnelle de garantie égale à 145 points de base sur l'encours moyen annuel des financements bénéficiant de la garantie externe et 148 points de base sur l'encours moyen annuel des dépôts bénéficiant de la garantie interne, sous réserve de l'absence d'évènement limitatif de paiement ou que le paiement de la commission additionnelle n'ait pas pour conséquence d'abaisser le ratio de solvabilité consolidé du Groupe en deçà de 12% ou que tout autre ratio relatif aux fonds propres soit maintenu. Dans un tel cas, le paiement de cette commission additionnelle sera effectué dans le cadre de la souscription par l'Etat de l'action de préférence de CIFD.

Constitue un évènement limitatif de paiement (un « Evènement Limitatif de Paiement ») la notification écrite de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ou l'autorité de supervision compétente à CIFD (sous le suivi de l'Expert Indépendant) interdisant le versement d'une distribution préférentielle et/ou d'une commission additionnelle par CIFD ou fixant des restrictions au versement d'une distribution préférentielle par CIFD, compte tenu de la situation financière présente ou à venir de cette dernière.

### **B - ATTRIBUTION A L'ETAT D'UNE ACTION DE PREFERENCE - DISTRIBUTIONS AUX ACTIONNAIRES**

Le Protocole prévoit l'émission, par CIFD, d'une action de préférence permettant le paiement à l'Etat de la commission additionnelle. L'augmentation de capital de CIFD résultant de cette disposition a été réalisée par voie d'émission d'une action de préférence d'une valeur nominale d'un euro assortie d'une prime d'émission de 4,99 millions d'euros dont la souscription a été intégralement réservée à l'Etat et effectivement souscrite par celui-ci le 28 novembre 2013.

L'action de préférence donne droit à l'attribution d'une distribution préférentielle prioritaire, prélevée sur les sommes distribuables de la Société. Le montant de la distribution préférentielle due au titre d'un exercice clos est déterminé en fonction (i) de l'encours moyen annuel réel de dette émise par 3CIF qui bénéficie de la garantie de l'Etat auquel est appliqué un taux de 145 points de base et (ii) de l'encours moyen annuel réel de la dette intragroupe bénéficiant de la garantie de l'Etat auquel sera appliqué un taux de 148 points de base, diminué (iii) d'un montant correspondant au montant de la commission additionnelle effectivement versé par CIFD à l'Etat au titre de l'exercice concerné en application du Protocole relatif à la mise en place des garanties définitives, le tout (iv) portant intérêt au taux Euribor 12 mois moyen à compter de la date de l'assemblée générale annuelle statuant sur les comptes de l'exercice considéré jusqu'au complet paiement de la somme concernée.

Aucune distribution préférentielle ne peut être intégralement versée si les conditions suivantes ne sont pas satisfaites à la date de la décision de distribution de l'assemblée générale des actionnaires :

1. existence de sommes distribuables suffisantes pour permettre le paiement de la distribution préférentielle ainsi que, le cas échéant, les distributions préférentielles antérieures non payées ;
2. absence d'Evènement Limitatif de Paiement (y compris du fait de la distribution préférentielle), étant précisé que cette condition devra également être satisfaite à la date de mise en paiement de la distribution préférentielle concernée ;
3. information préalable de l'expert indépendant désigné par CIFD dans les conditions agréées par l'Etat et la Commission Européenne qui a vocation à veiller à l'application du Plan ;
4. maintien d'un ratio de solvabilité en fonds propres de base de catégorie 1 (au sens de l'article 26 du règlement (UE) n° 575/2013 du 26 juin 2013) sur base consolidée de la Société (tel que calculé au 31 décembre du dernier exercice clos) au moins égal à 12% (sans préjudice de ce qui est indiqué au point 5. ci-dessous) à la suite de la distribution préférentielle ; et
5. maintien de tout autre ratio relatif aux fonds propres consolidés de CIFD qui pourrait être imposé à ce dernier par la réglementation qui lui est applicable ou par toute autorité de supervision compétente.

Si les conditions visées au 1, 2, 4 et/ou 5 ci-dessus ne sont pas remplies, il est procédé au paiement d'une fraction de la distribution préférentielle seulement égale au montant le plus élevé permettant de respecter l'intégralité des conditions ci-dessus. Dans l'hypothèse où une ou plusieurs distributions préférentielles n'auraient pas été entièrement versées, le montant non versé sera imputé en priorité sur le boni de liquidation.

Le solde des sommes distribuables pourra, sous réserve et dans les limites de ce qui est indiqué ci-dessous, être mis en distribution par l'assemblée générale à compter de l'exercice clos le 31 décembre 2017 inclus. La distribution additionnelle sera intégralement versée aux porteurs d'actions ordinaires et répartie entre eux au prorata de leur participation dans le capital de CIFD, sous réserve du dépassement du plafond de distribution (tel que défini ci-après).

Après paiement intégral au porteur de l'action de préférence des distributions préférentielles qui n'auraient pas été payées et remboursement du nominal des actions, le boni de liquidation sera réparti entre les porteurs d'actions ordinaires au prorata de leur participation dans le capital de CIFD, dans la mesure où ceci n'entraînerait pas un dépassement du plafond de distribution.

Le porteur de l'action de préférence percevra, en lieu et place des autres actionnaires, toutes sommes que la Société aurait décidé de mettre en distribution et dont le versement aux autres actionnaires aurait entraîné un dépassement du plafond de distribution. Le dépassement du plafond de distribution désigne la situation suivante : le montant total versé depuis le 28 février 2013 aux actionnaires (autre que le porteur de l'action de Préférence), actualisé au 31 décembre 2013 au taux annuel de 8 % sur une base *pro rata temporis*, au titre des distributions additionnelles, du boni de liquidation, du remboursement du capital social, du rachat par la société de ses propres actions et, le cas échéant, des autres sommes distribuées par CIFD aux actionnaires autre que le porteur de l'action de préférence (y compris tout dividende) excède 650.000.000 d'euros.

Aucune modification de la répartition des bénéfices de CIFD ne pourra intervenir, et CIFD ne pourra procéder à aucune distribution de quelque nature que ce soit, y compris via le rachat de ses propres titres, autre que les distributions préférentielles sans l'accord préalable écrit du porteur de l'action de préférence.

#### **C - EVOLUTION DU CAPITAL DE CIFD**

Sur décision de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires, le capital de CIFD a été réduit par le Conseil d'administration de CIFD lors de sa séance du 28 novembre 2013, après avoir constaté la satisfaction des conditions suspensives. Cette réduction du capital a été réalisée par diminution de la valeur nominale des actions ordinaires de CIFD qui est passée de 15,24 euros à 1 euro. Au 28 novembre 2013, le capital social de CIFD a été ainsi ramené de 1 310 057 039,52 euros à 85 961 749 euros. Cette opération a permis d'affecter sur un compte de réserves libres et distribuables intitulé « Réserve spéciale provenant de la réduction du capital » la somme de 1,22 milliard d'euros permettant, notamment, le versement de la distribution préférentielle due à l'Etat au titre de l'action de préférence dans le cadre de la mise en place des garanties définitives.

Dans le cadre de l'opération d'échange des titres des SFR contre ceux nouvellement créés de CIFD (cf supra « Plan de résolution ordonnée du Crédit Immobilier de France » « Simplification juridique et centralisation de la gouvernance ») le capital social de CIFD a été porté de 85 961 749 euros à 124 821 566 euros.

## LE CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE ET LA GESTION PATRIMONIALE DES ACTIFS

En 2014, l'encours de prêts détenus par le Groupe a décliné de 4,60 milliards d'euros passant de 31,85 milliards d'euros fin décembre 2013 à 27,25 milliards d'euros au 31 décembre 2014. Cette évolution représente une baisse annuelle de 14,40% de l'encours géré. Exprimée en termes de nombre de dossiers, la baisse est modérément plus faible, de 8,7% sur un an ; le nombre de dossiers s'établit à 335 250 à fin décembre 2014.

Les remboursements anticipés s'établissent à 5,96% de l'encours, soit un niveau très proche du budget 2014 (6%).

En fin d'exercice, conjointement avec la Direction des Risques et du Contrôle Permanent et la Direction Financière, la filière Gestion a défini les modalités d'une opération récurrente de sécurisation relative aux prêts à taux mixte qui se trouvent encore en première période. Cette opération a démarré fin janvier 2015.

La solvabilité des emprunteurs, mise à mal par la récession qui frappe la zone euro avec pour corollaire la stagnation du pouvoir d'achat et l'augmentation inexorable du chômage, constitue un terrain propice au relèvement du taux d'impayés et une augmentation des saisies immobilières. Cette fragilisation, qui touche particulièrement la clientèle la moins aisée, est par ailleurs amplifiée par la poursuite du phénomène social de décohérence observé dans notre pays.

Face à cette situation, la filière immobilière a été créée en 2014 afin de contenir les effets de la crise économique, de valoriser le parc immobilier et d'en accélérer la réalisation.

Trois actions prioritaires ont été initiées au cours de l'exercice. En premier lieu, le déploiement d'un vaste plan de renforcement de la relation clientèle par la mise en place d'une équipe de Chargés de Prévoyance Itinérants. En deuxième lieu, la sécurisation, doublée d'une professionnalisation de la chaîne de production des avis de valeur par nos experts immobiliers. Enfin, la prise en main et la mise en marché des biens acquis par voie d'adjudication au sein d'un pôle dédié à leur réalisation.

Le coût du risque, s'élève à 142 millions d'euros au 31 décembre 2014, correspondant à environ 111 millions d'euros de dotations nettes et à environ 36 millions d'euros de pertes sur créances irrécouvrables. La différence provenant des récupérations sur des créances amorties. Ce résultat est globalement en ligne avec les prévisions budgétaires mais en augmentation de 46 millions d'euros par rapport à décembre 2013, cette augmentation étant principalement concentrée sur une filiale. Ces résultats reflètent l'évolution de la solvabilité de certains emprunteurs notamment en surendettement ainsi que celle de la valeur des gages immobiliers dans certaines zones.

Conformément au plan de résolution ordonnée, une Direction du Recouvrement et du Contentieux a été créée au sein du GIE CIF Services rattachée à la Direction Générale Adjointe à la Transformation et à l'Organisation. La Direction du Recouvrement et du Contentieux inscrit son action dans une animation fonctionnelle des différentes directions du recouvrement des filiales financières opérationnelles du Groupe CIFD.

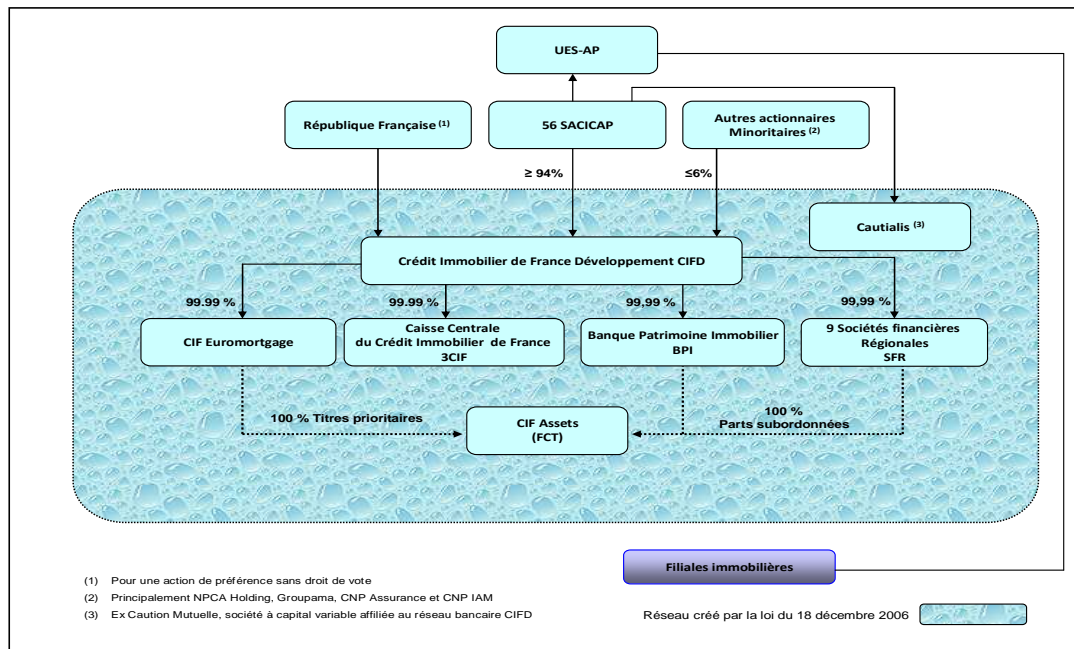
Cette animation fonctionnelle s'est formalisée au cours de l'année 2014 à travers :

- la mise en place de tableaux de bords nationaux portant sur des indicateurs majeurs de recouvrement ; ces suivis ont permis un point mensuel lors des réunions d'échange entre le comité exécutif de CIFD et les directions générales des différentes filiales financières opérationnelles à travers la revue des éléments favorables, des points de vigilance et des plans d'actions et initiatives mises en œuvre au sein des différentes filiales ;
- la mise en place de tableaux de bords opérationnels de suivi du portefeuille et de la performance de recouvrement ;
- la mise en place de Comités Métier Recouvrement mensuels pilotés par la Direction du Recouvrement et Contentieux visant à échanger et à définir des règles opératoires communes dans le cadre des décisions d'harmonisation définies et validées dans le cadre du chantier « Diapason » ;
- la mise en place de visite filiale trimestrielle afin de s'assurer de la mise en œuvre des préconisations en coopération avec la Direction de l'Organisation ;
- la définition de politiques nationales ; une politique nationale d'enchère a été définie afin d'assurer une cohérence globale sur l'acquisition de biens par adjudication en ligne avec la situation particulière du Groupe en résolution.

La Direction du Recouvrement et du Contentieux a participé à des travaux en coopération avec la Direction des Risques et du Contrôle Permanent et la Direction Déléguée à la Comptabilité afin d'assurer une homogénéité dans le traitement des créances douteuses et a participé aux réflexions de modélisation de l'évolution de créances douteuses et de coût du risque.

Sur le plan structurel, à l'issue des cessions des filiales réalisées entre 2013 et 2014 et compte tenu des échanges de titres intervenus entre les SACICAP et CIFD, l'organigramme du Groupe présente, au 31 décembre 2014, le profil suivant :

### Organigramme du Crédit Immobilier de France au 31 décembre 2014



Les fusions des SFR au sein de CIFD seront progressivement réalisées en 2015 et 2016, la première d'entre elles visant CIF Rhône Alpes Auvergne étant programmée pour le premier semestre 2015.

# CIF EUROMORTGAGE – LA SOCIETE DE CREDIT FONCIER DU CIF

## I - LA SOCIETE DE CREDIT FONCIER - UN INSTRUMENT SECURISE AU SERVICE DES INVESTISSEURS

Principal émetteur français d'obligations sécurisées - dénommées obligations foncières - la société de crédit foncier est encadrée par un dispositif législatif strict intégré aux articles L.513-2 et suivants du Code monétaire et financier (le "Code"). Ce dispositif qui lui confère un statut dérogatoire du droit commun des sociétés est entièrement organisé autour de la protection des porteurs des obligations foncières et des autres ressources privilégiées qu'elle émet. La réglementation applicable aux sociétés de crédit foncier a été plusieurs fois renforcée et, la dernière fois, en 2014 par le décret n° 2014-526 du 23 mai 2014, l'arrêté du 26 mai 2014 et les instructions n° 2014-I-16 et 2014-I-17.

Dotée d'un objet exclusif et limité, la société de crédit foncier peut :

- consentir ou acquérir des prêts garantis par une hypothèque de premier rang, par une sûreté immobilière équivalente ou - dans la limite de 35 % du montant total de son actif et sous réserve que le prêt garanti soit exclusivement affecté au financement d'un bien immobilier - par un cautionnement solidaire délivré par un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance n'entrant pas dans le périmètre de consolidation dont relève la société de crédit foncier et détenant des capitaux propres à hauteur d'au moins 12 millions d'euros,
- consentir ou acquérir des expositions sur des personnes publiques,
- acquérir des titres (parts ou obligations) d'organismes de titrisation ou d'entités similaires (Mortgage backed securities – MBS et notamment des Residential mortgage backed securities - RMBS) soumises au droit d'un Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, des Etats Unis d'Amérique, de la Suisse, du Japon, du Canada, de l'Australie ou de la Nouvelle-Zélande, dès lors que l'actif de ces organismes ou entités similaires est composé, à hauteur de 90 % au moins, de prêts présentant les mêmes caractéristiques que ceux que les sociétés de crédit foncier sont autorisées à consentir ou à acquérir en direct,
- acquérir, à concurrence d'un montant maximum égal à 10 % de son actif, des billets à ordre représentatifs de prêts visés à l'article L.513-3 du Code et émis dans les conditions mentionnées aux articles L.313-42 et suivants du même Code,
- à titre complémentaire, détenir des liquidités et des valeurs de remplacement dans la limite de 15 % du montant nominal des ressources privilégiées qu'elle a recueillies.

Afin d'assurer le refinancement de son pool d'actifs, la société de crédit foncier émet des obligations foncières bénéficiant du privilège défini à l'article L.513-11 du Code (le « Privilège ») et peut recueillir toute autre ressource bénéficiant ou non de ce Privilège. Aux termes de ce Privilège, la totalité de l'actif de la société de crédit foncier est affectée par priorité au paiement des obligations foncières et des autres ressources privilégiées qu'elle recueille. Les créanciers privilégiés disposent ainsi sur l'actif de la société de crédit foncier d'une garantie absolue de premier rang sans concours possible de la part d'un autre créancier de la société fût-il l'Etat. Ce Privilège subsiste même lorsque la société fait l'objet d'une procédure collective ou d'un règlement amiable puisque, jusqu'à l'entier désintéressement des titulaires des ressources privilégiées, aucun autre créancier de la société ne peut se prévaloir d'un droit quelconque sur ses actifs. De plus, la liquidation judiciaire d'une société de crédit foncier n'a pas pour effet de rendre immédiatement exigibles ses dettes privilégiées qui demeurent payables selon l'échéancier contractuellement prévu.

La société de crédit foncier est tenue au respect d'un certain nombre de règles de gestion et d'encadrement de ses risques qui, dans son cas particulier, ont été considérablement renforcées par rapport aux dispositions applicables aux autres établissements de crédit. Ainsi et afin de lui permettre de répondre des engagements souscrits à l'égard de ses créanciers privilégiés, la société de crédit foncier doit s'assurer que le montant total de son actif, pondéré dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur est, en permanence, supérieur au montant de son passif privilégié. Elle calcule, à cet effet, sur la base de ses états comptables, un ratio, dit ratio de couverture, qui, depuis l'entrée en vigueur du décret du 23 mai 2014, doit être au moins égal à 105%. Elle estime sur la base d'un plan annuel approuvé par son organe délibérant et soumis à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) du niveau de couverture des ressources privilégiées jusqu'à leur

échéance, au regard du gisement d'actifs éligibles disponibles et de prévisions de nouvelle production sous des hypothèses conservatrices. Afin d'encadrer l'exposition de la société de crédit foncier sur les entités du groupe auquel elle appartient, l'arrêté du 26 mai 2014 est venu limiter la prise en compte de ces expositions au numérateur du ratio de couverture. Elle est également tenue de couvrir à tout moment ses besoins de trésorerie sur une période glissante fixée à 180 jours et s'assure de la congruence en taux et en maturité de son actif et de son passif et s'assure que la durée de vie moyenne des actifs, retenus à concurrence des montants nécessaires pour assurer un ratio de couverture de 105 % n'excède pas de plus de 18 mois celle des passifs privilégiés. Elle doit gérer ses actifs dans le respect des différentes limites qui lui sont fixées notamment en matière de prêts cautionnés, de billets à ordre et de valeurs de remplacement.

Enfin et comme tout établissement de crédit, la société de crédit foncier est soumise aux diverses obligations édictées par le régulateur bancaire et notamment celles du règlement n° 97-02 du Comité de la réglementation bancaire et financière sur le contrôle interne puis, après son abrogation, par celles de l'arrêté du 3 novembre 2014, lui imposant, notamment, la mise en place d'un système de contrôle des opérations et des procédures internes, une organisation comptable et du traitement de l'information, des systèmes de surveillance et de maîtrise des risques.

Ces règles de contrôle interne sont consolidées par des procédures de contrôle externe sous la responsabilité du Contrôleur spécifique que la société de crédit foncier est tenue de désigner, sur avis conforme de l'ACPR, parmi les personnes inscrites sur une liste officielle. Afin de garantir son indépendance, le Contrôleur spécifique ne peut être choisi parmi les Commissaires aux comptes de la société de crédit foncier, ceux d'une société contrôlant la société de crédit foncier ou encore ceux d'une société contrôlée directement ou indirectement par une société contrôlant la société de crédit foncier. Le Contrôleur spécifique veille au respect par la société de crédit foncier des dispositions relatives à l'éligibilité de ses actifs, au respect du ratio de couverture et des différentes limites prévues par la réglementation. Il examine annuellement le niveau de congruence de taux entre l'actif et le passif et attire l'attention de l'ACPR dans le cas où il jugerait que ce niveau ferait encourir des risques excessifs aux créanciers privilégiés. Il certifie les documents adressés à l'ACPR et établit un rapport annuel sur l'accomplissement de sa mission. Il vérifie chaque trimestre, sur la base du programme d'émission arrêté par la société, le respect du ratio de couverture et s'assure qu'il en est de même lors de chaque émission d'un montant minimum de 500 millions d'euros. Il assiste à toute assemblée d'actionnaires et dispose d'un devoir d'alerte à l'égard des dirigeants et des autorités de tutelle bancaires.

La société de crédit foncier est placée sous le contrôle permanent de l'ACPR qui veille au respect par la société de crédit foncier des obligations lui incombant et dispose du droit de sanctionner les manquements constatés.

Tenue à la présentation d'une information financière régulière comme tout établissement de crédit, la société de crédit foncier est, en plus, astreinte à la production de différents rapports particuliers qu'elle est tenue de transmettre à l'ACPR. Cette obligation de *reporting* a été encore renforcée par l'arrêté du 26 mai 2014, qui impose dorénavant à la société de crédit foncier de publier trimestriellement et les instructions n° 2014-I-16 et 2014-I-17

## **II - CIF EUROMORTGAGE ET LE REFINANCEMENT DU CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE**

### **A - STRUCTURE**

CIF Euromortgage a représenté, de 2001 à 2012, l'instrument principal de refinancement à moyen et long terme du Crédit Immobilier de France, sa mission unique consistant à apporter, au meilleur coût, à l'ensemble des Filiales Opérationnelles, les ressources qu'elles prêtaient à leur clientèle d'accédants à la propriété. Cette mission s'est structurée autour de la titrisation, au sein de CIF Assets, des créances hypothécaires détenues par les Filiales Opérationnelles suivie de l'acquisition et du refinancement, par CIF Euromortgage, des titres prioritaires issus de cette titrisation.

CIF Euromortgage a été constituée sous forme de société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance avec un capital social de 50 millions d'euros, porté à 100 millions d'euros dès janvier 2002, entièrement libéré et actuellement intégralement détenu par CIFD à l'exception, principalement, des actions alors possédées, conformément aux statuts, par les membres du Conseil de surveillance à concurrence d'une action chacun. La

structure à Directoire et Conseil de surveillance a été remplacée en décembre 2014 par une structure à Conseil d'administration.

Notées, au 31 décembre 2014, AA+/Aa2 par les agences de notation Fitch et Moody's, les obligations foncières émises par CIF Euromortgage ont permis, durant plus de dix ans, au Crédit Immobilier de France d'améliorer de manière significative sa compétitivité financière.

## **B - LA TITRISATION DES PRETS IMMOBILIERS DISTRIBUES PAR LE CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE :**

### **1°- Le cadre réglementaire de la titrisation en France :**

Le fonds commun de titrisation est une copropriété de créances. Dépourvu de la personnalité morale, il est exempt des dispositions du Livre sixième du Code de commerce relatif aux difficultés des entreprises et ne peut être mis en redressement ou en liquidation judiciaire. Les modalités de fonctionnement du fonds ainsi que sa stratégie d'investissement et de financement sont définies dans un règlement établi conjointement par une société de gestion qui administre le fonds et le représente à l'égard des tiers et un dépositaire, généralement établissement de crédit, qui détient ses actifs et conserve sa trésorerie en instance d'affectation.

Structurellement, le FCT est constitué de façon à générer deux types de titres distincts : des titres prioritaires qu'il s'agit de préserver contre le risque de défaillance des créances inscrites à son actif et qui bénéficient généralement d'une notation AAA et des titres subordonnés destinés à supporter, en premier rang, ce risque de défaillance. Le mécanisme de sécurisation des titres prioritaires peut être complété par la mise en place d'un fonds de réserve ou de garantie destiné à supporter toute perte avant même leur imputation sur les titres subordonnés, ceux-ci n'étant alors atteints qu'après épuisement de ce fonds de réserve ou de garantie. Le volume des titres prioritaires et celui des titres subordonnés est arrêté sur la base de différents scénarii de stress permettant d'assurer, dans des conditions optimales, l'immunisation des titres prioritaires et l'attribution, à leur profit d'une notation optimale.

### **2°- La titrisation des créances du Crédit Immobilier de France :**

Durant plus de 10 ans, la titrisation des prêts immobiliers détenus par les Filiales Opérationnelles s'est opérée au travers de CIF Assets.

CIF Assets a été constitué le 27 avril 2001 sous la forme de fonds commun de créances à compartiments à l'initiative conjointe de la 3CIF, dépositaire et de Paris Titrisation, société de gestion. Créé également en avril 2001, le premier et, à ce jour, unique compartiment du fonds, CIF Assets 2001-1 se porte exclusivement acquéreur des prêts à l'accession à la propriété consentis aux clients du Crédit Immobilier de France.

L'acquisition des prêts des Filiales Opérationnelles était réalisée par CIF Assets dans le cadre de rechargements semestriels puis trimestriels à compter de fin 2011. Le dernier rechargement du FCT a été réalisé en octobre 2012. La production de nouveaux prêts par le Groupe ayant cessé, CIF Assets n'a plus procédé à de nouveaux rechargements depuis cette date.

CIF Assets est actuellement administré par Eurotitrisation, société de gestion, la 3CIF assurant toujours les fonctions de dépositaire.

Consentis par le Crédit Immobilier de France en conformité avec la politique de risques arrêtée par son organe central, CIFD, et administrés par les Filiales Opérationnelles, les prêts immobiliers titrisés présentent une grande homogénéité. Ils font l'objet de la part des Filiales Opérationnelles d'un suivi permanent permettant une visibilité en temps réel de tout évènement susceptible d'affecter la capacité des emprunteurs à faire face à leurs obligations ou de porter atteinte à la valeur des garanties adossées à ces prêts.

## **C - L'ACQUISITION DES TITRES PRIORITAIRES PAR CIF EUROMORTGAGE**

Conformément à sa mission, CIF Euromortgage s'est régulièrement portée acquéreur des titres prioritaires émis par CIF Assets jusqu'au dernier rechargement du FCT d'octobre 2012. Durant les premières années de son existence, CIF Euromortgage avait également acquis un portefeuille de RMBS vendu à la 3CIF en avril 2014. CIF Euromortgage n'acquérant aucun prêt hypothécaire en direct mais uniquement via la titrisation, la défaillance



d'un emprunteur final ne peut - sauf circonstances exceptionnelles - impacter directement et immédiatement son bilan comme ce serait le cas si elle était titulaire direct du prêt. Compte tenu des mécanismes de sécurisation des titres prioritaires et de la gestion du risque de défaillance des débiteurs inhérents aux FCT - surdimensionnement lors de l'acquisition des créances, établissement d'un fonds de garantie ou de réserve, affectation des pertes sur les titres subordonnés après, éventuel épuisement du fonds de garantie ou de réserve - l'exposition de CIF Euromortgage au risque de défaillance des emprunteurs finaux est extrêmement réduite. Ainsi, dans CIF Assets, les pertes résultant de la défaillance des débiteurs sont affectées en premier rang sur la marge excédentaire (excess spread) rémunérant les Filiales Opérationnelles puis sur le fonds de réserve et enfin sur les titres subordonnés sans que, dans les scénarii de stress établis lors de la constitution des fonds et régulièrement actualisés par la suite, les titres prioritaires puissent s'en trouver affectés.

De fait, CIF Euromortgage n'a enregistré, depuis sa constitution, aucune perte, si minime fût-elle, sur son portefeuille d'investissement.

Par le recours à la titrisation, les investisseurs de CIF Euromortgage bénéficient d'un double surdimensionnement : le surdimensionnement légal imposé par la réglementation sur les sociétés de crédit foncier tel qu'il ressort du calcul du ratio de couverture de CIF Euromortgage auquel s'ajoute le surdimensionnement existant, au travers des mécanismes qui viennent d'être évoqués, au sein de chaque organisme de titrisation dont les titres prioritaires sont inscrits à l'actif de la société.

## CIF EUROMORTGAGE - ACTIVITE DE L'EXERCICE 2014

### I - RESSOURCES

#### A - OBLIGATIONS FONCIERES ET AUTRES RESSOURCES PRIVILEGIES

##### 1° - EMISSIONS 2014

Le refinancement des besoins du Groupe étant désormais assuré par la 3CIF et CIF Assets n'ayant pas été rechargé depuis fin 2012, CIF Euromortgage n'a procédé, au cours de l'exercice 2014, à aucune nouvelle émission d'obligations foncières et n'a levé aucune autre ressources bénéficiant ou non du Privilège.

##### 2° - REMBOURSEMENT DE LA DETTE ECHUE

Au cours de l'exercice 2014, CIF Euromortgage a procédé au remboursement de 16 de ses émissions de ressources privilégiées pour un montant nominal de 7,12 milliards d'euros. L'exercice 2014 a vu l'arrivée à échéance de onze émissions d'obligations foncières pour un montant total de 4,12 milliards d'euros.

#### Emprunts arrivés à échéance en 2014

Isin	Date Valeur	Date d'échéance	Montant EUR	Taux
XS0438895244	02/07/2008	13/01/2014	190 000 000	Euribor 3 mois
FR0010089821	03/06/2011	03/06/2014	8 596 000	Structuré
FR0010089821	10/06/2004	10/06/2014	1 000 000 000	Fixe
FR0010089821	11/05/2009	10/06/2014	20 000 000	Fixe
FR0010089821	27/07/2010	10/06/2014	430 000 000	Fixe
CH0017273720	23/12/2003	23/06/2014	129 000 000	Fixe
CH0017273720	14/04/2004	23/06/2014	63 400 000	Fixe
CH0017273720	25/10/2004	23/06/2014	129 449 838	Fixe
FR0010111252	08/09/2004	08/09/2014	50 000 000	Structuré
FR0010770529	19/06/2009	19/12/2014	2 000 000 000	Fixe
FR0010080838	14/05/2004	31/12/2014	102 000 000	Structuré
<b>Total</b>			<b>4 122 445 838</b>	



Au cours de la période, CIF Euromortgage a également procédé au remboursement anticipé de cinq de ses emprunts pour un montant de 3,00 milliards d'euros. Ces remboursements anticipés ont porté sur les émissions les plus coûteuses pour la société et ont permis de réduire le coût global de la dette de CIF Euromortgage tout en diminuant le volume de trésorerie de la société exposée au coût de la garantie de l'Etat.

### Emprunts remboursés par anticipation en 2014

Isin	Date Valeur	Date d'échéance	Montant EUR	Taux
FR0011167436	<b>23/12/2011</b>	31/01/2017	50 000 000	Euribor 3 mois
FR0011201128	17/02/2012	31/01/2019	1 000 000 000	Euribor 3 mois
FR0011201128	17/02/2012	31/01/2019	800 000 000	Euribor 3 mois
FR0011242734	25/04/2012	28/04/2017	200 000 000	Euribor 3 mois
FR0011242775	25/04/2012	30/04/2018	950 000 000	Euribor 3 mois
<b>Total</b>			<b>3 000 000 000</b>	

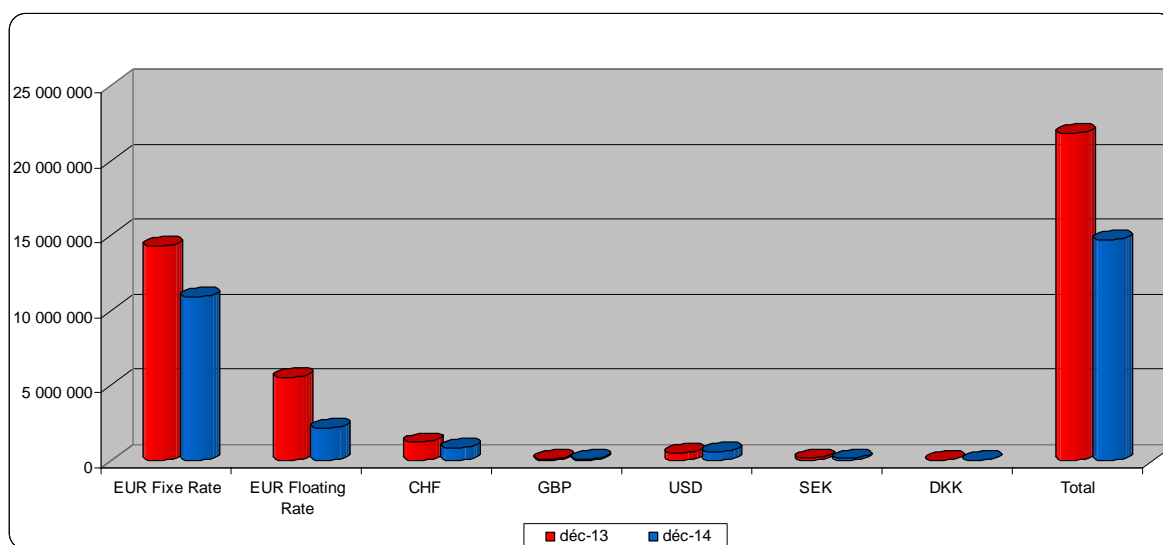
### 3° - ENCOURS AU 31 DECEMBRE 2014

Après remboursement des ressources mentionnées ci-dessus, l'encours de la dette privilégiée de CIF Euromortgage représentée par un titre ressort, au 31 décembre 2014, à 14,73 milliards d'euros contre 21,84 milliards d'euros à fin 2013.

A la clôture de l'exercice, le coût de la dette de CIF Euromortgage ressort, après swaps, à Euribor 3 mois+ 49 bps contre Euribor 3 mois + 59 bps au 31 décembre 2013.

Par devises et par taux, l'encours de la dette au 31 décembre 2014 présente les caractéristiques suivantes :

### Evolution de la dette par taux et devises au 31 décembre 2014



### Encours des émissions publiques en euros au 31 décembre 2014

Code Isin	Date de valeur	Echéance	Taux %	Taux	Encours en euros
FR0010242685	20/10/2005	20/10/2015	3,250	Fixe	1 500 000 000
FR0010385906	25/10/2006	25/10/2016	4,000	Fixe	1 000 000 000
FR0010242685	28/08/2008	20/10/2015	3,250	Fixe	100 000 000
FR0010385906	30/07/2008	25/10/2016	4,000	Fixe	100 000 000
FR0010385906	22/01/2009	20/12/2016	4,000	Fixe	310 000 000
FR0010385906	09/02/2009	20/12/2016	4,000	Fixe	70 000 000
FR0010385906	10/02/2009	20/12/2016	4,000	Fixe	10 000 000
FR0010385906	14/04/2009	25/10/2016	4,000	Fixe	10 000 000
FR0010242685	11/05/2009	20/10/2015	3,250	Fixe	30 000 000
FR0010385906	11/05/2009	25/10/2016	4,000	Fixe	140 000 000
FR0010385906	12/05/2009	25/10/2016	4,000	Fixe	125 000 000
FR0010385906	07/08/2009	25/10/2016	4,000	Fixe	250 000 000
FR0010814319	23/10/2009	23/10/2019	3,750	Fixe	1 250 000 000
FR0010910620	17/06/2010	17/06/2020	3,500	Fixe	700 000 000
FR0010242685	09/07/2010	20/10/2015	3,250	Fixe	120 000 000
FR0010814319	30/07/2010	23/10/2019	3,750	Fixe	475 000 000
FR0010910620	28/12/2010	17/06/2020	3,500	Fixe	220 000 000
FR0011011379	03/02/2011	03/02/2016	3,25	Fixe	1 000 000 000
FR0011053255	30/05/2011	19/01/2022	4,125	Fixe	1 000 000 000
<b>Total en euros</b>					<b>8 410 000 000</b>

### Encours des émissions privées en euros au 31 décembre 2014

Code Isin	Valeur	Echéance	Taux %	Taux	Encours en euros
XS0193219671	14/06/2004	14/06/2019		Structuré	50 000 000
FR0010085803	14/06/2004	14/06/2019		Structuré	50 000 000
FR0010115857	01/10/2004	30/12/2019		Structuré	55 800 000
FR0010163402	11/02/2005	11/02/2017		Structuré	60 000 000
FR0010165720	14/02/2005	14/02/2020		Structuré	50 000 000
FR0010172023	15/03/2005	15/03/2022		Structuré	50 000 000
FR0010190090	29/04/2005	29/04/2020		Structuré	75 000 000
FR0010199968	08/06/2005	08/06/2020		Structuré	100 000 000
FR0010203216	27/06/2005	27/06/2020		Structuré	10 000 000
FR0010340133	21/06/2006	21/06/2021		Structuré	100 000 000
FR0010347666	10/07/2006	10/07/2021		Structuré	25 000 000
FR0010347666	10/07/2006	10/07/2021		Structuré	79 000 000
FR0010348706	16/08/2006	16/08/2016		Structuré	20 000 000
FR0010348706	16/08/2006	16/08/2016		Structuré	120 000 000
FR0010410035	27/12/2006	27/12/2020		Structuré	20 000 000
XS0435588461	30/06/2009	01/07/2016		Structuré	15 000 000
XS0438895244	15/07/2009	15/07/2016		Structuré	15 000 000
FR0010915777	28/06/2010	27/09/2020		Euribor 3 mois	10 000 000
FR0010918169	07/07/2010	23/07/2030		Euribor 3 mois	100 000 000
FR0010924357	23/07/2010	23/07/2020		Euribor 3 mois	325 000 000
FR0010955351	13/10/2010	10/07/2021		Fixe	6 000 000
FR0010970822	03/12/2010	03/12/2030		Structuré	10 000 000

FR0010910620	28/12/2010	17/06/2020	3,5	Fixe	30 000 000
FR0011059377	01/06/2011	01/06/2021		Structuré	35 000 000
FR0011059336	28/07/2011	17/06/2020	3,5	Fixe	50 000 000
FR0011131861	14/10/2011	14/10/2020	3,13	Fixe	8 000 000
FR0011242734	25/04/2012	30/04/2017		Euribor 3 mois	750 000 000
FR0011243328	27/04/2012	27/06/2020		Structuré	20 000 000
<b>Total en euros</b>					<b>2 238 800 000</b>

L'encours des émissions privées en euros est essentiellement représenté d'opérations réalisées sous forme structurée et rémunérées sur la base de la performance d'un panier d'indices (Nikkei 225, Eurostoxx 50 et S&P 500). Ces émissions privées permettent de lever des ressources à des coûts sensiblement moindres que ceux des émissions publiques. Elles sont systématiquement swappées contre de l'Euribor.

#### Encours des émissions publiques en devises au 31 décembre 2014

Titre	Valeur	Echéance	Taux %	Taux	Devise	Montant en devises	Encours euros
CH0022681271	06/10/2005	06/10/2015	2,000	Fixe	CHF	250 000 000	207 917 498
<b>Total en euros</b>							<b>207 917 498</b>

#### Encours des émissions privées en devises au 31 décembre 2014

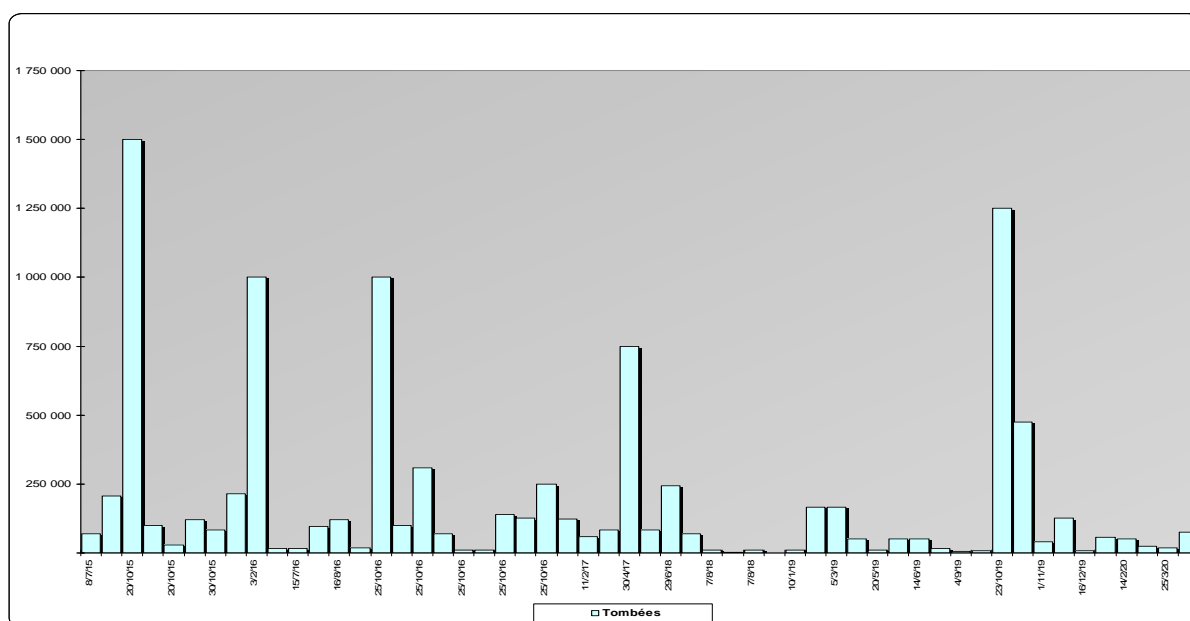
Code Isin	Valeur	Echéance	Taux %	Nature	Devise	Montant devises	Encours Euros
FR0010348540	18/07/2006	18/07/2016	5,04	Fixe	GBP	75 000 000	96 289 639
FR0010573550	17/01/2008	30/11/2015	4,25	Fixe	USD	260 000 000	214 150 399
FR0010573683	22/01/2008	16/12/2016	4,125	Fixe	USD	150 000 000	123 548 307
FR0010574095	24/01/2008	29/06/2018	4,25	Fixe	USD	295 000 000	242 978 338
XS0374966181	08/07/2008	08/07/2018	0,115	Fixe	SEK	667 000 000	71 010 327
XS0374964723	08/07/2008	08/07/2015	0,105	Fixe	SEK	667 000 000	71 010 327
CH0102656219	01/07/2009	01/11/2019	3,48	Fixe	CHF	50 000 000	41 583 500
FR0010771394	29/06/2009	29/03/2018	3,22	Fixe	CHF	100 000 000	83 166 999
FR0010782110	30/07/2009	30/10/2015	2,5	Fixe	CHF	100 000 000	83 166 999
CH0107198191	24/11/2009	24/03/2017	2,28	Fixe	CHF	100 000 000	83 166 999
CH0109736824	25/02/2010	05/03/2019	2,375	Fixe	CHF	200 000 000	166 333 999
CH0115108109	30/07/2010	30/01/2019	2	Fixe	CHF	200 000 000	166 333 999
<b>Total en euros</b>							<b>1 442 739 833</b>

Les émissions en devises donnent lieu à conclusion de « cross currency swaps » permettant de transformer la dette en euros sur la base de l'Euribor 3 mois.

Enfin, au 31 décembre 2014, la dette de CIF Euromortgage représentée par un titre comprenait également des registered covered bonds, titres de droit allemand mais bénéficiant du Privilège, pour un encours nominal de 2,44 milliards d'euros.

A cette même date, l'échéancier de la dette privilégiée de CIF Euromortgage présente le profil suivant :

**Echéancier de la dette privilégiée de CIF Euromortgage  
arrêté au 31 décembre 2014**



Sur les seules années 2015 à 2017, les échéances représentent les montants suivants :

Année	Montant (en milliards d'euros)	Coût (base Euribor 3 mois)
2015	2,33	+10 BPS
2016	3,40	+55 BPS
2017	0,89	+ 62 BPS

**B - EMPRUNTS SUBORDONNES ET AUTRES RESSOURCES NON PRIVILEGIEES**

Depuis sa création, CIF Euromortgage a bénéficié de sa maison mère, CIFD, de sept prêts subordonnés à durée indéterminée pour un montant total de 570 millions d'euros. Ces prêts ne peuvent être appelés en remboursement anticipé par CIFD et ne sont remboursables que sur seule décision de CIF Euromortgage. Si l'Assemblée générale annuelle de la société statuant sur les comptes du dernier exercice clos venait à constater l'absence de bénéfice distribuable, CIF Euromortgage aurait la faculté de différer le paiement des intérêts de ces prêts jusqu'à l'échéance suivant immédiatement la première Assemblée générale annuelle ayant constaté l'existence d'un bénéfice distribuable.

En complément de ces prêts subordonnés, CIF Euromortgage avait également souscrit, huit autres concours, toujours auprès de CIFD, sous la forme de prêts simples non subordonnés remboursables en octobre 2029, pour un montant total de 1,35 milliard d'euros.

Ces différents prêts, subordonnés ou non, sont, contractuellement exclus du bénéfice du Privilège et contribuent, en conséquence, au renforcement du ratio de couverture de la société et au financement de la quotité de son actif non refinançable par obligations foncières.

En raison de baisse de l'encours de la dette privilégiée constatée depuis 2013, le maintien de ces prêts pour la totalité de leur encours initial ne se justifiait plus et plusieurs remboursements ont été effectués dans le courant du second semestre 2013 et au cours de l'exercice 2014. Ainsi, au 31 décembre 2014, les prêts subordonnés ne représentent plus qu'un encours de 330 millions d'euros tandis que les prêts non subordonnés voient, à cette même date, leur montant ramené à 1,10 milliard d'euros, l'encours total de ces ressources non privilégiées ne représentant plus qu'un montant nominal de 1,43 milliard d'euros à la clôture de l'exercice 2014.

Ces différents concours sont contractuellement exclus du bénéfice du privilège de l'article L.513-11 du Code et contribuent, en conséquence, au renforcement du ratio de couverture de la société et au financement de la quotité de son actif non refinançable par obligations foncières.

## C - FONDS PROPRES

Le capital social de CIF Euromortgage s'élève à 100 millions d'euros. Il est divisé en 2 millions d'actions de 50 euros de nominal chacune. Compte tenu des réserves, du report à nouveau et du résultat de l'exercice 2014, les fonds propres de la société ressortent, au 31 décembre 2014 à 127,64 millions d'euros.

## D - RESSOURCES DIVERSES

Dans le cadre des remises en garantie effectuées par ses contreparties sur opérations de marché à terme, la société a également conservé, tout au long de l'exercice 2014, un important encours de liquidités dont le montant s'élève, au 31 décembre 2014 à 2,07 milliards d'euros contre 1,84 milliard d'euros au 31 décembre 2013. Conformément aux dispositions de l'article L.513-10, ces remises en garantie effectuées au titre des instruments financiers à terme conclus par CIF Euromortgage pour la couverture de ses éléments d'actif et de passif et dans le cadre de la gestion ou la couverture du risque global sur l'actif, le cas échéant après compensation, bénéficient du Privilège.

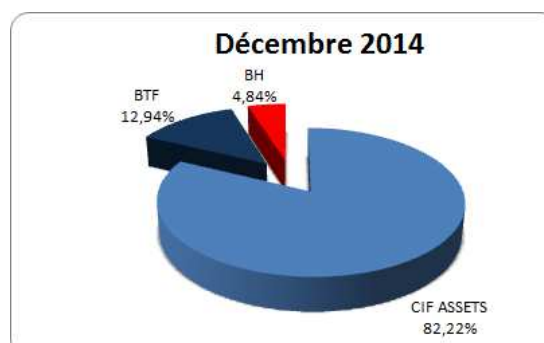
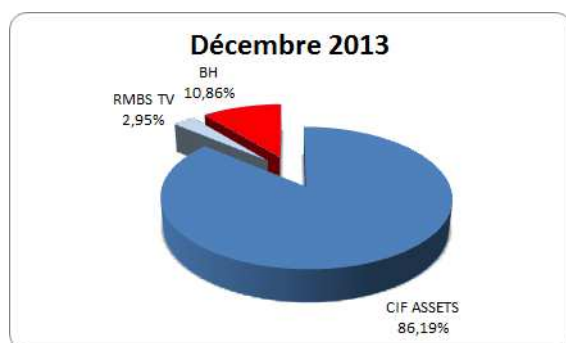
## II - ACTIFS

### A - PORTEFEUILLE D'INVESTISSEMENT

Le portefeuille d'investissement de CIF Euromortgage comporte, au 31 décembre 2014, des titres prioritaires émis par CIF Assets, des bons du Trésor à taux fixe (BTF) et des billets à ordre adossés à des prêts à l'habitat distribués par les Filiales Opérationnelles du Crédit Immobilier de France.

A cette date, il représente un encours de 17,58 milliards d'euros contre 21,27 milliards d'euros au 31 décembre 2013 et se compose, à hauteur de 82,22% de titres prioritaires de CIF Assets, de 12,94% d'expositions publiques et de 4,84% de billets à ordre.

### Répartition du portefeuille d'investissement aux 31 décembre 2013 et 31 décembre 2014



## 1° - Titres d'Organismes de Titrisation

Au début de l'exercice 2014, le portefeuille de FCT/RMBS de CIF Euromortgage se répartissait en 18,34 milliards d'euros de titres prioritaires émis par CIF Assets et 628 millions d'euros de RMBS européens.

Ces titres étaient tous adossés à des créances garanties par une hypothèque de premier rang, une garantie équivalente ou, dans les limites prévues par la réglementation applicable aux sociétés de crédit foncier, d'un cautionnement d'un établissement de crédit ou d'une compagnie d'assurance. Conformément aux règles internes de CIF Euromortgage, chacun de ces organismes de titrisation et RMBS devait, de plus, justifier, lors de son acquisition par la société, d'une notation AAA délivrée par au moins deux agences de notation.

L'orientation de la Banque Centrale Européenne du 26 novembre 2012 modifiant l'orientation BCE/2011/14 concernant les instruments et procédures de politique monétaire de l'Eurosystème a décidé que les obligations sécurisées adossées à des titres et parts de titrisations extérieures au groupe auquel appartient l'émetteur desdites obligations sécurisées ne seraient plus éligibles aux opérations de refinancement de la BCE au delà du 28 novembre 2014. Afin de ne pas défavoriser les souscripteurs des obligations foncières qu'elle a émises par le passé, CIF Euromortgage a cédé, à la 3CIF, fin avril 2014, l'intégralité de son portefeuille de RMBS externes sur la base de sa valeur comptable au 31 décembre 2013 augmentée des coupons courus et diminuée des amortissements constatés entre le 31 décembre 2013 et la date effective de cession, soit un prix total de 588,59 millions d'euros. Cette opération a permis de conserver aux obligations foncières émises par CIF Euromortgage leur éligibilité aux opérations de refinancement de la Banque Centrale Européenne.

La variation trimestrielle des encours du portefeuille de FCT/RMBS de CIF Euromortgage présente donc, au titre de l'exercice 2014 le profil suivant :

### Variation des encours du portefeuille FCT / RMBS au cours du 1<sup>er</sup> semestre 2014

Opérations en millions d'euros	CIF Assets	RMBS	Total
Solde au 31 décembre 2013	18 337	628	18 965
Acquisitions du 1 <sup>er</sup> trimestre 2014	0	0	0
Amortissements du 1 <sup>er</sup> trimestre 2014	-1 900	-27	-1 927
Acquisitions du 2 <sup>ème</sup> trimestre 2014	0	0	0
Amortissements/cessions du 2 <sup>ème</sup> trimestre 2014	-710	-601	-1 311
Acquisitions du 3 <sup>ème</sup> trimestre 2014	0	0	0
Amortissements du 3 <sup>ème</sup> trimestre 2014	-636	0	-636
Acquisitions du 4 <sup>ème</sup> trimestre 2014	0	0	0
Amortissements du 4 <sup>ème</sup> trimestre 2014	-637	0	-637
<b>Total au 31 décembre 2014</b>	<b>14 454</b>	<b>0</b>	<b>14 454</b>

En l'absence de rechargement de CIF Assets et sous l'effet conjugué de l'amortissement des titres prioritaires du FCT et de la cession des RMBS externes, l'encours du portefeuille FCT/RMBS de CIF Euromortgage totalise, au 31 décembre 2014, 14,45 milliards d'euros contre 18,96 milliards d'euros à fin décembre 2013. L'encours au 31 décembre 2014 est, désormais, exclusivement constitué de titres prioritaires émis par CIF Assets.

CIF Assets présente, au 31 décembre 2014, un actif de 20,33 milliards d'euros contre 24,41 milliards d'euros au 31 décembre 2013.

Depuis sa constitution, CIF Assets 2001-1 a connu plusieurs évolutions :

- ses titres et parts s'amortissent trimestriellement depuis le 23 avril 2004,
- jusqu'au troisième trimestre 2008, il n'émettait que des parts prioritaires et des parts subordonnées. A l'occasion de son rechargement d'octobre 2008, les parts prioritaires émises par le Fonds ont été transformées en titres obligataires. Depuis cette date, CIF Assets émet désormais deux types de titres : des obligations et des parts subordonnées. Comme les parts auxquelles elles se sont substituées, ces obligations sont prioritaires et bénéficient d'une notation AAA/Aaa délivrée par les agences Fitch et Moody's,
- lors de ce même rechargement d'octobre 2008, chaque SFR a constitué, dans les comptes du FCC, une réserve spéciale de recouvrement destinée à protéger les porteurs des titres émis par le fonds des risques de défaillance des gestionnaires de créances,
- à l'occasion de son rechargement d'octobre 2009, CIF Assets a été transformé en fonds commun de titrisation et se trouve désormais régi par les articles L.214.42 et suivants du Code. A la même date, le fonds s'est doté d'une nouvelle réserve en complément de la réserve spéciale de recouvrement ; il s'agit d'une réserve de rachat, alimentée par les SFR et destinée à renforcer la protection des porteurs de titres en garantissant le risque lié à l'obligation qui pourrait être faite au fonds de restituer au cessionnaire d'une créance le prix payé par celui-ci à la suite de l'annulation de la cession effectuée à son profit par le fonds,
- le 24 juillet 2010, la gestion du fonds a été transférée à Eurotitrisation, société anonyme immatriculée sous le n° Siren 352 458 368 Rcs Bobigny,
- son dernier rechargement a été effectué en octobre 2012.

Au 31 décembre 2014, CIF Assets présente les principales caractéristiques suivantes :

- le nombre de créances vivantes détenues par le fonds s'élève à 314 211,
- leur montant moyen s'établit à 57 925,89 euros,
- leur durée de vie moyenne ressort à 17,84 ans,
- 82 % de leur encours sont garantis par une hypothèque de premier rang ou un privilège de prêteur de deniers,
- 17,12% de leur encours sont garantis par le cautionnement d'un établissement de crédit ou d'une compagnie d'assurances dotée d'un capital social minimum de 12 millions d'euros n'appartenant pas au périmètre de consolidation de CIF Euromortgage,
- 15,61 % de leur encours sont assortis d'une garantie du FGAS,
- leur LTV initiale moyenne s'établit à 94,70 %,
- leur LTV moyenne ressort, après amortissements, à environ 75,09%,
- 42,00% de leur encours sont à taux fixe,
- 3,22 % de leur encours sont à taux révisable simple,
- 46,88% de leur encours sont à taux révisable assorti d'un cap sur toute la durée du prêt ou sur une durée limitée,
- 7,90 % de leur encours sont représentés par des Prêts à Taux Zéro,
- 80,16 % de leur encours ont servi à financer l'acquisition d'une résidence principale,
- 17,72 % de leur encours ont servi à financer l'acquisition d'un bien à usage locatif,
- 1,87 % de leur encours ont servi à financer l'acquisition d'une résidence secondaire.

Les autres caractéristiques chiffrées de CIF Assets figurent en annexe I.

En contrepartie de l'acquisition de ces actifs, CIF Assets a émis des titres prioritaires et des titres subordonnés composés, au 31 décembre 2014 :

- de 872 210 obligations prioritaires A notées par Fitch et Moody's (AAA/Aaa) représentant 79,02% du montant des titres émis,
- de 38 363 titres subordonnés B représentant 20,97 % du montant des titres émis.

Au 31 décembre 2014, les réserves spéciales de recouvrement des Filiales Opérationnelles s'élèvent à 508 millions d'euros.

L'ensemble des porteurs des titres émis par CIF Assets est protégé des risques de défaillance des créances par l'imputation des pertes, en premier rang sur la marge excédentaire dues aux Filiales Opérationnelles et en second lieu sur le fonds de réserve qui représente, au 31 décembre 2014, un montant de 1,18 milliard d'euros. Les porteurs des titres prioritaires bénéficient, en outre, de la subordination des titres B. Le surdimensionnement global de CIF Assets bénéficiant aux titres prioritaires ressort ainsi, au 31 décembre 2014 à 27,41%.

Les obligations émises par CIF Assets sont cotées à la Bourse de Paris. La note de référence présentée par CIF Assets, lors de son admission, a été enregistrée par la Commission des opérations de bourse sous le n° FCC R 02-02. Cette note de référence est remise à jour lors de chaque rechargement du fonds et donne lieu à un nouvel enregistrement auprès de l'Autorité des marchés financiers.

Les titres prioritaires - les obligations prioritaires et, dans leur forme antérieure, les parts prioritaires - étaient initialement rémunérées sur la base de l'Euribor 3 mois majoré d'une marge de 10 bps. Compte tenu du renchérissement du coût de la ressource levée par CIF Euromortgage depuis le début de la crise financière, cette marge a été portée à 30 bps à compter du rechargement du mois d'avril 2009 puis à 40 bps en octobre 2009. Depuis avril 2012 cette marge s'établit à 60 bps.

## **2° - Expositions publiques**

Au 31 décembre 2014, CIF Euromortgage détient deux sortes d'expositions publiques :

- des expositions publiques directes résultant des placements de trésorerie en BTF qu'elle a effectués depuis mai 2014 pour un encours s'élevant à 2,27 milliards d'euros au 31 décembre 2014,
- des expositions publiques résultant des placements de trésorerie qu'elle a effectués auprès de la 3CIF et qui bénéficient de la garantie de la République Française au titre de la garantie interne délivrée au Crédit Immobilier de France. Ces expositions dont le détail figure ci-dessous (cf ci-dessous : II – Liquidités et valeurs de remplacements) constituent des engagements hors bilan reçus de personnes publiques au sens de l'article L. 513-4 du Code et sont désormais classés en expositions publiques dans les rapports adressés à l'ACPR.

## **3° - Billets à ordre**

Les sociétés de crédit foncier peuvent, aux termes de l'article L.513-6 du Code, détenir, dans la limite de 10 % de leur actif, des billets à ordre émis dans les conditions mentionnées aux articles L.313-42 et suivants du Code et représentatifs de prêts garantis éligibles aux sociétés de crédit foncier.

CIF Euromortgage a régulièrement utilisé cette faculté durant tout l'exercice 2014 et a fait l'acquisition de plusieurs billets à ordre exclusivement émis par la 3CIF. Au 31 décembre 2014, CIF Euromortgage détenait un billet à ordre d'un montant de 850 millions d'euros émis par la 3CIF et garanti par des créances hypothécaires détenues, sur sa clientèle, par le Crédit Immobilier de France.

## **4° - Encours du portefeuille d'investissement de la société au 31 décembre 2014**

Net des acquisitions et des amortissements intervenus au cours de l'exercice sur les titres de CIF Assets, BTF et billets à ordre inclus, l'encours du portefeuille d'investissement de CIF Euromortgage, s'établit à 17,58 milliards d'euros au 31 décembre 2014 contre 21,27 milliards d'euros au 31 décembre 2013. Il est constitué, à la clôture de l'exercice 2014, de 14,45 milliards d'euros de titres de CIF Assets, de 2,27 milliards d'euros de BTF et de 850 millions d'euros de billets à ordre.



## B - LIQUIDITES ET VALEURS DE REMPLACEMENT

L'article L.513-7 du Code autorise les sociétés de crédit foncier, en conformité avec les dispositions de la directive européenne sur les fonds propres réglementaires, à détenir des valeurs suffisamment sûres et liquides dans la limite de 15 % de l'encours nominal des ressources privilégiées inscrites au passif de leur bilan. L'article R.513-6 du même Code considère comme suffisamment sûrs et liquides les titres, valeurs et dépôts dont sont débiteurs des établissements de crédit ou des entreprises d'investissement bénéficiant du meilleur échelon de qualité de crédit établi par un organisme externe d'évaluation de crédit reconnu par l'ACPR ainsi que les créances d'une échéance résiduelle n'excédant pas cent jours sur les établissements de crédit ou entreprises d'investissement bénéficiant du second meilleur échelon de qualité de crédit.

Dans le cadre de la gestion de ses liquidités, CIF Euromortgage fait régulièrement usage de cette faculté en souscrivant notamment des certificats de dépôt émis par la 3CIF et conserve sur son compte courant ouvert dans les livres de la 3CIF, les liquidités nécessaires à ses décaissements à court terme.

Au 31 décembre 2013, les liquidités inscrites à l'actif de CIF Euromortgage totalisaient un montant de 3,99 milliards d'euros. A la suite des remboursements d'emprunts effectués en 2014 et des investissements réalisés en BTF, la trésorerie disponible de CIF Euromortgage ne représente plus, à la clôture de l'exercice que 527,56 millions constitués par :

- un certificat de dépôt émis par la 3CIF pour un montant nominal total de 400 millions d'euros.
- une somme de 127,56 millions d'euros inscrite sur le compte courant ouvert auprès de la 3CIF.

Les certificats de dépôt sont conclus pour une durée courte et sont rémunérés sur la base des taux applicables aux placements à court terme. Par suite de leur renouvellement régulier, la 3CIF a pu bénéficier, en réalité, d'un volume de liquidités significatif durant tout l'exercice 2014 comme cela avait déjà été le cas les années précédentes. En conséquence, la convention de rémunération complémentaire initialement conclue en 2009 entre la 3CIF et CIF Euromortgage a été reconduite pour l'exercice 2014.

Ces placements auprès de la 3CIF bénéficient désormais de la garantie interne délivrée par l'Etat à CIF Euromortgage et CIF Assets pour un montant maximum de 12 milliards d'euros. Ils constituent de ce fait des expositions publiques au sens de l'article L.513-4 du Code et seront dès lors classés comme tels dans les rapports adressés à l'ACPR.

## COMPTES DE L'EXERCICE 2014

### I - COMPTE DE RESULTAT :

L'actif et le passif de CIF Euromortgage sont, directement ou - indirectement après swaps - adossés sur l'Euribor 3 mois. Celui-ci s'établissait, en moyenne, à 0,208% sur l'exercice 2014, et, malgré une légère tendance à la hausse constatée à partir de mars 2014, amorçait une nouvelle baisse dès mai 2014 pour s'établir à 0,287% au 31 décembre 2014.

Au 31 décembre 2014, les intérêts et produits assimilés s'établissent à 801,70 millions d'euros contre 928,01 millions au 31 décembre 2013. Cette baisse résulte de la diminution générale des actifs de la société amorcée depuis fin 2012 et qui s'est accélérée au cours du premier semestre 2014 : réduction de l'encours de CIF Assets dû à l'amortissement normal des titres et à la « détitrisation » des créances de la SOFIAP dans le cadre de son rachat par LBP, cession du portefeuille de RMBS externes. Au 31 décembre 2014, l'encours du portefeuille de FCT de CIF Euromortgage ne représente plus qu'un total de 14,45 milliards d'euros contre 18,96 milliards d'euros au 31 décembre 2013. Afin de limiter les frais liés à la garantie de l'Etat, CIF Euromortgage a, de plus, dû réduire, à compter du mois de mai 2014, les placements de sa trésorerie auprès de la 3CIF au profit d'investissements en valeurs d'Etat à rendement quasi nul. A la clôture de l'exercice ces placements en titres d'Etat représentaient un encours de 2,27 milliards d'euros tandis que les placements auprès de la 3CIF qui bénéficient, par ailleurs, de la convention de rémunération complémentaire, ne totalisaient plus que 527,56 millions d'euros. Au titre de cette convention de rémunération complémentaire, CIF Euromortgage a perçu de la 3CIF une somme de 11,14 millions d'euros pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2014.

Les intérêts et charges assimilées ressortent également en baisse à 796,65 millions d'euros au 31 décembre 2014 contre 913,77 millions d'euros au 31 décembre 2013 principalement en raison du remboursement, au cours de l'exercice, de 16 emprunts obligataires de la société pour un montant nominal de 7,12 milliards d'euros et du remboursement de plusieurs prêts non privilégiés que lui avait consentis CIFD. Les intérêts payés au titre des remises en garantie effectuées par les contreparties sur instruments financiers à terme de CIF Euromortgage ont, en revanche, peu varié en 2014 par rapport à 2013.

Les commissions et charges résultent des frais de conservation des titres ressortent, au 31 décembre 2014, à 744 millions d'euros contre 716,03 millions d'euros au 31 décembre 2013.

Le produit net bancaire affiche, au 31 décembre 2014, un gain de 4,29 millions d'euros contre 13,52 millions d'euros au 31 décembre 2013.

Déduction faite des charges d'exploitation qui ressortent en forte baisse à 2,69 millions d'euros au 31 décembre 2014 contre 3,51 millions d'euros au 31 décembre 2013, le résultat brut d'exploitation s'établit, à 1,60 million contre 10,01 millions d'euros au 31 décembre 2013.

Après paiement d'un impôt de 560 mille euros, l'exercice 2014 s'achève sur un bénéfice de 1,04 millions d'euros contre 6,23 millions d'euros au 31 décembre 2013.

Le tableau des résultats des cinq derniers exercices figure en annexe II.

## **II - BILAN :**

Après avoir atteint son plus haut niveau au 31 décembre 2012, avec un total de 30,47 milliards d'euros, le bilan de CIF Euromortgage a amorcé sa décline en 2013 pour ne plus représenter, à clôture de l'exercice que 25,89 milliards d'euros. Cette baisse s'est poursuivie, au cours de l'exercice 2014, le total du bilan ne représentant plus que 18,61 milliards d'euros au 31 décembre 2014.

Le principal poste de l'actif est représenté, pour un montant - intérêts courus et non échus inclus - de 15,72 milliards d'euros contre 25,18 milliards d'euros à la clôture de l'exercice 2013, par les titres de CIF Assets détenus par CIF Euromortgage et classés en titres d'investissement ainsi que par le certificat de dépôt et le billet à ordre acquis auprès de la 3CIF, classés tous les deux en titres de placement.

Le poste « Effets publics et valeurs assimilées » intègre, pour un montant de 2,27 milliards d'euros, les bons du Trésor acquis par CIF Euromortgage à compter du mois de mai 2014.

Les créances sur établissements de crédit correspondent au solde du compte courant de CIF Euromortgage auprès de la 3CIF pour 127,56 millions d'euros.

Le poste « autres actifs » d'un montant de 168 mille euros comprend, pour 148 mille euros, des créances sur des débiteurs divers et, à hauteur de 20 mille euros, la contribution de CIF Euromortgage au Fonds de garantie des dépôts.

Le compte de régularisation actif qui ressort à 495,06 millions d'euros comprend le compte d'écart technique de la position de change hors bilan pour 243,78 millions d'euros, des produits à recevoir sur swaps pour 214,82 millions d'euros et des primes et frais d'émissions de titres pour 27,54 millions d'euros.

Au passif, les dettes représentées par des titres sont constituées des obligations foncières et des registered covered bonds émis par la société et qui, majorés des intérêts courus et non échus, représentent un encours de 14,95 milliards d'euros au 31 décembre 2014 contre 22,11 milliards d'euros à la clôture de l'exercice 2013.

Figurent également au passif de la société, les ressources non privilégiées levées par CIF Euromortgage auprès de sa maison mère CIFD et représentées par :

- le solde des emprunts subordonnés pour un montant total - majoré des intérêts courus et non échus - de 330 millions d'euros,
- les autres emprunts non privilégiés représentant, à la même date, un montant total - intérêts courus et non échus inclus - de 1,10 milliard d'euros.

Le poste "Autres passifs" est constitué à hauteur de 2,07 milliards d'euros des remises en garantie sur opérations de marchés à terme effectuées par les contreparties de CIF Euromortgage.

Le compte de régularisation passif qui ressort à 41,12 millions d'euros intègre principalement des gains sur instruments de couverture pour 31,59 millions d'euros, des produits constatés d'avance pour 2,75 millions d'euros et diverses charges à payer dont, notamment des charges sur swaps et sur frais généraux représentant un total de 6,53 millions d'euros.

Aucun dividende n'ayant été distribué au titre de l'exercice 2013, les capitaux propres ressortent à 127,64 millions d'euros au 31 décembre 2014 contre 126,60 millions d'euros au 31 décembre 2013. Outre le résultat de l'exercice, ils comprennent le capital social de 100 millions d'euros, la réserve légale dotée à concurrence de 2,70 millions d'euros et le solde du résultat des exercices précédents mis en report à nouveau, pour 23,90 millions d'euros.

### III - HORS BILAN :

Le hors bilan fait apparaître des engagements reçus pour un montant total de 1,67 milliard d'euros qui se décomposent en 1.15 milliard d'euros de garanties reçues dans le cadre des billets à ordre souscrits par CIF Euromortgage et de 527,56 millions d'euros au titre de la garantie délivrée par l'Etat sur les placements effectués par CIF Euromortgage auprès de la 3CIF.

## AFFECTATION DU RESULTAT

Le conseil d'administration propose d'affecter de la manière suivante le bénéfice de 1 037 3559,74 euros :

- |                                                         |                            |
|---------------------------------------------------------|----------------------------|
| • Dotation de 5 % à la réserve légale, soit .....       | 518 677,99 euros           |
| • Affectation du solde en report à nouveau, soit .....  | 9 854 881,75 euros         |
| <b>Total égal au résultat de l'exercice, soit .....</b> | <b>1 037 3559,74 euros</b> |

Le tableau de distribution des dividendes au titre des trois derniers exercices figure en annexe III.

## DISPOSITIF DE CONTROLE INTERNE ET GESTION DES RISQUES

Le règlement n° 97-02 du Comité de la réglementation bancaire et financière relatif au contrôle interne des établissements de crédit et des entreprises d'investissement a été abrogé et remplacé par l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution. L'arrêté complète le dispositif de transposition en France de la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 sur l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement du 26 juin 2013.

## I - DISPOSITIF DE CONTROLE INTERNE

Les établissements de crédit mentionnés à l'article L.511-1 du Code sont tenus de se doter d'un dispositif de contrôle interne comprenant notamment :

- un système de contrôle des opérations et des procédures internes,
- une organisation comptable et du traitement de l'information,
- des systèmes de mesure des risques et des résultats,
- des systèmes de surveillance et de maîtrise des risques,
- un système de documentation et d'information,
- un dispositif de surveillance des flux d'espèces et de titres.

Conformément aux termes de l'article 11 de l'arrêté, le système de contrôle des opérations et des procédures internes de CIF Euromortgage a notamment pour objet de :

- vérifier que les opérations réalisées par l'établissement, ainsi que l'organisation et les procédures internes, sont conformes aux dispositions propres aux activités bancaires et financières, qu'elles soient de nature législative ou réglementaire, nationales ou européennes directement applicables, ou qu'il s'agisse de normes professionnelles et déontologiques, ou d'instructions des dirigeants effectifs prises notamment en application des stratégies et politiques régissant la prise, la gestion, le suivi et la réduction des risques ainsi que des orientations et de la politique de surveillance de l'organe de surveillance ;
- vérifier que les procédures de décisions, de prises de risques, quelle que soit leur nature, et les normes de gestion fixées par les dirigeants effectifs, dans le cadre des politiques et orientations de l'organe de surveillance, notamment sous forme de limites, sont strictement respectées ;
- vérifier la qualité de l'information comptable et financière, qu'elle soit destinée aux dirigeants effectifs ou à l'organe de surveillance, transmise aux autorités de tutelle et de contrôle ou qu'elle figure dans les documents destinés à être publiés ;
- vérifier les conditions d'évaluation, d'enregistrement, de conservation et de disponibilité de cette information, notamment en garantissant l'existence de la piste d'audit au sens de l'article 85 ;
- vérifier la qualité des systèmes d'information et de communication ;
- vérifier l'exécution dans des délais raisonnables des mesures correctrices décidées au sein des entreprises assujetties ;
- vérifier le respect des dispositions relatives aux politiques et pratiques de rémunération, qu'elles soient de nature législative ou réglementaire, y compris les dispositions européennes qui sont directement applicables, et des principes généraux de rémunération définis par l'organe de surveillance ou, le cas échéant, les assemblées générales compétentes.

En application des dispositions de l'article L.513-15 du Code et la convention de prestations de services conclue entre CIF Euromortgage et la 3CIF, cette dernière assure les missions de contrôle interne de CIF Euromortgage.

Le dispositif de contrôle interne de CIF Euromortgage s'inscrit dans le cadre du règlement intérieur du Groupe le « Règlement Intérieur ») et notamment ses livres II et III.

En sa qualité d'organe central du Crédit Immobilier de France CIFD veille, dans son rôle d'organe central, à l'existence d'un contrôle interne de qualité déployé sur l'ensemble des entités du Groupe. Il s'assure que le dispositif est opérationnel et en amélioration permanente. Ce dispositif précise le rôle des différents acteurs, leurs missions et responsabilités ainsi que le champ d'action et le mode de fonctionnement des différents niveaux de contrôle. CIFD définit, organise et pilote les différentes filières du dispositif de contrôle pour l'ensemble des activités et des entités du Groupe. Les grands principes du dispositif sont approuvés par son Conseil d'Administration.

Les normes régissant l'organisation du contrôle du Groupe sont consignées au sein de la Charte de Contrôle Interne, validée par le Conseil d'administration et par l'Assemblée générale de CIFD au même titre que le Livre III du Règlement Intérieur du Groupe. En complément, la 3CIF dispose de sa propre charte de contrôle interne.

Le système de contrôle interne du Groupe repose sur deux Directions qui contribuent au contrôle interne de la CIF : la Direction de l'inspection générale et de l'audit interne en charge du contrôle périodique et la Direction des risques et du contrôle permanent. Cette dernière met à disposition de chaque Filiale plusieurs outils, dont le Tableau de Bord du Contrôle Permanent qui décrit l'ensemble des vérifications à opérer avec leur périodicité.

La cartographie des risques et des contrôles 3CIF est actualisée au fur et à mesure de la mise à jour des procédures internes. Les incidents déclarés par les opérationnels sont pris en charge par la Direction des risques et du contrôle permanent afin d'en évaluer la criticité des impacts financiers et/ou organisationnels.

Des comités ad hoc, composés d'opérationnels et/ou de membres du Conseil participent également au pilotage de l'entreprise ainsi qu'à l'analyse de ses risques. Ils interviennent en contrôle de second niveau en complément de l'action des responsables hiérarchiques et de certains services centraux.

Il s'agit notamment des deux comités suivants :

Nom du Comité	Membres	Pouvoir	Missions
<b>Risques de Crédit sur contreparties financières 3CIF CIF Euromortgage</b>	Directeur général, Directeur de la planification et du contrôle financier, Directeur des risques, Responsable des risques financiers, Responsable des marchés, Responsable financement moyen et long terme	Décisionnel Pilotage, Surveillance Consultatif	Périodicité : mensuelle - Détermination de la politique de prise de risque, notamment sur les contreparties financières - Décisions et suivi en matière de limites et notations interne - Analyse et surveillance de l'évolution de la qualité des engagements, etc,
<b>Risques Financiers groupe</b>	Directeur général, Directeur des risques, Directeur de la planification et du contrôle financier, Directeur Adjoint responsable de l'ALM, Responsable des marchés, Responsable des risques financiers	Décisionnel Pilotage, Surveillance Consultatif	Périodicité : trimestrielle - Définition de la politique de gestion et de couverture des risques ALM et contrôle de sa conformité avec la politique financière du groupe - Validation des outils et modèles et conventions utilisées,

## II - GESTION DES RISQUES

Les deux risques principaux auxquels se trouve confrontée CIF Euromortgage sont les risques financiers et les risques de contrepartie.

### A - RISQUES FINANCIERS

Les risques financiers font l'objet d'une gestion spécifique (gestion actif/passif ou ALM).

#### 1° - RISQUE DE TAUX :

Le risque de taux est le risque encouru en cas de variation des taux d'intérêt dû aux décalages entre les positions de bilan et hors bilan à taux fixe prêteuses et emprunteuses.

#### Méthodologie

CIF Euromortgage n'a pas vocation à assumer de risques de transformation au-delà des choix opérés en matière d'investissement de ses fonds propres de base. Selon ce principe, le montant notionnel de la position de taux de CIF Euromortgage est en permanence inférieur ou égal au montant de ses fonds propres.

En conséquence :

- la totalité des éléments d'actifs détenus par la société en portefeuille d'investissement et de placement ainsi que ses éléments de passif - à l'exception de ses fonds propres et des emplois correspondants - sont swappés contre Euribor 3 mois,
- les actifs à taux fixe entrant dans son portefeuille d'investissement ou dans son portefeuille de placement, bénéficient d'une couverture de la date de leur acquisition jusqu'à la date attendue de maturité,
- les risques de fixing sont couverts par la réalisation de swaps taux fixe contre Eonia.

Toutefois, une exposition résiduelle résultant des différences entre les positions prêteuses et emprunteuses de taux fixe peut exister, hormis la position résultant des fonds propres et de leur investissement.

CIF Euromortgage mesure l'écoulement dans le temps de ses actifs et passifs selon leur échéancier prévisible en tenant compte des prévisions de remboursements anticipés. La position à taux fixe intègre les opérations à taux fixe jusqu'à leur date d'échéance et les opérations à taux révisable jusqu'à la prochaine date de fixation de leur taux.

L'impatte à taux fixe fait apparaître l'écoulement dans le temps des encours nets prêteurs ou emprunteurs de taux fixe de bilan et de hors-bilan selon leur échéancier prévisible sur un horizon de trente ans en utilisant des classes d'échéances mensuelles sur au moins vingt-cinq ans puis des classes d'échéances annuelles au-delà.

L'organisation et la méthodologie afférentes à la gestion du risque de taux sont déterminées par le Comité des Risques Financiers Groupe CIFD sur proposition du service ALM de la 3CIF. Elles visent à mesurer l'exposition au risque de taux en cas d'évolution défavorable des paramètres de marché.

La position en risque de taux est déterminée selon une méthodologie Groupe et permet de mesurer la sensibilité du résultat et de la valeur patrimoniale de CIF Euromortgage. Des limites sont fixées à chaque filiale et sont consignées au paragraphe 4.3 du Livre 4 du Règlement Intérieur du Groupe. Dans le cadre de la révision annuelle des limites de sensibilité, le Conseil d'administration de CIFD du 10 Septembre 2014 a décidé de maintenir les limites suivantes :

- la sensibilité du résultat à une variation défavorable des taux égale à 1 % ne doit pas avoir pour effet de diminuer le résultat courant avant impôt de plus de 0,2 millions d'euros ;
- la sensibilité de la valeur actuelle nette du bilan est limitée à 0,4 millions d'euros :
  - 0,4 millions d'euros pour le risque de taux fixe dans un scénario de translation de 2% de la courbe des taux ;
  - 0,4 millions d'euros pour le risque optionnel dans un scénario de translation de 2% de la courbe des taux ;
  - 0,4 millions d'euros pour la sensibilité cumulée aux risques de taux fixe et optionnel dans un scénario de translation de 2% de la courbe des taux ;
  - 0,4 millions d'euros dans un scénario de rotation de la courbe des taux de +1% / -1% pour les positions à taux fixe ;
  - 0,4 pour l'exposition cumulée aux risques de translation et de rotation de la courbe des taux.

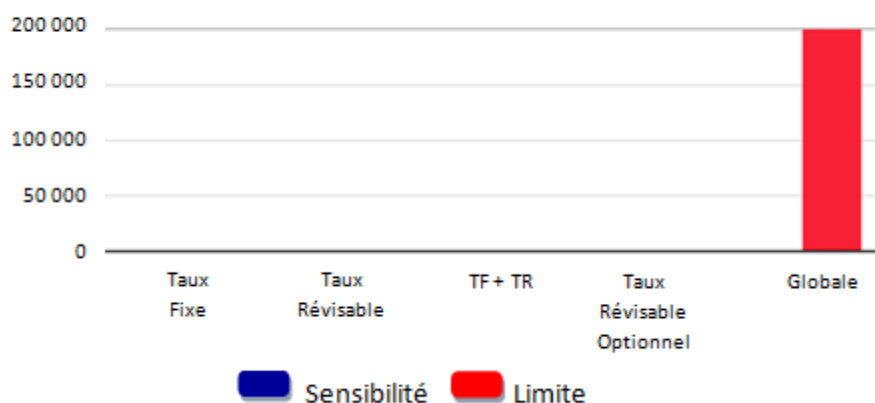
Les limites sont révisées au moins annuellement.

## Résultats

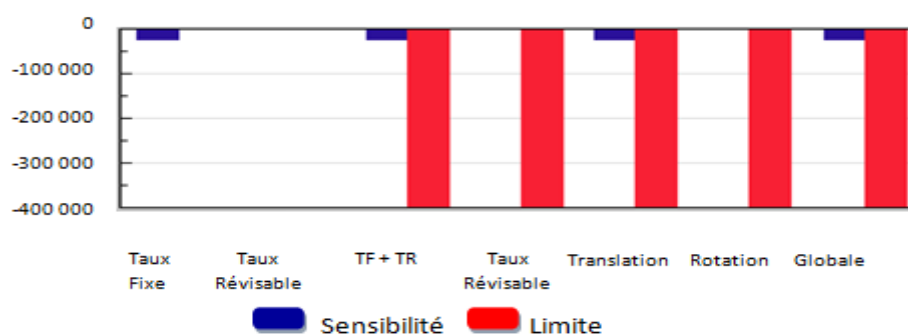
Au 31 décembre 2014, ces diverses limites étaient respectées puisque :

- la sensibilité du résultat courant avant impôt à une translation de la courbe des taux de 1% à un an apparaît quasi-nulle pour une limite autorisée de 200 000 euros,
- la sensibilité de la valeur actuelle nette du bilan - hors fonds propres - à une translation de la courbe des taux de 2% et une rotation de 1% ressort à 23 888 euros pour une limite autorisée de 400 000 euros.

### Sensibilité du résultat (12 mois glissants scénario +1%)



### Sensibilité de la VAN du bilan (scénario -2%)



Sensibilité du résultat sur 12 mois glissants							
	Taux Fixe	Taux Révisable	TF+TR	Optionnel	Sensibilité globale	Limite	%
+1%	0	4	4		4	200 000	0%
-1%	0	-4	-4		-4	-200 000	0%

Sensibilité de la VAN du bilan														
	Taux Fixe	Taux Révisable	TF+TR	% Sous limite	Optionnel	% Sous limite	Translation (TF+TR + Option)	% sous limite	Sous limite	Valeur absolue Rotation	% sous limite	Sensibilité globale (Trans+Rot.)	% limite globale	Limite globale
+2%	21 045	9	21 054	5%			21 054	5%	400 000	0	0%	23 899	6%	400 000
-2%	-23 890	-9	-23 898	6%			-23 898	6%						

Le tableau ci-dessous présente les données chiffrées au 31 décembre 2014 synthétisant les expositions nettes au risque de taux, avant et après opération de couverture :

31/12/2014	Actifs financiers (a)		Passifs financiers (b)		Exposition nette avant		Instrument de couverture de		Exposition nette après	
	Taux fixe	Taux variable	Taux fixe	Taux variable	Taux fixe	Taux variable	Taux fixe	Taux variable	Taux fixe	Taux variable
Moins de 1 an	0	0	-10 146 764 038	0	-10 146 764 038	0	10 146 764 038	0	-0,55	0
De 1 an à 2 ans	0	0	-6 981 383 386	0	-6 981 383 386	0	6 981 383 386	0	-0,33	0
De 2 ans à 3 ans	0	0	-6 940 790 223	0	-6 940 790 223	0	6 940 790 223	0	-0,47	0
De 3 ans à 4 ans	0	0	-6 937 790 125	0	-6 937 790 125	0	6 937 790 125	0	0,10	0
De 4 ans à 5 ans	0	0	-4 984 779 081	0	-4 984 779 081	0	4 984 779 081	0	-0,25	0
Plus de 5 ans										
<b>Total</b>										

### 3°- RISQUE DE LIQUIDITE :

Le risque d'illiquidité est défini comme le risque pour l'établissement assujéti de ne pouvoir faire face à ses engagements ou de ne pouvoir dénouer ou compenser une position en raison de la situation du marché ou de facteurs idiosyncratiques, dans un délai déterminé et à un coût raisonnable

#### Description synthétique du cadre général du risque de liquidité et des sources de financements

L'immunisation de CIF Euromortgage est assurée par la liquidité de ses actifs et la limitation de ses impasses futures de liquidité. CIF Euromortgage n'a plus accès à la mobilisation de ses actifs auprès de la BCE. Toutefois ses actifs bénéficient d'un fort degré de liquidité : les parts de CIF Assets sont cotées sur Euronext tandis que les BTF sont très liquides.

CIF Euromortgage mesure l'écoulement dans le temps de ses actifs et passifs selon leur échéancier contractuel ou prévisible en prenant en compte, pour l'écoulement de ses actifs, des hypothèses de remboursements anticipés correspondant aux niveaux observés.

CIF Euromortgage s'est fixé comme objectif de respecter en permanence les règles suivantes :

- **Sécurisation de la liquidité en scénario d'exploitation courante :**

L'impasse de liquidité déterminée à partir de l'échéancier prévisionnel des actifs et des passifs doit être à tout moment excédentaire en liquidités sur un horizon de 2 ans et limitée à 2 G€ au-delà de 2 ans.

- **Stress de liquidité sur 12 mois :**

Les paiements des dettes privilégiées doivent être couverts par les flux prévisionnels des actifs sur un horizon de 12 mois dans un scénario de stress de liquidité où les billets hypothécaires et les valeurs de remplacement collatéralisés par des prêts immobiliers ne seraient pas remboursés à leur échéance contractuelle mais à l'aide des flux des créances affectés à leur garantie.

- **Couverture des besoins de liquidité à 180 jours (article R 513-7du Code)**

Les besoins de trésorerie prévisionnels doivent être couverts chaque jour sur un horizon de 180 jours par des valeurs de remplacement et des actifs éligibles aux opérations de crédit de la Banque de France. La prévision des besoins de trésorerie est réalisée dans l'hypothèse où les billets hypothécaires ne seraient pas remboursés à leur échéance contractuelle mais à l'aide des flux des créances affectés à leur garantie.

- **Détention d'un montant minimum de trésorerie en compte-à-vue ou en actifs sûrs et liquides :**

CIF Euromortgage doit à tout moment disposer d'un montant de trésorerie placé en compte-à-vue, en valeurs de remplacement ou en placements en expositions publiques au moins égal aux montants cumulés des paiements d'intérêts sur les dettes privilégiées des 6 prochains mois, y compris les flux nets prévus des opérations de couverture bénéficiant du privilège de l'art L 513-11. Toutefois, pour les opérations de couverture conclues avec 3CIF, la détermination du montant minimum de trésorerie prend en compte les éléments suivants :

- les flux nets créditeurs ou débiteurs de ces opérations prévus sur l'horizon de 6 mois sont exclus ;
- le cas échéant, le solde de résiliation à payer par CIF Euromortgage en cas de résiliation anticipée de ces opérations est ajouté au montant minimum de trésorerie à détenir ;
- le cas échéant, le solde de résiliation à recevoir par CIF Euromortgage en cas de résiliation anticipée de ces opérations est déduit du montant minimum de trésorerie à détenir dans la limite des sommes reçues par CIF Euromortgage à titre de dépôt de garantie de ces opérations.



En outre, depuis le second semestre 2014, CIF Euromortgage comme tous les émetteurs de covered bonds français doit respecter une réglementation nouvelle spécifique qui impose une impasse de trésorerie à 180 jours positive.

Un rapport trimestriel est adressé à l'ACPR. La contrainte a été respectée par CIF Euromortgage en 2014.

### Dispositif de mesure et de suivi du risque de liquidité et de financement

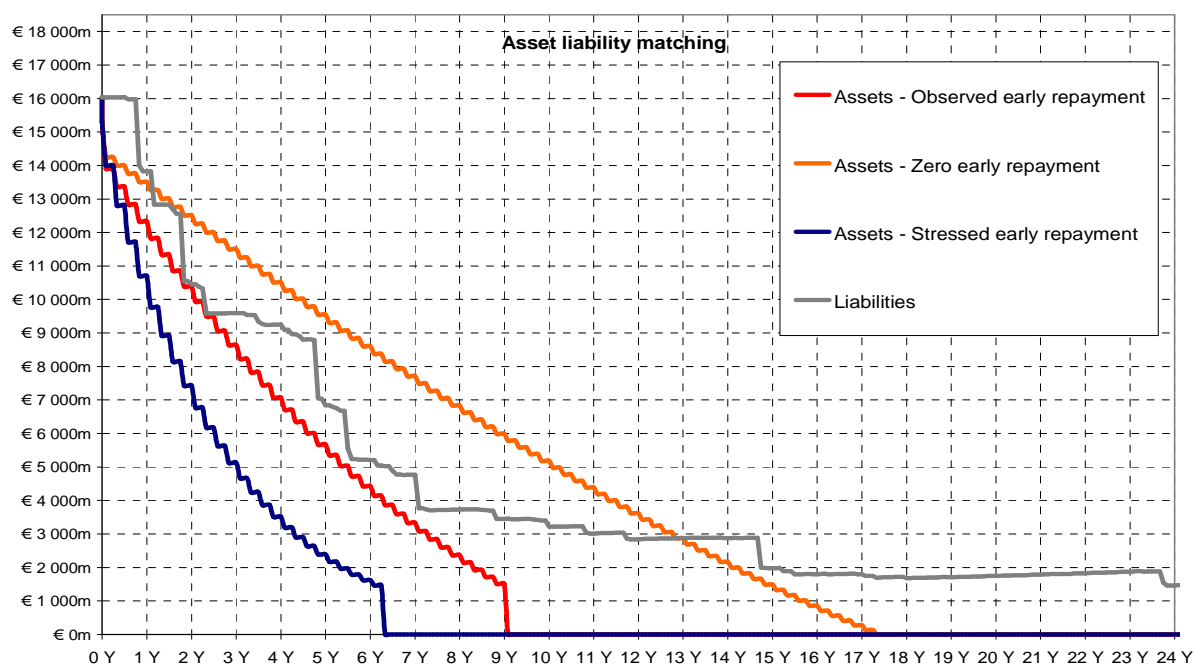
Le risque de liquidité fait l'objet d'un suivi réalisé par le service ALM de la 3CIF diffusé à la Direction Générale de CIF Euromortgage, aux gestionnaires ainsi qu'à la Direction des Risques et du Contrôle Permanent du Groupe via le Comité des Risques Financiers du Groupe.

Les différentes limites mentionnées ci-dessus ont toutes été respectées durant l'année 2013.

Les limites sont révisées au moins annuellement et sont soumises à l'approbation des agences de notation. Le risque de liquidité fait l'objet d'un suivi réalisé par le service ALM diffusé à la Direction Générale de CIF Euromortgage, aux gestionnaires ainsi qu'à la Direction des Risques et du Contrôle Permanent du Groupe.

Les différentes limites mentionnées ci-dessus ont toutes été respectées durant l'année 2014.

L'impasse au 31 décembre 2014 est illustrée par le graphique ci-dessous :



- La limite de liquidité à 24 mois est respectée : pas d'impasse sur cet horizon d'analyse
- La limite de liquidité de 2 G€ au delà de 24 mois est respectée
- La trésorerie de CIF€ au 31/12/2014 est de 2,8 G€: 2,3G€ de BTF et 0,5 G€ en expositions publiques (CD et CAV)

### Stress scenarii utilisés pour mesurer le risque encouru en cas de forte variation des paramètres de marché

Au-delà des risques financiers évoqués ci-dessus, des stress scénarii sont réalisés par les agences de notation sur les paramètres de marché afin de déterminer le niveau de surdimensionnement pour un niveau de notation donné.

L'ensemble de ces exigences a été respecté en 2014.

#### Conclusion sur l'exposition au risque de liquidité et information des organes exécutif et délibérant

L'ensemble des limites sur les risques de liquidité sont respectées au 31/12/2014.

- La limite de liquidité à 24 mois est respectée : pas d'impasse sur cet horizon d'analyse,
- La limite de liquidité de 2 G€ au delà de 24 mois est respectée,
- La trésorerie de CIF€ au 31/12/2014 est de 2,8 G€: 2,3G€ de BTF et 0,5 G€ en expositions publiques (Certificats de dépôt et compte à vue).

#### 4°- RISQUE DE CHANGE

CIF Euromortgage ne porte aucune position de change ni de trésorerie en devises. Tout élément d'actif ou de passif est soit directement libellé en euros ou, s'il est libellé en devises, aussitôt converti en euros par la réalisation d'une opération de couvertures de change.

Devises_	Emissions		CCS		Position nette
	Passif DEV	CV EUR au 31,12,2014	Actif en DEV	CV EUR au 31,12,2014	
CHF	750 000 000	831 669 993	750 000 000	678 477 159	0
GBP	75 000 000	96 289 639	75 000 000	108 147 080	0
SEK	1 334 000 000	142 020 654	1 334 000 000	140 800 000	0
USD	705 000 000	580 677 045	705 000 000	479 457 019	0
<b>Total en €</b>	-	<b>1 650 657 331</b>	-	<b>1 406 881 258</b>	<b>0</b>

Ainsi, les diverses émissions réalisées en devises par CIF Euromortgage ont fait l'objet, dès leur règlement, de « cross currency » swaps immunisant la société contre tout risque de change.

#### 5°- SURDIMENSIONNEMENT

En complément des dispositions réglementaires imposant le respect d'un ratio de couverture de 105%, CIF Euromortgage s'est imposé des contraintes internes supplémentaires incluant l'élaboration de scénarii de stress.

- le surdimensionnement interne est défini comme le montant nominal des fonds propres et des dettes non privilégiées de CIF Euromortgage,
- le taux de surdimensionnement interne est défini comme le rapport entre le surdimensionnement et le montant nominal des ressources privilégiées.

Le niveau de surdimensionnement doit couvrir les pertes apparaissant dans les « scénarii de stress internes » dont les paramètres sont approuvés par le Conseil de surveillance de la société.

En outre, afin d'assurer le maintien de la notation de CIF Euromortgage, le niveau de surdimensionnement de la SCF est fixé à 8,3% de l'encours nominal des dettes privilégiées à compter du 31 janvier 2013.

Ce niveau de surdimensionnement ne peut être révisé à la baisse :

- que dans l'hypothèse où celle-ci se justifierait par une diminution du niveau de risque auquel sont exposés les créanciers privilégiés ; et
- après en avoir préalablement informé les agences de notation moyennant le respect d'un préavis d'un mois.

### **Scénarii de stress internes**

Le surdimensionnement doit être supérieur au montant cumulé actualisé des pertes (avant impôts) constatées dans les scénarii de stress internes pour les différents risques auxquels est exposé CIF Euromortgage :

#### **a. Risque de crédit :**

(i) Pour les RMBS notés AAA / Aaa par au moins une agence de notation, le RMBS le plus important (hormis CIF Assets) est supposé être immédiatement en défaut. Plus aucun coupon ou amortissement n'est alors encaissé pendant une durée d'un an, puis une récupération égale à 50% du montant nominal du RMBS à la date de sa défaillance est supposée se produire. Il est précisé que les différentes séries de titres d'un même organisme de titrisation ou entité assimilée seront considérées comme un seul et même débiteur.

(ii) Pour les RMBS ne bénéficiant plus d'une notation AAA / Aaa par au moins une agence de notation (hormis CIF Assets) CIF Euromortgage est supposée réaliser une perte correspondant à la différence entre le coût d'achat du RMBS et sa valeur de marché.

#### **b. Risques de refinancement et de réinvestissement**

Le refinancement à venir des impasses de liquidité est porteur d'un risque de dégradation des résultats futurs dans l'hypothèse où celui-ci devrait être effectué à des niveaux de spread élevés. Ce risque de refinancement est d'autant plus important que le niveau futur de remboursement anticipé des actifs est faible.

Symétriquement, le réinvestissement des excédents de liquidité futurs est également porteur d'un risque de dégradation des résultats dans l'hypothèse où celui-ci devrait être effectué à des niveaux de spread faibles. Ce risque de réinvestissement est d'autant plus important que le niveau futur de remboursement anticipé des actifs est élevé.

Au titre des risques de refinancement et de réinvestissement, le surdimensionnement doit couvrir le montant des pertes cumulées actualisées maximum constaté au cours des périodes à venir sur un horizon correspondant à celui de la dette privilégiée la plus longue dans deux scénarii de remboursements anticipés (RA nuls et RA stressés).

#### **Méthodologie de calcul des pertes futures actualisées :**

- actualisation à taux Euribor 3 mois cristallisé,
- remplacement de la trésorerie disponible avec une marge négative de 50 bps par rapport à l'Euribor 3 mois,
- refinancement des impasses de liquidité sur la base d'une marge de 200 bps au-dessus de l'Euribor 3 mois,
- dans l'hypothèse où le fonds CIF Assets ne fait pas l'objet de rechargements

#### **Scénario de remboursements anticipés stressés :**

- le taux de remboursement anticipé des prêts constituant l'actif du FCT dont l'échéancier est indéterminé (titres « pass-through ») est de 25% par an.

#### **Scénario de remboursements anticipés nuls :**

- le taux de remboursement anticipé des prêts constituant l'actif des RMBS dont l'échéancier est indéterminé, est nul,
- les actifs dont l'échéancier est déterminé mais susceptible d'être modifié (titres "soft bullet") ne sont pas remboursés à la date prévue par l'option de rachat des émetteurs, mais sont amortis à une date correspondant à la moitié de la période restant à courir entre la date de l'option de

rachat non exercée et la date de maturité maximale des titres considérés. Les step-up éventuels sur les coupons ne sont alors pas pris en compte.

**c. Risque de taux**

Au titre du risque de taux, le surdimensionnement doit couvrir une perte correspondant à trois fois la limite de sensibilité de la valeur actuelle nette du bilan sur la position résiduelle de taux, soit 1,2 millions d'euros.

**d. Risque de contrepartie**

Au titre du risque de contrepartie, le surdimensionnement doit couvrir le montant cumulé des deux franchises les plus élevées prévues par les contrats cadres sur opérations à terme pour les contreparties dont la notation à long terme est inférieure à Aa3 (Moody's) ou AA- (Fitch / S&P).

**B - RISQUE DE CONTREPARTIE**

Le risque de crédit sur contrepartie est le risque encouru (soit le niveau de perte potentielle) en cas de défaillance d'une contrepartie ou de contreparties considérées comme un même un même groupe de clients liés conformément au 39 du paragraphe 1 de l'article 4 du règlement (UE) n° 575/2013 : « deux personnes physiques ou morales, ou plus, qui constituent, sauf preuve contraire, un ensemble du point de vue du risque parce que l'une d'entre elles détient sur l'autre ou sur les autres, directement ou indirectement, un pouvoir de contrôle ». Sont également considérées comme un même bénéficiaire, les personnes physiques ou morales qui sont liées de telle sorte que les difficultés financières rencontrées par l'une ou certaines d'entre elles, entraîneraient nécessairement des difficultés financières sérieuses chez l'autre ou toutes les autres.

CIF Euromortgage est exposée à des risques de contrepartie dans le cadre de la constitution de son portefeuille d'actifs et à l'occasion des opérations de couverture qu'elle réalise.

CIF Euromortgage a constitué un Comité des Risques sur contreparties financières chargé d'arrêter les limites par contrepartie ou par instrument financier, après avis donné par la Direction des Risques et du Contrôle Permanent, dans le cadre des dispositions du règlement intérieur de CIFD et des règles fixées par le Conseil de surveillance de CIF Euromortgage (remplacé par un Conseil d'Administration en Décembre 2014). Ce comité se réunit au moins quatre fois par an.

**a - Risque de contrepartie dans le cadre de l'acquisition des actifs**

Les actifs dont CIF Euromortgage peut faire l'acquisition sont limitativement fixés par la réglementation applicable aux sociétés de crédit foncier. Ils doivent, en outre répondre aux critères additionnels arrêtés par le Conseil de surveillance.

CIF Euromortgage peut également détenir un portefeuille de valeurs de remplacement souscrites dans le cadre du placement de sa trésorerie. L'encours des valeurs de remplacement ne peut, réglementairement, excéder 15% du montant nominal des obligations foncières et autres ressources bénéficiant du Privilège. Cette limite n'est toutefois pas applicable aux valeurs de remplacement ayant pour origine le placement des liquidités reçues dans le cadre des opérations visées au second alinéa de l'article R 515-7 du Code.

CIF Euromortgage peut enfin détenir un portefeuille de placement en expositions publiques visées aux points 1 et 3 du I de l'article L. 513-11 du Code sous la forme de titres de créances visés au 1 du II de l'art. L 513-11 du CODE. Les personnes publiques considérées doivent bénéficier d'une notation minimum de AA- et F1+ (Fitch) et Aa3 et P1 (Moody's).

Outre le respect des critères d'éligibilité décrits ci-dessus, CIF Euromortgage doit s'assurer que l'acquisition d'actifs envisagée n'a pas pour effet de provoquer :

- le dépassement des limites de position de liquidité, de taux et de change définies ci-dessous,
- une infraction aux règles de surdimensionnement définies ci-dessous,
- une diminution du pourcentage du portefeuille d'investissement éligible au refinancement auprès de la Banque Centrale Européenne au dessous du niveau minimum de 35%.

Enfin, toute acquisition d'actif au dessus du pair est financée, pour la partie au-dessus du pair, par des ressources non privilégiées.

#### **b - Risque de contrepartie sur les opérations de marché à terme**

Les opérations sur instruments financiers à terme réalisées en couverture des risques de change ou de taux d'intérêts ne sont conclues qu'avec des contreparties notées et justifiant, lors de la conclusion de l'opération, d'une notation minimale à court terme égale à Prime-1 (Moody's) et A et F-1 (Fitch). Elles s'inscrivent dans le cadre de conventions de type FBF répondant aux normes et procédures précédemment arrêtées par le Conseil de surveillance et sont conclues avec l'ensemble des contreparties de marché de CIF Euromortgage.

Les opérations conclues avec des contreparties ayant une notation à long terme inférieure à Aa3 (Moody's) ou AA- (Fitch) sont sécurisées par des remises en garantie d'espèces - ou de titres liquides notés Aaa (Moody's) et AAA (Fitch) à hauteur de leur valeur liquidative sur le marché - effectuées unilatéralement par la contrepartie au seul bénéfice de CIF Euromortgage. Au titre des sommes qui pourraient leur être dues par CIF Euromortgage dans le cadre de ces opérations à terme, les contreparties bénéficient du Privilège.

Les contrats sont, par ailleurs, assortis de clauses prévoyant le transfert des engagements auprès d'une nouvelle contrepartie dont la notation à court terme serait, au minimum, de Prime-1 (Moody's) et F-1 (Fitch) dès lors que la notation à court terme de la contrepartie concernée deviendrait inférieure à Prime-2 (Moody's) ou F-2 (Fitch).

CIF Euromortgage pourrait toutefois être amenée à conclure des opérations hors bilan avec des contreparties non notées à la condition qu'elles bénéficient de la garantie irrévocable et inconditionnelle de leur maison-mère ou de toute autre société de leur groupe étant entendu que celles-ci devront être notées et satisfaire aux règles qui viennent d'être énoncées. Les différents seuils et notamment les seuils de déclenchement des appels de marge prévus pour les remises en garantie d'espèces ou de titres liquides seront alors basés sur la notation du garant. Au 31 décembre 2014, CIF Euromortgage dispose d'un portefeuille d'opérations de marché à terme conclu avec 21 contreparties.

Au cours de l'exercice, les opérations de couvertures réalisées par CIF Euromortgage ont été régulièrement valorisées dans les conditions prévues aux conventions-cadres. Elles ont donné lieu à diverses remises en garantie de la part des contreparties de CIF Euromortgage pour un montant s'établissant, au 31 décembre 2014 à 2,11 milliards d'euros contre 1,84 milliard d'euros au 31 décembre 2013.

Aucune perte ni aucune défaillance de contrepartie n'a été constatée par CIF Euromortgage au cours de l'exercice 2014 au titre de ses opérations sur instruments financiers à terme.

### **C - AUTRES RISQUES**

#### **1°- Risques de concentration**

Le risque de concentration est le risque découlant de l'exposition à chaque contrepartie, y compris des contreparties centrales, à des contreparties considérées comme un même groupe de clients liés.

Au 31 décembre 2014, en dehors des titres CIF Assets et des billets à ordre qui constituent l'essentiel des risques, les autres risques de CIF Euromortgage sont représentatifs, soit de risques sur la 3CIF (garantie par l'Etat), soit de risques directs sur l'Etat au travers des BTF détenus par la société pour un montant nominal de 2 275 millions d'euros

Nature	Type de contrepartie	Notation Interne <sup>(1)</sup>	Encours (en Millions d'euros)
Titres (Certificats de Dépôts émis par 3CIF)	Etablissement de crédit	AA+ à AA-	400
Bons à taux fixe du Trésor	Etat	AA+ à AA-	2 275
Dépôt à vue (3CIF)	Etablissement de crédit	AA+ à AA-	128
<b>Total Général</b>			<b>2 803</b>

<sup>(1)</sup> Notation interne du Groupe CIF

Les autres risques (hors groupe) correspondent exclusivement au mark to market d'instruments financiers de couverture (swaps) négociés avec des banques (notées entre A- et AA- au 31 décembre 2014) dans le cadre de conventions cadres et accords de gage (cash collatéraux).

La répartition en montant notionnel et mark to market au 31 décembre 2014 est la suivante :

#### Répartition des engagements de hors-bilan de CIF€ (hors Groupe) par notation au 31 décembre 2014

Notation interne <sup>(1)</sup>	MTM (en millions d'euros)	Montant notionnel (en millions d'euros)	% du total
A+ à A-	2 042	12 762	96%
AA+ à AA-	76	525	4%
<b>Total</b>	<b>2 118</b>	<b>13 287</b>	<b>100%</b>

<sup>(1)</sup> Notation interne du Groupe CIF

CIF Euromortgage a conclu des opérations sur instruments financier à terme (IFAT) essentiellement avec des banques européennes.

#### Répartition géographique des engagements de hors-bilan de CIF€ (hors Groupe) au 31 décembre 2014

Pays	Encours en millions d'euros	En % du total
Allemagne	4 786	36%
France	5 032	38%
Royaume Uni	3 344	25%
Etats-Unis	125	1%
<b>Total</b>	<b>13 287</b>	<b>100%</b>

Aucun dépassement avéré de limites n'a été constaté en 2014 à l'exception des dépassements techniques liés à l'allongement de la durée d'amortissement des titres RMBS sur le premier semestre et à la hausse de l'encours liée à la conclusion d'« accruing swaps » avec les contreparties bancaires Unicredit Bank AG, HSBC France et Crédit Suisse International.

Enfin, CIF Euromortgage a conclu avec l'ensemble de ses contreparties sur opérations de marché à terme des accords de remises d'espèces en garantie destinées à compenser le risque de défaillance de ces contreparties.

Au titre de ces accords, CIF Euromortgage détenait, au 31 décembre 2014, une somme globale de 2,07 milliards d'euros.

## 2°- Risque de titrisation

Le risque induit par les opérations de titrisation dans lesquelles l'entreprise assujettie intervient en qualité d'investisseur, d'initiateur ou de sponsor, y compris les risques de réputation tels que ceux survenant en liaison avec des structures ou des produits complexes.

Au sein du Groupe, la titrisation a été utilisée exclusivement à des fins de refinancement de la production. Les Filiales Opérationnelles ont cédé des créances à CIF Assets qui les a financées par l'émission d'obligations prioritaires notées AAA et de parts subordonnées. Ces obligations ont été acquises par CIF Euromortgage qui les a refinancées par l'émission d'obligations foncières et d'autres ressources privilégiées.

Les Filiales Opérationnelles conservent l'essentiel de la rentabilité et du risque de crédit attachés aux créances qu'elles ont titrisées au travers, en premier lieu, de la marge excédentaire (« excess spread ») qui leur est reversée par le FCT, en deuxième lieu, du fonds de réserve versé au FCT afin de protéger les porteurs de parts du risque du portefeuille et enfin des parts subordonnées qu'elles ont souscrites. Par ailleurs, le risque de taux des actifs cédés au FCT est restitué aux Filiales au travers d'un swap avec la 3CIF (« swap miroir »).

Le suivi de la performance des encours titrisés est effectué directement par les Filiales Opérationnelles cessionnaires en qualité de gestionnaires des créances titrisées pour le compte du FCT. Les Filiales Opérationnelles rendent compte de leur gestion à Eurotitrisation, la société de gestion du FCT, par l'intermédiaire d'un rapport mensuel. En retour, la société de gestion calcule notamment à l'aide de ces reportings l'excess spread à verser trimestriellement à chaque Filiale Opérationnelle. Ces calculs sont vérifiés par les Filiales opérationnelles et la 3CIF.

Le risque de taux des créances titrisées par les Filiales Opérationnelles, est intégré dans leurs positions ALM, notamment pour la mesure de la sensibilité à la variation des taux du résultat et de la valeur actuelle nette du bilan.

## 3°- Risque opérationnel

Le risque opérationnel est défini comme le risque de pertes découlant d'une inadéquation ou d'une défaillance des processus, du personnel et des systèmes internes de l'entreprise ou d'événements extérieurs, y compris le risque juridique.

La surveillance et la gestion du risque opérationnel de CIF Euromortgage, dont la gestion opérationnelle a fait l'objet d'un contrat de prestations de services auprès de la 3CIF, sont intégrées dans le dispositif de contrôle permanent du Groupe CIF, qui s'appuie notamment sur la cartographie des risques opérationnels et le tableau de bord de contrôle permanent révisés en 2014 notamment concernant les activités de front office refinancement et trésorerie et de front office couverture.

Ce dispositif repose, par ailleurs, sur une identification puis une évaluation régulière de ses risques opérationnels par chaque entité du Groupe. Les résultats conduisent à la définition de plans d'actions de réduction des risques identifiés ou avérés, ces derniers étant suivis annuellement. En parallèle, un *reporting* trimestriel des incidents et des pertes significatifs, assortis le cas échéant d'actions spécifiques, a été élaboré. L'ensemble du dispositif est formalisé et documenté avec la Direction des Risques et du Contrôle Permanent Groupe.

Le résultat des travaux est présenté au Comité des Risques Opérationnels Groupe (Comité ROP) qui se réunit à minima trois fois par an.

Le Comité ROP inscrit son rôle et son action dans la perspective des quatre objectifs suivants :

- doter le groupe CIFD d'une politique de risques opérationnels et en suivre la mise en œuvre,

- piloter les risques opérationnels et répondre aux obligations réglementaires,
- s'assurer que le dispositif risques opérationnels du Groupe est adapté et proportionné à son activité et à son profil de risques,
- décider d'actions correctrices au niveau du groupe, à décliner dans les filiales et les organes nationaux, suite aux incidents et risques significatifs rencontrés.

Le Comité des risques opérationnels s'est réuni à trois reprises en 2014 afin de suivre l'état d'avancement des différents chantiers. Les attributions de ce comité seront reprises en 2015 par le Comité de Coordination du Contrôle Interne nouvellement créé.

### **Identification et évaluation des risques**

Chaque risque identifié fait l'objet d'une évaluation par les opérationnels sous la conduite de la Direction des Risques et du Contrôle Permanent. Cette dernière alerte régulièrement le comité ROP des risques opérationnels qu'elle détecte et des difficultés qu'elle peut rencontrer pour améliorer l'efficacité du dispositif de contrôle permanent.

### **Rapport des incidents et pertes constatées**

En 2014, aucun risque opérationnel ayant une incidence significative sur la situation financière de CIF Euromortgage n'a été déclaré à la Direction des Risques et du Contrôle Permanent du Groupe. Les incidents déclarés sont peu nombreux et portent essentiellement sur des dysfonctionnements liés à des manquements dans l'organisation interne des services et des mises à jour nécessaires dans les systèmes d'information. Pour autant des actions de renforcement de la sécurisation de l'organisation et des opérations ont été entreprises notamment concernant la couverture du risque hommes clé, la gestion des habilitations, l'adaptation des outils de gestion au nouvel environnement de taux.

### **Intégration du dispositif de mesure et de gestion du risque opérationnel dans le dispositif de contrôle permanent et périodique**

La surveillance et la gestion du risque opérationnel sont intégrées dans le dispositif de contrôle permanent du Groupe, qui s'appuie notamment sur la cartographie des risques opérationnels et le tableau de bord de contrôle permanent. Ce dispositif intègre un *reporting*, à destination de CIFD, des informations sur l'activité de contrôle permanent et ses résultats. S'agissant du contrôle périodique, chaque mission d'audit apprécie le niveau d'exhaustivité du recensement des risques opérationnels et permet de veiller à la mise en œuvre des plans de réduction.

### **4°- Risques juridiques**

Le risque juridique est le risque de tout litige avec une contrepartie, résultant de toute imprécision, lacune ou insuffisance susceptible d'être imputable à l'entreprise assujettie au titre de ses opérations.

Du fait de ses activités, CIF Euromortgage encourt des risques juridiques. Ces risques sont susceptibles de générer des conséquences pénales et civiles ainsi que des pertes d'images ou de réputation.

Dans le cadre de la convention de prestations de services conclue avec la 3CIF, CIF Euromortgage bénéficie des services de la Direction juridique de la 3CIF qui dispose des compétences nécessaires dans un contexte tant national qu'international. Le suivi de la réglementation applicable aux sociétés de crédit foncier et les rapports adressés à l'ACPR sont établis en concertation avec la Direction juridique de la 3CIF. En cas de nécessité, il est recouru à l'assistance de cabinets d'avocats spécialisés. Les comptes annuels et semestriels de la société sont audités et certifiés par les Commissaires aux comptes conformément à la réglementation qui leur est applicable. La Direction juridique de la 3CIF s'assure que la société se conforme à ses obligations vis-à-vis du Contrôleur spécifique et que celui-ci dispose des moyens lui permettant d'accomplir ses diligences.

CIF Euromortgage n'a aucun litige que ce soit avec ses clients, fournisseurs ou contreparties ayant entraîné ou étant de nature à entraîner à son encontre une procédure judiciaire ou arbitrale.



## 5°- Risque de non conformité

Le risque de non-conformité s'entend comme le risque de sanction judiciaire, administrative ou disciplinaire, de perte financière significative ou d'atteinte à la réputation, qui naît du non-respect de dispositions propres aux activités bancaires et financières, qu'elles soient de nature législative ou réglementaire directement applicables, ou qu'il s'agisse de normes professionnelles et déontologiques, ou d'instructions des dirigeants effectifs prises notamment en application des orientations de l'organe de surveillance.

Lors de sa réunion du 7 décembre 2005, le Conseil d'administration de Crédit Immobilier de France Développement - CIFD, holding et organe central du Groupe, a décidé que le responsable du contrôle de la conformité de CIF Euromortgage serait indépendant du responsable de la conformité Groupe en raison de la spécificité des métiers de la société et de son environnement réglementaire particulier compte tenu de ses activités largement axées sur l'international. Le Conseil d'administration de CIFD a, par ailleurs, désigné Monsieur Francis Gleyze en qualité de responsable du contrôle de la conformité de CIF Euromortgage. Le Conseil de Surveillance de CIF Euromortgage a, pour sa part, adopté une charte de conformité prévoyant que le responsable du contrôle de la conformité serait directement rattaché à l'organe délibérant de la société.

Le dispositif d'alerte formalisé et documenté par le groupe Crédit Immobilier de France a été mis en place dès 2006. Au niveau de la 3CIF, prestataire de services de CIF Euromortgage, le personnel a bénéficié d'une formation au processus d'alerte professionnelle et de la mise à sa disposition des instruments techniques lui permettant de saisir le responsable du contrôle de la conformité de la 3CIF.

Au cours de l'exercice 2013, le responsable du contrôle de la conformité avait entrepris les premiers travaux nécessaires à un réajustement de la cartographie des risques de non-conformité prenant en compte le nouvel environnement du groupe et les engagements particuliers souscrits par la CIF Euromortgage aux termes du protocole signé entre l'Etat et le Crédit Immobilier de France.

Ces travaux se sont poursuivis en 2014.

La 3CIF étant chargée de la gestion de CIF Euromortgage dans le cadre d'une convention de prestations de services, le responsable du contrôle de la conformité s'est assuré qu'un suivi des placements de trésorerie de CIF Euromortgage auprès de la 3CIF avait été mis en place permettant de vérifier que l'encours des placements de trésorerie effectués pour le compte de CIF Euromortgage auprès de la 3CIF n'excédait pas le plafond autorisé par le protocole au titre de la garantie dite « interne ».

Les préconisations du responsable du contrôle de la conformité émises lors de ces contrôles ont été suivies d'effet.

Le responsable du contrôle de la conformité a surveillé la mise en place et la production, à compter de septembre 2014, des nouveaux rapports requis des sociétés de crédit foncier par le décret n° 2014-526 du 23 mai 2014 relatif au régime prudentiel des sociétés de crédit foncier et des sociétés de financement de l'habitat et l'arrêté du 26 mai 2014 relatif au régime prudentiel des sociétés de crédit foncier et des sociétés de financement de l'habitat.

Enfin, le responsable du contrôle de la conformité s'est assuré que la vente, à la 3CIF, des parts de RMBS externes détenues par la CIF Euromortgage avait bien été réalisée conformément aux décisions et autorisations prises par les organes délibérants des deux structures.

En 2014, aucune alerte professionnelle n'a été adressée par le personnel au responsable de la conformité.

En 2014, le responsable du contrôle de la conformité n'a pas eu à valider de produits nouveaux

## RATIO DE COUVERTURE ET REGLES PRUDENTIELLES

Soumises aux règles applicables à tout établissement de crédit, les sociétés de crédit foncier sont, en outre, tenues au respect de ratios et de limites qui leur sont propres et qui résultent des dispositions des articles L.513-2 et suivants du Code et du règlement n° 99-10 du 9 juillet 1999 relatif aux sociétés de crédit foncier et aux sociétés de financement de l'habitat (le « Règlement »).

L'article 10 du Règlement impose aux sociétés de crédit foncier de déclarer aux 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre de chaque année, les éléments suivants :

- le ratio mentionné à l'article R. 513-8 du code monétaire et financier (le « Code ») ;
- les éléments de calcul de la couverture de leurs besoins de trésorerie mentionnée à l'article R. 513-7 du Code;
- l'écart de durée de vie moyenne entre les actifs et passifs considérés à l'article 12 du Règlement ;
- l'estimation mentionnée à l'article 12 du Règlement de couverture des ressources privilégiées jusqu'à leur échéance au regard du gisement d'actifs éligibles disponibles et de prévisions de nouvelle production.

### I - RATIO DE COUVERTURE ET RESPECT DES LIMITES

Les différentes informations sur le ratio de couverture et le respect des limites figurent en annexe IV.

#### A - RATIO DE COUVERTURE

Les sociétés de crédit foncier sont tenues de respecter en permanence un ratio de couverture des ressources privilégiées par des éléments d'actif au moins égal à 105 % depuis l'entrée en vigueur du décret n° 2011-205 du 23 février 2011. Le respect de ce ratio de couverture constitue le fondement économique du Privilège consenti aux porteurs d'obligations foncières et aux autres créanciers privilégiés de la société.

Le ratio de couverture doit être calculé selon les modalités mentionnées au Règlement. Le dénominateur du ratio est constitué des obligations foncières, des autres ressources privilégiées, des sommes dues, le cas échéant, au titre du contrat mentionné à l'article L.513-15 du Code et des sommes dues au titre des instruments financiers à terme bénéficiant du Privilège. Le numérateur du ratio est constitué de l'ensemble des éléments d'actif détenus par la société dont, notamment, les titres de fonds communs de créances affectés d'une pondération de 0 à 100 % selon leur notation à long terme et les billets à ordre pour lesquels, conformément aux dispositions du nouvel article R.513-7 du Code, il est tenu compte, non du montant nominal du billet mais des actifs reçus à titre de garantie. Les titres et valeurs sûrs et liquides sont, quant à eux, réglementairement pondérés à 100 % sous réserve des dispositions de l'arrêté du 26 mai 2014 qui est venu limiter la prise en compte des actifs de la société de crédit foncier lorsqu'ils constituent une exposition sur les entreprises appartenant au même ensemble de consolidation que la société de crédit foncier. Les valeurs de remplacement constituées des placements de trésorerie effectués par CIF Euromortgage auprès de la 3CIF bénéficiant de la garantie de l'Etat et sont désormais classées en expositions publiques dans les éléments relatifs au calcul du ratio de couverture. Elles ne sont donc pas soumises à la limite relative aux expositions sur les entreprises liées.

Calculé sur la base de ces différents éléments, le ratio de couverture de CIF Euromortgage s'établit à 110,92 % à la clôture de l'exercice 2014.

Les éléments qui composent ce ratio au 31 décembre 2014 sont détaillés dans le tableau figurant en annexe 4.1.

Les valeurs de remplacement constituées des placements de trésorerie effectués par CIF Euromortgage auprès de la 3CIF bénéficiant de la garantie de l'Etat et sont désormais classées en expositions publiques dans les éléments relatifs au calcul du ratio de couverture. Sont également classés en expositions publiques les titres d'Etat dans lesquels CIF Euromortgage a investi l'autre partie de sa trésorerie disponible.

En raison de l'importance du chargement à l'actif de CIF Euromortgage des titres prioritaires de CIF Assets, ce ratio de couverture réglementaire de 110,92% - pour élevé qu'il soit - ne traduit qu'imparfaitement le surdimensionnement réel dont bénéficient les créanciers privilégiés de la société. Ce ratio réglementaire devrait être, en effet complété par la prise en compte du surdimensionnement propre aux titres prioritaires de CIF Assets qui ressort au 31 décembre 2014, à 125,64% hors réserve spéciale de recouvrement.

## **B - RESPECT DES LIMITES**

Les données relatives au respect des limites figurent en annexe 4.2.

La limite relative aux prêts cautionnés est respectée puisque ceux-ci ne représentent que 13,26% de l'actif de CIF Euromortgage pour un montant maximum autorisé de 35%.

La limite relative aux billets à ordre est également respectée puisque l'encours des billets détenus par CIF Euromortgage représente 4,57% de l'actif de la société pour un maximum autorisé de 10%.

Concernant la limite applicable à l'encours des valeurs de remplacement, celle-ci ne s'applique pas à CIF Euromortgage au 31 décembre 2014 dans la mesure où les liquidités placées par la société le sont soit en BTF soit en certificats de dépôts émis par la 3CIF ou déposées en compte courant dans les livres de cette dernière et sont classées en expositions publiques en raison de la garantie de l'Etat dont elles bénéficient.

Les titres de titrisation détenus par CIF Euromortgage sont conformes aux dispositions de l'article R.515-4 IV du Code, CIF Euromortgage ne détenant, au 31 décembre 2014 aucun titre ou part émis par des fonds communs de titrisation ou entités similaires adossés à des créances originées par des entités extérieures au CIF.

## **C - CALCUL DES QUOTITES ELIGIBLES AU REFINANCEMENT PAR DES RESSOURCES PRIVILEGIEES**

Les données relatives au calcul des quotités éligibles au refinancement par des ressources privilégiées figurent en annexe 4.3.

Les titres de CIF Assets apparaissent, pour leur intégralité, éligibles au refinancement par des ressources privilégiées. Les créances adossées au billet à ordre de 850 millions d'euros, compte tenu du surdimensionnement appliqué, sont éligibles pour un montant de 1,12 milliard d'euros.

## **II - ELEMENTS DE CALCUL DE LA COUVERTURE DES BESOINS DE TRESORERIE**

Aux termes de l'article R.513-7 du Code, la société de crédit foncier assure à tout moment la couverture de ses besoins de trésorerie sur une période de 180 jours en tenant compte des flux prévisionnels de principal et intérêts sur ses actifs ainsi que des flux nets afférents aux instruments financiers à terme mentionnés à l'article L.513-10. Le besoin de trésorerie est couvert par des valeurs de remplacement et des actifs éligibles aux opérations de crédit de la Banque de France conformément aux procédures et conditions déterminées par cette dernière pour ses opérations de politique monétaire et de crédit intra-journalier. Lorsque l'actif de la société de crédit foncier, hors valeurs de remplacement, comprend des créances garanties en application des articles L. 211-36 à L. 211-40, L. 313-23 à L. 313-35, et L. 313-42 à L. 313-49, il est tenu compte, pour l'évaluation des besoins de trésorerie, non des flux prévisionnels des créances inscrites à l'actif de la société de crédit foncier, mais de ceux résultant des actifs reçus à titre de garantie, en nantissement ou en pleine propriété.

Les besoins de trésorerie à 180 jours de CIF Euromortgage résultent :

- des paiements en intérêt et en capital de sa dette qu'elle soit privilégiée ou non,
- des paiements dus au titre de ses opérations de couverture,
- du remboursement éventuel d'une partie des remises en garantie effectuées par ses contreparties sur opérations de marché à terme.

La couverture des besoins de trésorerie à 180 jours de CIF Euromortgage est assurée par :

- les sommes inscrites au compte à vue de la société,
- les flux prévisionnels en principal et intérêts produits par les titres A du Fonds commun de titrisation CIF Assets qui constituent l'essentiel de l'actif de la société.
- les sommes reçues au titre des opérations de couverture,
- les flux prévisionnels sur les billets à ordre estimés, conformément à l'article 12 du Règlement, non sur la base de l'amortissement contractuel desdits billets mais sur la base de celui des créances qui lui sont adossées : flux contractuels auxquels s'ajoutent les remboursements anticipés attendus,
- les flux sur les valeurs de remplacement ou expositions publiques suivant leur écoulement contractuel.

Pour le calcul des besoins de trésorerie, les principes suivants ont été appliqués :

- les flux provenant de CIF Assets sont estimés sur la base des remboursements prévus aux contrats de prêts détenus par le CIF Assets auxquels s'ajoutent les sommes provenant des remboursements anticipés des prêts et de la restitution à l'entité originatrice des créances douteuses. Le Crédit Immobilier de France applique 3 conventions de remboursements anticipés aux crédits immobiliers adossés aux titres de CIF Assets et aux billets à ordre : Pour les écoulements à 1 an : utilisation d'une convention de remboursements anticipés reprenant le taux de remboursements anticipés constatés sur 12 mois glissants (somme des remboursements anticipés + sortie des douteux / encours de début de période). Cette convention permet des projections réactives à l'évolution conjoncturelle. Au-delà de la 2<sup>ème</sup> année : utilisation d'une convention de remboursements anticipés reprenant un taux de remboursement anticipé stable constaté sur un historique de plusieurs années (profondeur différente en fonction des types de prêts) ; Pour la 2<sup>ème</sup> année, la moyenne entre les 2 précédentes conventions est appliquée. A fin septembre 2014, les taux moyens pondérés relatifs à chacune des 3 conventions sont respectivement de 7.31%, 6,98% et 6.66%. Ces différentes conventions ont été validées par le Comité des risques financiers du Groupe,
- les flux prévisionnels sur les billets à ordre sont estimés, conformément à l'article 12 du Règlement, non sur la base de l'amortissement contractuel desdits billets mais sur la base de celui des créances qui lui sont adossées : flux contractuels auxquels s'ajoutent les remboursements anticipés attendus,
- les flux sur les valeurs de remplacement ou expositions publiques suivant leur écoulement contractuel,
- les flux résultant de la restitution, aux contreparties sur instruments financier à terme, des remises en garantie qu'elles ont versées à CIF Euromortgage sont estimés sur la base d'un stress égal à la sortie maximale constatée au cours des douze derniers mois, soit, au titre de la période considérée, à 174 millions d'euros. Cette somme est déduite des remises en garantie détenues par CIF Euromortgage ; le solde est écoulé parallèlement à l'amortissement des ressources privilégiées à taux fixe (les remises en garantie étant indexées sur les dérivés servant à couvrir les obligations foncières à taux fixe),
- les remboursements de ressources incluent l'hypothèse d'une mise en jeu des options de remboursements anticipés de la dette et des opérations réalisées en vue de leur couverture.

Les éléments de calcul de la couverture des besoins de trésorerie sont extraits des données de gestion de l'entreprise et figurent en annexe 5.1.

Au 31 décembre 2014, les principales entrées de trésorerie à 180 jours sont constituées :

- à J+2, de l'arrivée à échéance d'un certificat de dépôt pour 400 millions d'euros,
- à J+8, de l'arrivée à échéance d'un bon à taux fixe du Trésor (BTF) pour 50 millions d'euros,
- à J+14, de l'arrivée à échéance de BTF pour 705 millions d'euros,
- à J+22, de l'arrivée à échéance de BTF pour 25 millions d'euros,
- à J+23, de l'amortissement partiel de CIF Assets pour 574 millions d'euros et de perception d'intérêts sur portefeuille d'actifs pour 21 millions d'euros,
- à J+28, de l'arrivée à échéance de BTF pour 500 millions d'euros,
- à J+42, de l'arrivée à échéance d'un BTF pour 350 millions d'euros,
- à J+49, de l'arrivée à échéance d'un BTF pour 25 millions d'euros,
- à J+56, de l'arrivée à échéance d'un BTF pour 620 millions d'euros,
- à J+90, de l'amortissement partiel de créances adossées sur un billet à ordre pour un montant de 48 millions d'euros,

- à J+113, de l'amortissement partiel de CIF Assets pour 536 millions d'euros, et de perception d'intérêts sur portefeuille d'actifs pour 20 millions d'euros,

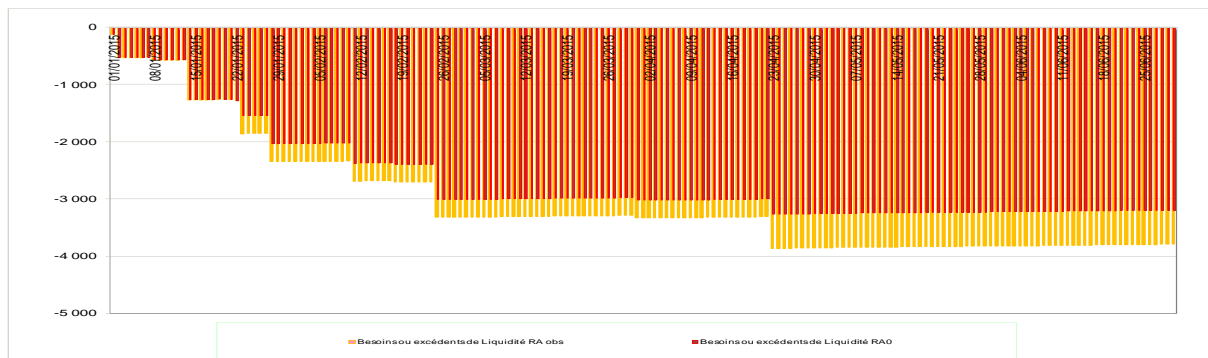
A la même date, les sorties de trésorerie à 180 jours sont principalement constituées :

- des paiements d'intérêts sur les ressources levées et sur les sommes dues au titre des instruments financiers à terme,
- durant toute la période, de l'étalement des flux résultant de la restitution, aux contreparties sur instruments financier à terme, des remises en garantie qu'elles ont effectuées.

Au 31 décembre 2014, les données relatives aux besoins de trésorerie de CIF Euromortgage à 180 jours figurant en annexe 3.1 permettent de constater que, sur la période, ces besoins de trésorerie sont entièrement couverts par les seules liquidités dont dispose la société. Les éléments de calcul des éventuels besoins de trésorerie à 180 jours figurent en annexe 5.2.

=Cette situation est également traduite dans le graphique suivant :

**Besoins de liquidités à 180 jours**  
**(Base remboursements anticipés observés et remboursements anticipés nuls)**



Du fait de la mise en résolution ordonnée du Groupe, la Banque de France a signifié au Crédit Immobilier de France qu'elle n'autoriserait pas les entités qui le composent - et notamment CIF Euromortgage - à se présenter aux appels d'offre de la Banque Centrale Européenne. Dès lors et conformément au Plan de résolution ordonnée, les éventuels besoins de trésorerie de CIF Euromortgage non couverts par les liquidités dont elle dispose et les éventuelles modulations sur les acquisitions de billets à ordre devront être couverts par la 3CIF dans le cadre de la mission qui lui est confiée par le Plan. Les ressources livrées par la 3CIF pourront l'être soit sous forme de ressources privilégiées au sens de l'article L.513-11 du Code, soit sous forme de ressources ne bénéficiant pas du privilège.

Il reste néanmoins que, hormis les certificats de dépôt souscrits auprès de la 3CIF, la totalité des actifs détenus par CIF Euromortgage sous forme de titres (titres de CIF Assets et BTF) est actuellement reconnue comme éligible aux opérations de refinancement de la Banque Centrale Européenne. L'encours total de ces actifs représentait 16,73 milliards d'euros au 31 décembre 2014.

### III - ELEMENTS DE CALCUL DE L'ECART DE VIE MOYENNE ENTRE LES ACTIFS ET LES PASSIFS

Aux termes de l'article 12 du Règlement, les sociétés de crédit foncier maintiennent une durée de vie moyenne des actifs éligibles considérés à concurrence du montant minimal nécessaire pour satisfaire le ratio de couverture mentionné à l'article R. 515-7-2 du code monétaire et financier n'excédant pas de plus de dix-huit mois celle des passifs privilégiés. Lorsque l'actif, hors valeurs de remplacement, comprend des créances garanties en application des articles L. 211-36 à L. 211-40, L. 313-23 à L. 313-35, et L. 313-42 à L. 313-49, la société tient compte, pour le calcul de cet écart, non de ces créances mais des actifs reçus à titre de garantie, en nantissement ou en pleine propriété.

Les éléments de calcul de l'écart de vie moyenne entre les actifs et les passifs sont extraits des données de gestion de l'entreprise et figurent en annexe VI.

La durée de vie moyenne des actifs au 31 décembre 2014 ressort à 46,91 mois tandis que celle des passifs privilégiés s'établit à 48,47 mois. La contrainte de l'article 12 du Règlement est donc respectée.

Les hypothèses retenues dans le calcul de la durée de vie moyenne des actifs et notamment celles relatives aux remboursements anticipés sont les mêmes que celles relatives à la couverture des besoins de trésorerie. Concernant les passifs assortis d'une option de remboursement anticipé, la date de maturité retenue est celle de la première date d'option contractuelle.

#### IV - ESTIMATION DE COUVERTURE DES RESSOURCES PRIVILEGIEES

Aux termes de l'article 12 du Règlement, les sociétés de crédit foncier estiment le niveau de couverture des ressources privilégiées jusqu'à leur échéance au regard du gisement d'actifs éligibles disponibles et de prévisions de nouvelle production sous des hypothèses conservatrices.

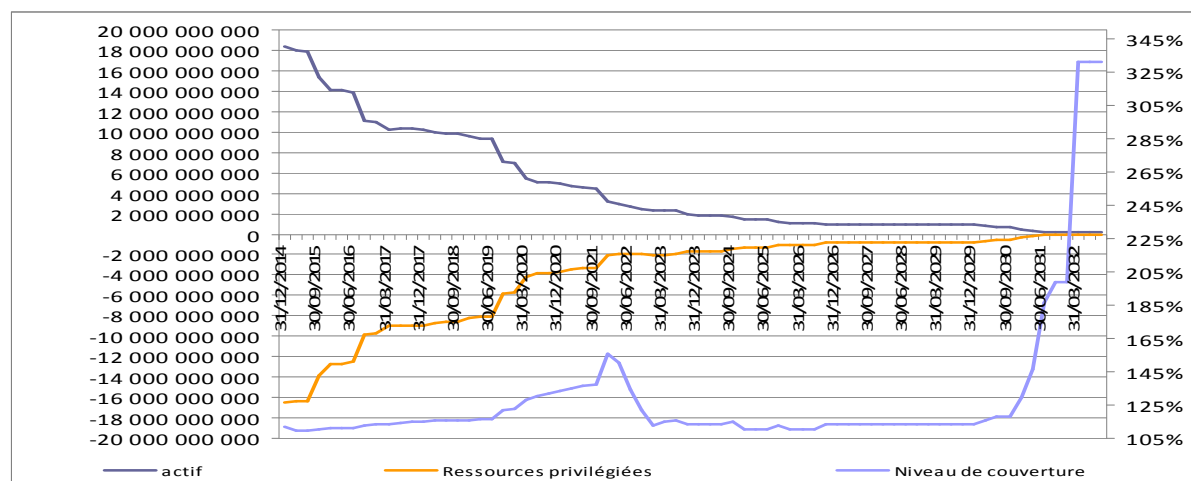
Les informations relatives au calcul du niveau de couverture des ressources privilégiées sont extraites des données de gestion de l'entreprise et figurent en annexe VII.

Comme il a été indiqué, CIF Euromortgage a cessé toute activité émettrice et n'enregistrera donc plus, à l'avenir, de nouvelles émissions. Dans le tableau de l'annexe VII la dette privilégiée s'amortit selon le calendrier prévu aux contrats d'émissions à l'exception des passifs assortis d'une option de remboursement anticipé pour lesquels la date de maturité retenue est celle de la première date d'option contractuelle. La colonne « Eléments d'actifs venant en couverture des ressources privilégiées comprend les tires émis par CIF Assets, les expositions publiques et les billets à ordre, ces derniers étant pris en compte à concurrence du montant des créances éligibles au refinancement par obligations foncières. Par hypothèse, les billets à ordre sont considérés comme renouvelés à hauteur d'un montant de 10% de l'actif social, dès lors que la trésorerie disponible de la société permet leur acquisition dans ces conditions et sont considérés comme non renouvelés dans le cas contraire.

Les autres hypothèses retenues dans le calcul du niveau de couverture des ressources privilégiées sur leur durée de vie sont les mêmes que celles relatives à la couverture des besoins de trésorerie et à l'écart de vie moyenne entre les actifs et les passifs.

Il apparaît ainsi que l'actif de CIF Euromortgage demeure en quantité suffisante pour répondre de son passif privilégié durant toute la phase d'écoulement de celui-ci et que le ratio de couverture excède, en permanence, sur la période, le seuil minimum requis de 105%.

#### Evolution de la couverture des ressources privilégiées jusqu'à leur échéance



Il est précisé que les hypothèses figurant dans les données relatives au calcul du niveau de couverture des ressources privilégiées n'intègrent pas les conséquences de l'abrogation de l'exception prévue à l'article R 515-4 IV du Code. Conformément aux dispositions de l'article 2 du Décret n° 2014-526 du 23 mai 2014, CIF Euromortgage soumettra, avant le 31 décembre 2015, à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution un plan prévoyant les modalités de retour au respect de la limite mentionnée à l'article R 515-4 III du Code avant le 31 décembre 2017.

Les données relatives au ratio de couverture, au respect des limites et aux règles prudentielles sont fournies sous réserve de leur validation par le Contrôleur spécifique.

## **FILIALES ET PARTICIPATIONS**

En application des dispositions de l'article L 513-2 du Code, CIF Euromortgage ne détient ni filiale, ni participation.

## **EVENEMENTS SURVENUS DEPUIS LE 31 DECEMBRE 2014**

Compte tenu du rôle nouveau qui lui est dévolu par le Plan - celui d'organisme privilégié de refinancement du Groupe durant la phase de résolution ordonnée, la 3CIF a poursuivi des activités émettrices dans le cadre de ses programmes d'émissions de titres obligataires garantis et de titres de créances négociables garanties.

Elle a ainsi émis, entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 mars 2015, pour 950 millions d'euros d'obligations garanties comprenant une émission publique de 850 millions d'euros et un placement privé de 100 millions euros. Au cours de la période, la 3CIF a également recueilli diverses ressources à court terme sous forme de certificats de dépôt pour un montant de 320 millions d'euros.

Durant la même période CIF Euromortgage n'a procédé au remboursement d'aucun de ses emprunts.

## **CONTINUTE DE L'EXPLOITATION**

Les comptes de CIF Euromortgage ont été établis sur les principes applicables en continuité d'exploitation qui s'appuie désormais sur l'approbation par la Commission Européenne du Plan de résolution ordonnée du Crédit Immobilier de France incluant la garantie de l'Etat qui a été octroyée de façon définitive à l'issue de la phase provisoire, ainsi que développé supra.

Le Plan définissant les conditions de la résolution ordonnée s'articule sur les principes suivants :

- la production de crédits du Groupe a cessé définitivement, hormis BPI et la SOFIAP, à la date de décision d'accord de la garantie définitive ;
- les portefeuilles d'actifs, de passifs et d'instruments financiers dérivés conservés seront désormais gérés de façon patrimoniale, reposant sur leur portage à maturité, ce qui permettra d'en optimiser la valeur. Ceci concerne plus particulièrement le portefeuille de crédits et le portefeuille de titres classés en titres d'investissement. Le Plan inclut des mesures destinées à réorganiser la gestion et le recouvrement des portefeuilles, avec pour objectif prioritaire de les sécuriser ; ceci passe par le maintien des compétences-clés, par l'homogénéisation des méthodes des filiales opérationnelles et par la simplification de l'organisation.

Au niveau du Groupe, du fait de la décision de porter à leur maturité les portefeuilles de crédits et de titres d'investissement, l'activité de gestion de ces portefeuilles respecte la convention de continuité de l'exploitation ; en conséquence, l'évaluation de ces actifs est réalisée selon cette convention. Le principe de continuité d'exploitation repose sur la mise en place d'u Plan de résolution ordonnée incluant une garantie de

l'Etat Français, approuvé par la commission européenne, et qui repose notamment sur la décision de porter jusqu'à leur maturité les portefeuilles.

## PERSPECTIVES POUR LA FIN 2015

CIF Euromortgage devra rembourser d'ici la fin de l'exercice 2015 divers emprunts obligataires pour un montant nominal de 2,33 milliards d'euros. Ces remboursements seront effectués par prélèvement sur les liquidités dont elle dispose.

L'article R.513-3 III du Code énonce qu'une société de crédit foncier ne peut détenir de titres et parts de titrisation adossées à des créances éligibles que dans la limite de 10% du montant des obligations foncières et des ressources privilégiées inscrites à son bilan. Le IV du même article prévoit toutefois que cette limite ne s'applique pas jusqu'au 31 décembre 2017 à la double condition que les prêts qui constituent l'actif de l'organisme de titrisation aient été cédés par une société appartenant au même groupe ou par un organisme affilié au même organe central que la société de crédit foncier et qu'une société appartenant au même groupe ou un organisme affilié au même organe central que la société de crédit foncier conserve la totalité des parts subordonnées émis par l'organisme de titrisation. C'est en application de ces dispositions que CIF Euromortgage peut détenir, à concurrence de la quasi-totalité de son portefeuille d'investissement, les titres prioritaires émis par CIF Assets. L'ACPR ayant demandé aux sociétés de crédit foncier bénéficiant de la dérogation mentionnée à l'article R.513-3 III du Code, de lui présenter, au plus tard le 31 décembre 2015, un plan de retour à la limite des 10%, CIF Euromortgage devra se porter acquéreur en direct des créances actuellement détenues par CIF Assets ce qui implique, à terme, la liquidation de CIF Assets.

## ORGANES DE DIRECTION DE SURVEILLANCE ET DE CONTROLE

De janvier à mi-décembre 2014, les organes de Direction et de contrôle de la société étaient composés des personnes suivantes.

### Directoire

- Monsieur Patrick Amat - Président,
- Monsieur Francis Gleyze - Directeur général.

### Conseil de surveillance

- Monsieur Jean Pierre Goetzinger - Président,
- Monsieur Alain Giraud - Vice Président,
- Monsieur Hervé Magne,
- Caisse Centrale du Crédit Immobilier de France - 3CIF représentée par Monsieur François Morlat.

L'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires qui s'est réunie le 16 décembre 2014 a décidé de modifier la forme de la gouvernance de la société en substituant, au Directoire et au Conseil de surveillance, le régime plus classique du Conseil d'administration. La structure à Directoire et Conseil de surveillance retenue en 2001 avait permis de faire entrer au Conseil de surveillance de CIF Euromortgage diverses personnalités reconnues du monde bancaire et extérieures au Crédit Immobilier de France qui avaient consenti à apporter à la société en création leur expérience des marchés financiers dans le cadre d'un Conseil de surveillance au régime juridique moins contraignant que celui d'un Conseil d'administration. La mise en résolution ordonnée du Crédit Immobilier de France militait désormais en faveur d'une simplification de la gouvernance de la société et l'Assemblée générale a modifié en ce sens les statuts de la société. Elle a également nommé les premiers membres du Conseil d'administration, Messieurs Yannick Borde, Dominique Guérin, Dominique Lambecq et Jacky Lecointe et CIFD.



Lors de sa première réunion qui se tient à l'issue de l'Assemblée générale, le conseil d'administration désigne Monsieur Yannick Borde en qualité de Président, Monsieur Patrick Amat en qualité de Directeur général et Monsieur Francis Gleyze en qualité de Directeur général délégué.

Messieurs Patrick Amat et Francis Gleyze à qui sont conférés les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société sont également désignés en qualité de dirigeants effectifs de la société en application de l'article L.511-13 du Code monétaire et financier.

Les dirigeants effectifs sont, notamment, en charge :

- de la détermination effective de l'orientation de l'activité de la société,
- de l'information comptable et financière,
- du contrôle interne,
- de la détermination des fonds propres.

A l'issue de ces différentes nominations, la gouvernance de la société est composée, au 31 décembre 2014, des personnes suivantes :

### **Conseil d'administration**

- Monsieur Yannick Borde, Président,
- Monsieur Dominique Guérin, administrateur
- Monsieur Dominique Lambecq, administrateur
- Monsieur Jacky Lecointe, administrateur
- Crédit Immobilier de France Développement représentée par Monsieur François Morlat, administrateur.

### **2°- Direction générale**

- Monsieur Patrick Amat - Directeur général,
- Monsieur Francis Gleyze - Directeur général délégué.

Les fonctions des membres du Conseil d'administration et de Direction générale n'ont donné lieu, au cours de l'exercice 2014, au versement, par CIF Euromortgage, d'aucune rémunération ni avantage particulier. Les membres du Conseil d'administration n'ont bénéficié, au cours de l'exercice, d'aucune rémunération ni avantage de quelque nature que ce soit de la part de Crédit Immobilier de France Développement, la société contrôlant CIF Euromortgage. Monsieur Patrick Amat en sa qualité de Directeur financier a perçu de CIFD une rémunération brute totale de 332 282,48 euros à laquelle s'est ajoutée une réintégration sociale de 13 983,04 euros. Le Directeur général bénéficie également d'un contrat retraite par capitalisation dont la part prise en charge par l'employeur s'est élevée à 23 350,13 euros en 2014.

Aucun des mandataires sociaux de CIF Euromortgage n'a bénéficié, notamment sous forme de titres de capital, d'attribution de titres de créances ou de titres donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances de CIF Euromortgage.

### **3°- Commissaires aux comptes**

A la clôture de l'exercice 2014, le collège des Commissaires aux comptes est composé ainsi qu'il suit :

#### **Titulaires**

- PricewaterhouseCoopers Audit représenté par Monsieur Antoine Priollaud,
- Mazars représenté par Madame Virginie Chauvin,

#### **Suppléant**

- Monsieur Michel Barbet Massin,
- Monsieur Etienne Boris.

#### **4°- Contrôleurs spécifiques**

A la clôture de l'exercice 2014, les fonctions de contrôleurs spécifiques étaient assurées par :

##### **Titulaires**

- Fides Audit

##### **Suppléant**

- MBV et Associés

**Le Conseil d'administration**

**ANNEXE I**  
**Principales caractéristiques du FCT CIF Assets**  
**au 31 décembre 2014**

% parts A	79,02%
% parts B	20,97%
Réserve	6,44%
Surdimensionnement global CRD vivant (sans encours SOFIAP)	27,41%
Marge moyenne	<b>1,68%</b>
Excess spread ( hors impacts contentieux et impayés)	<b>1,14%</b>
% créances rachetées et défaillantes (12 mois glissants)	<b>1,08%</b>
LTV initiale	<b>94,70%</b>
% CRD avec LTV Initiale <= 80%	17,54%
% CRD avec LTV Initiale > 80% et < =90%	8,21%
% CRD avec LTV Initiale > 90% et < =100%	22,85%
% CRD avec LTV Initiale > 100% et < =110%	42,18%
% CRD avec LTV Initiale >=110%	9,22%
<i>LTV actualisée (index Perval au 31/12/2014)</i>	<b>75,03%</b>
% CRD avec LTV Actuelle (CRD et Valeur Bien) < =80%	47,28%
% CRD avec LTV Actuelle (CRD et Valeur Bien) > 80% et < 90%	13,38%
% CRD avec LTV Actuelle (CRD et Valeur Bien) > 90% et < =100%	18,07%
% CRD avec LTV Actuelle (CRD et Valeur Bien) > 100% et < =110%	16,08%
% CRD avec LTV Actuelle (CRD et Valeur Bien) > 110%	5,19%
% prêts garantis par hypothèque de 1er rang *	82,00%
% prêts garantis par caution **	17,12%
% prêts garantis par FGAS ( y compris PTZ )	15,61%
Taux de remboursement anticipé	<b>6,06%</b>
TAUX d'effort	30,14%
%PTZ	7,90%
% taux fixe	42,00%
% Taux révisable simple	3,22%
% taux révisable simple & avec cap <= 5ans	22,78%
% taux révisable capé avec cap > 5 ans	24,10%
Prêts Amortissable	94,97%
Seasoning (mois)	83,47
Durée de vie résiduelle (mois)	214,07
Résidence principale	80,16%
Locatif	17,72%
Résidence secondaire	1,87%
% non résidents	2,57%
profession libérale	7,59%
fonctionnaire ( dont salariés EDF - GDF)	14,29%
Salarié secteur privé	71,95%
Inactifs / Retraites	1,30%
Autres	1,33%
SCI	<b>3,54%</b>

### Répartition par régions

Alsace	1,33%
Aquitaine	6,46%
Auvergne	1,85%
Basse Normandie	1,98%
Bourgogne	1,97%
Bretagne	3,43%
Centre	3,51%
Champagne-Ardenne	1,45%
CORSE	0,04%
Franche-Comté	1,23%
Haute-Normandie	3,65%
IDF + PARIS	12,26%
Languedoc-Roussillon	6,61%
Limousin	1,10%
Lorraine	2,77%
Midi-Pyrénées	6,09%
Nord-Pas-de-Calais	7,39%
PACA	10,68%
Pays-de-la-Loire	3,74%
Picardie	2,85%
Poitou-Charentes	3,37%
Rhône-Alpes	15,65%
DOM	0,56%
<b>Total</b>	<b>100%</b>

## ANNEXE II

## TABLEAU DES RESULTATS DES CINQ DERNIERS EXERCICES

	2010	2011	2012	2013	2014
<b><i>Situation financière en fin d'exercice (en milliers d'Euros)</i></b>					
Capital	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000
Nombre d'actions émises	2 000 000	2 000 000	2 000 000	2 000 000	2 000 000
<b><i>Résultat global des opérations (en milliers d'Euros)</i></b>					
Produits nets d'exploitation bancaire	9 264	8 700	22 485	13 519	4 288
Produits accessoires et produits nets sur cession d'immobilisations corporelles et incorporelles					
Résultat courant avant impôt, amortissements & provisions	4 893	4 815	18 895	10 012	1 597
Impôt sur les sociétés	2 858	1 713	6 796	3 779	560
Bénéfice net après impôt, amortissements & provisions	5 515	3 102	12 099	6 232	1 037
Montant des bénéfices distribués	5 200	2 940	0	0	0
<b><i>Résultat des opérations réduits à une seule action (en Euros)</i></b>					
Résultat courant avant impôt, amortissements & provisions	2,45	2,41	9,50	5,00	0,80
Bénéfice net après impôt, amortissements & provisions	2,76	1,55	6,05	3,12	0,52
Dividende versé à chaque action	2,60	1,47	0	0	0
<b><i>Personnel (en milliers d'Euros)</i></b>					
Nombre de salariés	0	0	0	0	0
Montant de la masse salariale	0	0	0	0	0
Charges sociales	0	0	0	0	0

### ANNEXE III

#### TABLEAU DE DISTRIBUTION DES DIVIDENDES AU TITRE DES TROIS DERNIERS EXERCICES

Clôture exercice Mise en distribution	Nombre de titres rémunérés	Dividende (montant)	Revenus distribués éligibles à la réfaction de 40%	Revenus distribués non éligibles à la réfaction de 40 %
Clôturé le 31/12/13 versé en 2014	2 000 000	0	0	0
Clôturé le 31/12/12 versé en 2013	2 000 000	0	0	0
Clôturé le 31/12/11 versé en 2012	2 000 000	2 940 000	7,35	2 939 992,65
Clôturé le 31/12/10 versé en 2011	2 000 000	5 200 000	13,00	5 199 987,00

## ANNEXE IV

### Éléments de calcul du ratio de couverture et des respects des limites au 31 décembre 2014 (En milliers d'euros)

#### Annexe 4.1 Ratio de couverture Éléments de passif

<b>RESSOURCES BÉNÉFICIAIRE DU PRIVILÈGE DÉFINI À L'ARTICLE L. 513-11 du Code monétaire et financier: éléments du passif</b>	<b>Montants</b>
	1
<b>1 RESSOURCES PRIVILÉGIÉES PROVENANT D'ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT</b>	
1.1 dont montant nominal	
<b>2 RESSOURCES PRIVILÉGIÉES PROVENANT DE LA CLIENTÈLE</b>	
2.1 Clientèle financière	
2.2 Clientèle non financière	
2.3 dont montant nominal	
<b>3 TITRES BÉNÉFICIAIRE DU PRIVILÈGE</b>	14 949 364 838
3.1 Obligations foncières ou obligations de financement de l'habitat	12 299 457 331
3.2 Titres de créances négociables	
3.3 Autres titres bénéficiaire du privilège	2 387 465 703
3.4 Dettes rattachées à ces titres	262 441 804
3.5 À déduire : obligations foncières ou obligations de financement de l'habitat émises et souscrites par l'établissement assujetti lorsqu'elles ne sont pas affectées en garantie d'opérations de crédit de la Banque de France	
3.6 Sous-total	14 949 364 838
3.7 dont montant nominal	14 686 923 034
<b>4 SOMMES DUES AU TITRE DU CONTRAT PRÉVU À L'ARTICLE L. 513-15 DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER</b>	1 469 138
<b>5 SOMMES DUES AU TITRE DES INSTRUMENTS FINANCIERS À TERME BÉNÉFICIAIRE DU PRIVILÈGE DÉFINI À L'ARTICLE L. 513-11 DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER</b>	1 863 181 051
5.1 dont impact des variations de change sur le nominal des ressources privilégiées	-243 776 073
<b>6 DETTES RÉSULTANT DES FRAIS ANNEXES MENTIONNÉS AU DERNIER ALINÉA DE L'ARTICLE L. 513-11 DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER</b>	
<b>7 RESSOURCES PRIVILÉGIÉES (1 + 2 + 3 + 4 + 5 + 6) P</b>	16 814 015 027
<b>8 MONTANT NOMINAL DES RESSOURCES PRIVILÉGIÉES ("1.1" + "2.3" + "3.7" + "5.1")</b>	14 443 146 961

## Éléments d'actif

ÉLÉMENTS D'ACTIF VENANT EN COUVERTURE DES RESSOURCES PRIVILÉGIÉES		Valeurs nettes comptables ou montants éligibles au refinancement	Pondération (en %)	Montants pondérés 2
		1	2	3
<b>1</b>	<b>PRÊTS BÉNÉFICIAIRE D'UNE HYPOTHÈQUE de 1er rang ou d'une garantie équivalente</b>		100%	0
<b>2</b>	<b>BILLETS À ORDRES (art. L. 313-42 à L. 313-49 du Code monétaire et financier)</b>	<b>1 122 837 777</b>		<b>1 122 837 777</b>
	dont :			
2.1	Prêts bénéficiant d'une hypothèque de 1er rang ou d'une garantie équivalente	896 380 798	100%	896 380 798
2.2	Prêts cautionnés	226 456 978	100%	226 456 978
2.2.1	Répondant aux conditions du 1 a) de l'annexe au règlement n° 99-10 : la société de caution extérieure au périmètre de consolidation de la société de crédit foncier ou de la société de financement de l'habitat bénéficie au moins du 2ème meilleur échelon de qualité de crédit)			
2.2.2	Répondant aux conditions du 1 a) de l'annexe au règlement n° 99-10 : la société de caution extérieure au périmètre de consolidation de la société de crédit foncier ou de la société de financement de l'habitat bénéficie du 3ème meilleur échelon de qualité de crédit		80%	0
2.2.3	Répondant aux conditions du 1-b) de l'annexe au règlement n° 99-10 : la société de caution qui entre dans le périmètre de consolidation de la société de financement de l'habitat bénéficie au moins du 2ème meilleur échelon de qualité de crédit.		80%	0
2.2.4	Répondant aux conditions du 1-b) de l'annexe au règlement n° 99-10 : la société de caution extérieure au périmètre de consolidation de la société de crédit foncier ou de la société de financement de l'habitat bénéficie du 3ème meilleur échelon de qualité de crédit)		60%	0
<b>3</b>	<b>EXPOSITIONS SUR LES PERSONNES PUBLIQUES</b>	<b>2 802 564 281</b>	<b>100%</b>	<b>2 802 564 281</b>
	dont :			
3.1	Expositions visées au 5° de l'article L. 513-4 I du Code monétaire et financier	2 802 564 281	100%	2 802 564 281
3.2	Expositions visées au 5° de l'article L. 513-4 I du Code monétaire et financier inscrites au bilan antérieurement au 31 décembre 2007			
<b>4</b>	<b>IMMOBILISATIONS RÉSULTAT DE L'ACQUISITION DES IMMEUBLES AU TITRE DE LA MISE EN JEU D'UNE GARANTIE</b>		50%	0
<b>5</b>	<b>TITRES, VALEURS ET DÉPÔTS SÛRS ET LIQUIDITÉS RELEVANT DE L'ARTICLE R. 513-6</b>		100%	0
5.1	Créances et titres sur des établissements de crédit et entreprises d'investissement répondant au 1er alinéa de l'article R. 513-6		100%	0
5.2	Créances et garanties liées à la gestion des instruments financiers à terme relevant du 2e alinéa de l'article R. 513-6		100%	0
5.3	Créances et titres sur des établissements de crédit et entreprises d'investissement répondant au 3e alinéa de l'article R. 513-6		100%	0
<b>6</b>	<b>PRÊTS CAUTIONNÉS</b>			
6.1	Répondant aux conditions du 1 a) de l'annexe au règlement n° 99-10 : la société de caution extérieure au périmètre de consolidation de la société de crédit foncier ou de la société de financement de l'habitat bénéficie au moins du 2e meilleur échelon de qualité de crédit)		100%	0
6.2	Répondant aux conditions du 1 a) de l'annexe au règlement n° 99-10 : la société de caution extérieure au périmètre de consolidation de la société de crédit foncier ou de la société de financement de l'habitat bénéficie du 3e meilleur échelon de qualité de crédit		80%	0
6.3	Répondant aux conditions du 1-b) de l'annexe au règlement n° 99-10 : la société de caution qui entre dans le périmètre de consolidation de la société de financement de l'habitat bénéficie au moins du 2e meilleur échelon de qualité de crédit.		80%	0
6.4	Répondant aux conditions du 1-b) de l'annexe au règlement n° 99-10 : la société de caution qui entre dans le périmètre de consolidation de la société de financement de l'habitat bénéficie du 3e meilleur échelon de qualité de crédit)		60%	0



<b>7</b>	<b>PARTS, ACTIONS ET TITRES DE CRÉANCES ÉMIS PAR UN ORGANISME DE TITRISATION</b>	<b>14 473 147 789</b>		<b>14 473 147 789</b>
7.1	Parts, actions et titres de créance émis par un organisme de titrisation ou une entité similaire dont les éléments d'actifs ont été cédés exclusivement par des entités appartenant au même périmètre de consolidation que la société de crédit foncier ou la société de financement de l'habitat répondant aux conditions du 2-a) de l'annexe au règlement 99-10 : parts, actions et titres de créance acquis ou financés par la société de crédit foncier ou la société de financement de l'habitat avant le 31/12/2011 qui bénéficient du meilleur échelon de qualité de crédit (jusqu'au 31/12/2014)	14 473 147 789	100%	14 473 147 789
	dont :			
7.1.1	Actifs constitués à 90 % au moins de prêts à des personnes physiques pour financer un logement	14 473 147 789		14 473 147 789
7.1.2	Actifs constitués à 90 % de prêts mentionnés à l'article L. 513-3 qui ne relèvent pas du R.513-3 II			
7.1.3	Actifs constitués à 90 % d'expositions définies à l'article L. 513-4			
7.2	Parts, actions et titres de créance émis par un organisme de titrisation ou une entité similaire dont les éléments d'actifs ont été cédés exclusivement par des entités appartenant au même périmètre de consolidation que la société de crédit foncier ou la société de financement de l'habitat répondant aux conditions du 2-a) de l'annexe au règlement 99-10 : parts, actions et titres de créance acquis ou financés par la société de crédit foncier ou la société de financement de l'habitat avant le 31/12/2011 qui bénéficient du 2e meilleur échelon de qualité de crédit (jusqu'au 31/12/2014)		80%	0
	dont :			
7.2.1	Actifs constitués à 90 % au moins de prêts à des personnes physiques pour financer un logement			
7.2.2	Actifs constitués à 90 % de prêts mentionnés à l'article L. 513-3 qui ne relèvent pas du R.513-3 II			
7.2.3	Actifs constitués à 90 % d'expositions définies à l'article L. 513-4			
7.3	Parts, actions et titres de créance émis par un organisme de titrisation ou une entité similaire dont les éléments d'actifs ont été cédés exclusivement par des entités appartenant au même périmètre de consolidation que la société de crédit foncier ou la société de financement de l'habitat répondant aux conditions du 2-b) de l'annexe au règlement 99-10 : parts, actions et titres de créance acquis ou financés par la société de crédit foncier ou la société de financement de l'habitat après le 31/12/2011 et parts ou actions et titres de créance acquis ou financés antérieurement à cette date qui bénéficient à partir du 01/01/2015 du meilleur échelon de qualité de crédit		100%	0
	dont :			
7.3.1	Actifs constitués à 90 % au moins de prêts à des personnes physiques pour financer un logement			
7.3.2	Actifs constitués à 90 % de prêts mentionnés à l'article L. 513-3 qui ne relèvent pas du R.513-3 II			
7.3.3	Actifs constitués à 90 % d'expositions définies à l'article L. 513-4			
7.4	Parts, actions et titres de créance émis par un organisme de titrisation ou une entité similaire dont les éléments d'actifs ont été cédés exclusivement par des entités appartenant au même périmètre de consolidation que la société de crédit foncier ou la société de financement de l'habitat répondant aux conditions du 2-b) de l'annexe au règlement 99-10 : parts, actions et titres de créance acquis ou financés par la société de crédit foncier ou la société de financement de l'habitat après le 31/12/2011 et parts ou actions et titres de créance acquis ou financés antérieurement à cette date qui bénéficient à partir du 01/01/2015 du 2e meilleur échelon de qualité de crédit		50%	0
	dont :			
7.4.1	Actifs constitués à 90 % au moins de prêts à des personnes physiques pour financer un logement			
7.4.2	Actifs constitués à 90 % de prêts mentionnés à l'article L. 513-3 qui ne relèvent pas du R.513-3 II			
7.4.3	Actifs constitués à 90 % d'expositions définies à l'article L. 513-4			
7.5	Parts, actions et titres de créances émis par un organisme de titrisation ou une entité similaire dont certains éléments d'actifs ont été cédés par une entité n'appartenant pas au périmètre de consolidation de la société de crédit foncier ou la société de financement de l'habitat répondant aux conditions du 3-a) de l'annexe au règlement 99-10 : parts, actions et titres de créance acquis ou financés par la société de crédit foncier ou la société de financement de l'habitat avant le 31/12/2011 qui bénéficient du meilleur échelon de qualité de crédit (jusqu'au 31/12/2014)		100%	0
	dont :			
7.5.1	Actifs constitués à 90 % au moins de prêts à des personnes physiques pour financer un logement			

7.5.2	Actifs constitués à 90 % de prêts mentionnés à l'article L. 513-3 qui ne relèvent pas du R.513-3 II			
7.5.3	Actifs constitués à 90 % d'expositions définies à l'article L. 513-4			
7.6	Parts, actions et titres de créances émis par un organisme de titrisation ou une entité similaire dont certains éléments d'actifs ont été cédés par une entité n'appartenant pas au périmètre de consolidation de la société de crédit foncier ou la société de financement de l'habitat répondant aux conditions du 3-a) de l'annexe au règlement 99-10 : parts, actions et titres de créance acquis ou financés par la société de crédit foncier ou la société de financement de l'habitat avant le 31/12/2011 qui bénéficient du 2e meilleur échelon de qualité de crédit (jusqu'au 31/12/2014)	50%		0
	dont :			
7.6.1	Actifs constitués à 90 % au moins de prêts à des personnes physiques pour financer un logement			
7.6.2	Actifs constitués à 90 % de prêts mentionnés à l'article L. 513-3 qui ne relèvent pas du R.513-3 II			
7.6.3	Actifs constitués à 90 % d'expositions définies à l'article L. 513-4			
7.7	Parts, actions et titres de créances émis par un organisme de titrisation ou une entité similaire dont certains éléments d'actifs ont été cédés par une entité n'appartenant pas au périmètre de consolidation de la société de crédit foncier ou la société de financement de l'habitat répondant aux conditions du 3-b) de l'annexe au règlement 99-10 : parts, actions et titres de créance acquis ou financés par la société de crédit foncier ou la société de financement de l'habitat après le 31/12/2011 et parts ou actions et titres de créance acquis ou financés antérieurement à cette date qui bénéficient à partir du 01/01/2015 du meilleur échelon de qualité de crédit	100%		0
	dont :			
7.7.1	Actifs constitués à 90 % au moins de prêts à des personnes physiques pour financer un logement			
7.7.2	Actifs constitués à 90 % de prêts mentionnés à l'article L. 513-3 qui ne relèvent pas du R.513-3 II			
7.7.3	Actifs constitués à 90 % d'expositions définies à l'article L. 513-4			
<b>8</b>	<b>AUTRES ÉLÉMENTS D'ACTIF</b>	<b>251 452 361</b>	<b>100%</b>	<b>251 452 361</b>
8.1	Autres éléments de la classe 1		100%	0
8.2	Autres éléments de la classe 2		100%	0
8.3	Autres éléments de la classe 3	251 452 361	100%	251 452 361
8.4	Autres éléments de la classe 4		100%	0
<b>9</b>	<b>OPÉRATIONS VENANT EN DÉDUCTION DES ACTIFS</b>		<b>100%</b>	<b>0</b>
9.1	Sommes reçues de la clientèle en attente d'imputation, portées au passif du bilan		100%	0
9.2	Opérations de pensions livrées : titres donnés en pension		100%	0
9.3	Créances mobilisées dans les conditions dans les conditions fixées par les articles L 313-23 à L 313-34 du Code monétaire et financier		100%	0
9.4	Actifs déduits en application du dernier alinéa de l'article 9 du règlement CRBF n°99-10			
<b>10</b>	<b>TOTAL DES MONTANTS PONDÉRÉS DES ÉLÉMENTS D'ACTIF (1+2+3+4+5+6+7+8-9)</b>	<b>18 650 002 208</b>		<b>18 650 002 208</b>
	<b>RATIO DE COUVERTURE (avec 2 décimales) (A / P x 100)</b>			<b>110,92%</b>

**Annexe 4.2**  
**Contrôle des limites**

<b>CONTRÔLE DES LIMITES APPLICABLES AUX CLASSES D'ACTIFS</b> <b>(Ratio avec 2 décimales)</b>		Ratios/ Montants
1	Total de l'actif	18 621 018 584
2.1	Prêts cautionnés détenus directement	
2.2	Prêts cautionnés figurant à l'actif d'organismes de titrisation ou d'entités similaires, ou mobilisés par billets à ordre	2 469 120 919
2.3	Total des prêts cautionnés (2.1 + 2.2) / actif (1) ( $\leq 35\%$ à l'exception des sociétés de financement de l'habitat)	13,26%
3.1	Billets à ordre détenus directement	850 078 080
3.2	Billets à ordre figurant à l'actif d'organismes de titrisation ou d'entités similaires	
3.3	Total des Billets à ordre (3.1 + 3.2) / actif (1) ( $\leq 10\%$ )	4,57%
4.	Total des parts, actions et titres de créance d'organismes de titrisation ou entités similaires répondant aux conditions du II de l'article R 513-3 du Code monétaire et financier et ne répondant pas au IV de l'article R 513-3 / montant nominal des ressources privilégiées ( $\leq 10\%$ )	
4.1	Total des parts, actions et titres de créance d'organismes de titrisation ou entités similaires détenues répondant aux conditions du II de l'article R 513-3 du Code monétaire et financier et ne répondant pas au IV de l'article R 513-3 / montant nominal des ressources privilégiées non refinançables par des ressources privilégiées ( $> 10\%$ )	
5	Total des parts, actions et titres de créance d'organismes de titrisation ou entités similaires répondant aux conditions du III de l'article R 513-3 du Code monétaire et financier et ne répondant pas au IV de l'article R 513-3 / montant nominal des ressources privilégiées ( $\leq 10\%$ )	
5.1	Total des parts, actions et titres de créance d'organismes de titrisation ou entités similaires détenues répondant aux conditions du III de l'article R 513-3 du Code monétaire et financier et ne répondant pas au IV de l'article R 513-3 / montant nominal des ressources privilégiées non refinançables par des ressources privilégiées ( $> 10\%$ )	
6	Total des expositions visées aux 5° du I de l'article L.513-4 du code monétaire et financier / montant nominal des ressources privilégiées ( $\leq 20\%$ )	
7	Actifs sûrs et liquides / montant nominal des ressources privilégiées ( $\leq 15\%$ )	

**Annexe 4.3**  
**Quotités éligibles au refinancement par obligations foncières**

Éléments de calcul des quotités éligibles au refinancement par des ressources privilégiées	Code poste	Montant	Valeur des biens financés ou apportés en garantie	Montant éligibles au refinancement
		1	2	3
<b>Prêts hypothécaires</b>				
dont :				
montant des prêts pour lesquels la quotité de refinancement est le capital restant dû				
montant des prêts pour lesquels la quotité de refinancement est le produit de la valeur des biens apportés en garantie et des quotités visées à l'article R. 513-1 du Code monétaire et financier				
dont :				
Prêts relevant de l'article R 513-1 II.1 dont la quotité éligible au refinancement représente 60 % de la valeur des biens apportés en garantie				
Prêts relevant de l'article R 513-1 II.2 dont la quotité éligible au refinancement représente 80 % de la valeur des biens apportés en garantie				
Prêts relevant de l'article R 513-1 II.3 dont la quotité éligible au refinancement représente 100 % de la valeur des biens apportés en garantie				
dont :				
prêts hypothécaires relevant de l'article R. 513-1 II .3				
prêts hypothécaires également garantis par une caution délivrée par un établissement de crédit ou une entreprise d'assurance (article L. 513-3 du Code monétaire et financier)				
prêts hypothécaires également garantis par une personne publique (article L. 513-3 du Code monétaire et financier)				
<b>Prêts cautionnés</b>				
dont :				
montant des prêts pour lesquels la quotité de refinancement est le capital restant dû				
montant des prêts pour lesquels la quotité de refinancement est le produit de la valeur des biens financés et des quotités visées à l'article R. 513-1 du Code monétaire et financier				
dont :				
prêts relevant de l'article R. 513-1 II.1 dont la quotité éligible au refinancement représente 60 % de la valeur des biens financés				
prêts relevant de l'article R. 513-1 II.2 dont la quotité éligible au refinancement représente 80 % de la valeur des biens financés				
prêts relevant de l'article R. 513-1 II.3 dont la quotité éligible au refinancement représente 100 % de la valeur des biens financés				
<b>Billets à ordre régis par les articles L. 313-42 à L. 313-49 du Code monétaire et financier</b>		1 145 900 358	3 213 331 161	1 118 200 803
dont :				
montant des prêts mobilisés pour lesquels la quotité de refinancement est le capital restant dû		905 621 616	2 982 048 529	905 621 616
montant des prêts mobilisés pour lesquels la quotité de refinancement est le produit de la valeur des biens financés ou apportés en garantie des prêts et des quotités visées à l'article R. 513-1 du Code monétaire et financier		240 278 742	231 282 632	212 579 186
dont :				
Prêts relevant de l'article R. 313-20 II. 1 dont la quotité éligible au refinancement représente 60 % de la valeur des biens financés ou apportés en garantie				

Prêts relevant de l'article R. 313-20 II. 2 dont la quotité éligible au refinancement représente 80 % de la valeur des biens financés ou apportés en garantie				
Prêts relevant de l'article R. 313-21.1 dont la quotité éligible au refinancement représente 90 % de la valeur des biens financés ou apportés en garantie		192 179 449	187 034 461	168 331 015
Prêts relevant de l'article R. 313-21.2 dont la quotité éligible au refinancement représente 100 % de la valeur des biens financés ou apportés en garantie		48 099 293	44 248 171	44 248 171
<b>Parts ou actions d'organismes de titrisation</b>		<b>14 453 915 236</b>	<b>32 306 596 614</b>	<b>14 453 915 236</b>
Parts, actions et titres de créance d'organismes de titrisation pour lesquels la quotité de refinancement est l'encours des parts ou titres « seniors » détenus éligibles (article R. 513-3 I.1)		14 453 915 236	32 306 596 614	14 453 915 236
Parts, actions et titres de créance d'organismes de titrisation pour lesquels la quotité de refinancement est constituée des capitaux restant dus à l'actif d'organismes de titrisation majorées des liquidités définies à l'article R. 214-95 du Code monétaire et financier (article R. 513-3.I.2)				
Parts, actions et titres de créance d'organismes de titrisation pour lesquels la quotité de refinancement éligible est constituée du produit de la valeur des biens financés ou apportés en garantie des prêts figurant à l'actif d'organismes de titrisation par les quotités visées à l'article R. 513-1 du Code monétaire et financier, majoré des liquidités définies à l'article R. 214-95 du Code monétaire et financier				

**ANNEXE V**  
**ELEMENTS DE CALCUL DE LA COUVERTURE DES BESOINS DE TRESORERIE**  
**Annexe 5.1**  
**Besoins de trésorerie à 180 jours**

Présentez-vous des impasses de trésorerie à 180 jours				NON
	Entrées de trésorerie	Sorties de trésorerie	Solde de trésorerie	Solde de trésorerie cumulé
J0			128	128
J1	0	0	0	128
J2	400	1	399	526
J3	0	1	-1	525
J4	0	1	-1	524
J5	0	1	-1	523
J6	0	1	-1	522
J7	0	1	-1	521
J8	50	1	49	570
J9	0	1	-1	569
J10	0	1	-1	568
J11	0	1	-1	567
J12	0	1	-1	566
J13	0	1	-1	565
J14	705	1	704	1 269
J15	0	1	-1	1 268
J16	0	1	-1	1 267
J17	0	1	-1	1 266
J18	0	1	-1	1 265
J19	0	14	-14	1 252
J20	9	1	8	1 260
J21	0	1	-1	1 259
J22	25	1	24	1 283
J23	574	1	573	1 856
J24	0	1	-1	1 855
J25	0	1	-1	1 854
J26	0	5	-5	1 849
J27	1	1	0	1 849
J28	500	2	498	2 347
J29	0	1	-1	2 346
J30	0	1	-1	2 344
J31	0	1	-1	2 343
J32	0	1	-1	2 342
J33	2	1	1	2 343
J34	0	3	-3	2 340
J35	2	1	1	2 341
J36	0	1	-1	2 340

J37	0	1	-1	2 339
J38	0	1	-1	2 338
J39	1	1	0	2 338
J40	1	1	0	2 338
J41	0	1	-1	2 337
J42	350	1	349	2 686
J43	0	1	-1	2 685
J44	0	1	-1	2 684
J45	0	1	-1	2 683
J46	0	1	-1	2 682
J47	0	1	-1	2 681
J48	0	1	-1	2 680
J49	25	1	24	2 704
J50	0	1	-1	2 703
J51	0	1	-1	2 702
J52	0	1	-1	2 701
J53	0	1	-1	2 700
J54	0	1	-1	2 699
J55	0	1	-1	2 698
J56	620	1	619	3 317
J57	0	1	-1	3 316
J58	0	1	-1	3 315
J59	0	1	-1	3 314
J60	3	1	2	3 316
J61	3	1	2	3 318
J62	0	1	-1	3 317
J63	0	1	-1	3 316
J64	0	1	-1	3 315
J65	0	1	-1	3 314
J66	0	1	-1	3 313
J67	0	1	-1	3 312
J68	0	1	-1	3 311
J69	0	1	-1	3 310
J70	0	1	-1	3 309
J71	0	1	-1	3 308
J72	0	1	-1	3 307
J73	0	1	-1	3 306
J74	0	1	-1	3 305
J75	0	1	-1	3 304
J76	0	3	-3	3 301
J77	0	1	-1	3 300
J78	0	1	-1	3 299
J79	0	1	-1	3 298
J80	0	1	-1	3 297

J81	0	1	-1	3 296
J82	0	1	-1	3 295
J83	0	1	-1	3 293
J84	0	1	-1	3 292
J85	0	1	-1	3 291
J86	0	1	-1	3 290
J87	0	1	-1	3 289
J88	0	1	-1	3 289
J89	0	1	-1	3 287
J90	48	1	47	3 334
J91	0	1	-1	3 333
J92	0	1	-1	3 332
J93	0	1	-1	3 331
J94	1	1	0	3 331
J95	0	1	-1	3 330
J96	0	1	-1	3 329
J97	1	1	0	3 329
J98	0	1	-1	3 328
J99	0	1	-1	3 327
J100	0	1	-1	3 326
J101	0	1	-1	3 325
J102	0	1	-1	3 324
J103	0	1	-1	3 323
J104	0	1	-1	3 322
J105	0	1	-1	3 321
J106	0	1	-1	3 320
J107	0	1	-1	3 319
J108	0	1	-1	3 318
J109	0	1	-1	3 317
J110	0	4	-4	3 313
J111	0	1	-1	3 312
J112	0	1	-1	3 311
J113	556	1	555	3 866
J114	0	1	-1	3 865
J115	0	1	-1	3 864
J116	0	1	-1	3 863
J117	0	1	-1	3 862
J118	0	2	-2	3 860
J119	0	1	-1	3 859
J120	0	1	-1	3 857
J121	0	1	-1	3 856
J122	0	1	-1	3 855
J123	0	1	-1	3 854
J124	0	3	-3	3 851



J125	0	1	-1	3 850
J126	0	1	-1	3 849
J127	0	1	-1	3 848
J128	0	1	-1	3 847
J129	0	1	-1	3 846
J130	0	1	-1	3 845
J131	0	1	-1	3 843
J132	0	1	-1	3 843
J133	0	1	-1	3 842
J134	0	1	-1	3 841
J135	0	1	-1	3 840
J136	0	1	-1	3 839
J137	0	1	-1	3 838
J138	0	1	-1	3 836
J139	0	1	-1	3 835
J140	0	1	-1	3 834
J141	0	1	-1	3 833
J142	0	1	-1	3 832
J143	0	1	-1	3 831
J144	0	1	-1	3 830
J145	0	1	-1	3 829
J146	0	1	-1	3 828
J147	0	1	-1	3 827
J148	0	1	-1	3 826
J149	0	1	-1	3 825
J150	0	1	-1	3 824
J151	0	1	-1	3 823
J152	2	1	1	3 824
J153	0	1	-1	3 823
J154	0	1	-1	3 822
J155	0	1	-1	3 821
J156	0	1	-1	3 820
J157	0	1	-1	3 819
J158	0	1	-1	3 818
J159	0	1	-1	3 817
J160	0	1	-1	3 816
J161	0	1	-1	3 815
J162	0	1	-1	3 814
J163	0	1	-1	3 813
J164	0	1	-1	3 812
J165	0	1	-1	3 811
J166	0	1	-1	3 810
J167	0	1	-1	3 809
J168	0	3	-3	3 806

J169	0	1	-1	3 805
J170	0	1	-1	3 804
J171	0	1	-1	3 803
J172	0	1	-1	3 802
J173	0	1	-1	3 801
J174	0	1	-1	3 800
J175	0	1	-1	3 799
J176	0	1	-1	3 797
J177	0	1	-1	3 796
J178	0	1	-1	3 796
J179	0	1	-1	3 795
J180	0	1	-1	3 793

**Annexe 5.2**  
**Éléments de calcul des éventuels besoins de trésorerie à 180 jours**

ELEMENTS DE COUVERTURE D'EVENTUELS BESOINS DE TRESORERIE A 180 JOURS		Premier Jour		Dernier Jour	
		Montants	Montants après décote (si applicable)	Montants	Montants après décote (si applicable)
		1	2	1	2
<b>1</b>	<b>VALEURS DE REMPLACEMENT</b>	0		0	
	dont :				
1.1	Titres répondant aux conditions de l'article R. 513-6 du code monétaire et financier				
1.2	Valeurs et dépôts répondant aux conditions de l'article R. 513-6 du code monétaire et financier				
1.3	Titres de créances émis ou totalement garantis par une personne publique en application de l'article R. 513-20 du code monétaire et financier				
1.4	Titres de créances émis ou totalement garantis par une administration centrale en application de l'article R. 513-20 du code monétaire et financier				
1.5	Montants placés sur des comptes ouverts auprès d'une banque centrale en application de l'article R. 513-20 du code monétaire et financier				
<b>2</b>	<b>ACTIFS ELIGIBLES AUX OPERATIONS DE CREDIT DE LA BANQUE DE FRANCE</b>	18 403 026 821	13 903 012 342	14 426 504 705	10 395 184 403
	dont :				
2.1	Prêts bénéficiant d'une hypothèque de 1er rang ou d'une garantie équivalente				
2.2	Prêts cautionnés				
2.3	Billets à ordre (art. L. 313-42 à L. 313-49 du code monétaire et financier)	1 146 549 585	1 122 837 777	1 061 979 759	1 040 016 940
2.4	Expositions sur des personnes publiques	2 802 562 000	2 662 433 900	0	0
2.4.1	<i>Titres de créances émis ou totalement garantis par une administration centrale ou montants placés sur des comptes ouverts auprès d'une banque centrale</i>				
2.4.2	<i>Autres expositions mobilisables</i>				
2.5	Parts, actions et titres de créances émis par un organisme de titrisation	14 453 915 236	10 117 740 665	13 364 524 946	9 355 167 462
2.6	Autres actifs				
<b>3</b>	<b>TOTAL DES ELEMENTS DISPONIBLES</b>		13 903 012 342		10 395 184 403

**ANNEXE VI**  
**ECART DE DUREE DE VIE ACTIF PASSIF**

Éléments de calcul de l'écart de durée de vie moyenne entre les actifs totaux et les passifs privilégiés		Montants	Durée de vie moyenne
		1	2
<b>1</b>	<b>ACTIFS</b>	20 944 201 271	46,91
	dont:		
1.1	Prêts bénéficiant d'une hypothèque de 1er rang ou d'une garantie équivalente		
1.2	Billets à ordre (article L. 313-42 à L. 313-49 du code monétaire et financier)	2 414 507 428	88,26
1.3	Expositions sur les personnes publiques	3 437 826 769	0,41
1.4	Immobilisations résultant de l'acquisition des immeubles au titre de la mise en jeu d'une garantie		
1.5	Titres, valeurs et dépôts sûrs et liquides relevant de l'article R. 513-6 du code monétaire et financier		
1.5.1	<i>Dont : Expositions sur les entreprises mentionnées au troisième alinéa de l'article R. 513-8 du code monétaire et financier</i>		
1.6	Prêts cautionnés		
1.7	Parts, actions et titres de créances émis par un organisme de titrisation	15 091 867 074	50,88
1.8	Autres éléments d'actif		
<b>2</b>	<b>PASSIFS PRIVILEGIÉS</b>	18 788 325 624	48,47
	dont :		
2.1	Montant des ressources privilégiées provenant d'établissements de crédit	2 200 594 258	48,39
2.2	Montant des ressources privilégiées provenant de la clientèle		
2.3	Montant des titres bénéficiant du privilège	16 587 731 366	48,48
2.4	Impact des variations de change sur le nominal des ressources privilégiées		
<b>3</b>	<b>ECART DE DUREE DE VIE MOYENNE ACTIFS TOTAUX ET PASSIFS PRIVILEGIÉS (LIGNE 1.5.1 COMPRISE)</b>		-1,56
3.1	<i>Cet écart est-il inférieur à dix-huit mois ?</i>		<b>OUI</b>
<b>4</b>	<b>ECART DE DUREE DE VIE MOYENNE ACTIFS TOTAUX ET PASSIFS PRIVILEGIÉS (LIGNE 1.5.1 NON COMPRISE)</b>		-1,56
4.1	<i>Cet écart est-il inférieur à dix-huit mois ?</i>		<b>OUI</b>

**ANNEXE VII**  
**ELEMENTS DE CALCUL DU NIVEAU DE COUVERTURE DES RESSOURCES PRIVILEGIEES**

NIVEAU DE COUVERTURE DES RESSOURCES PRIVILEGIEES										
		ELEMENTS DU NUMERATEUR						ELEMENTS DU DENOMINATEUR		
		1	2	3	4		5		6	Niveau de couverture (1+2+3+4.2+5.2)/ 6
		Eléments d'actif venant en couverture des ressources privilégiées (hors 2 et 3)	Titres et valeurs sûrs et liquides relevant de l'article R. 513-6 (hors 3)	Trésorerie générée par l'ensemble des actifs inscrits au bilan et des passifs privilégiés	Gisement d'actifs éligibles disponibles et transférables		Nouvelle production éligible, disponible et transférable		Ressources privilégiées	
4.1	4.2				5.1	5.2				
				Actifs éligibles, disponibles et transférables susceptibles d'être cédés directement	Actifs éligibles, disponibles et transférables susceptibles d'être mobilisés	Nouvelle production éligible, disponible et transférable susceptible d'être cédée directement	Nouvelle production éligible, disponible et transférable susceptible d'être mobilisée			
	T1	15 860 733 756		2 536 024 099					16 484 293 610	111,60%
	T2	15 284 296 861		2 690 671 033					16 400 172 667	109,60%
	T3	14 748 522 505		3 150 955 031					16 326 398 885	109,64%
	T4	13 964 200 361		1 376 297 535					13 899 596 582	110,37%
1	T1	13 339 568 518		826 000 906					12 747 921 062	111,12%
	T2	12 852 320 752		1 316 323 530					12 750 935 065	111,12%
	T3	12 339 750 771		1 519 666 069					12 448 169 406	111,34%
	T4	10 941 722 885		164 665 578					9 873 756 596	112,48%
2	T1	10 782 487 413		241 480 331					9 734 780 447	113,24%
	T2	9 996 315 363		214 907 174					8 987 935 720	113,61%
	T3	10 010 747 073		288 778 146					8 990 587 355	114,56%
	T4	9 743 843 359		587 024 760					8 992 353 399	114,89%
3	T1	9 324 129 345		948 008 090					8 934 994 266	114,97%
	T2	8 895 798 527		1 095 378 538					8 660 231 432	115,37%
	T3	8 493 748 092		1 365 502 569					8 531 138 528	115,57%
	T4	8 117 111 453		1 743 669 564					8 532 638 598	115,57%
4	T1	7 718 288 672		1 848 150 475					8 245 023 773	116,03%
	T2	7 345 853 538		2 034 809 933					8 062 924 775	116,34%
	T3	6 998 319 634		2 364 833 672					8 045 824 378	116,37%
	T4	6 424 830 224		625 682 825					5 779 057 699	122,00%
5	T1	6 088 903 610		859 067 479					5 678 545 141	122,35%
	T2	5 301 319 465		123 788 457					4 246 418 018	127,76%
	T3	4 915 738 717		120 520 442					3 872 119 981	130,06%
	T4	4 867 688 368		185 398 514					3 841 670 969	131,53%
6	T1	4 666 678 887		227 262 169					3 666 225 329	133,49%
	T2	4 371 294 327		331 293 778					3 478 659 435	135,18%
	T3	4 087 360 894		458 737 174					3 325 266 485	136,71%
	T4	3 820 539 068		667 173 646					3 268 036 633	137,32%
7	T1	3 084 657 886		59 595 353					2 017 272 032	155,87%
	T2	2 838 694 666		166 331 330					1 998 044 790	150,40%
	T3	2 600 581 336		87 760 361					2 001 360 490	134,33%

8	T4	2 368 573 476		69 768 221					2 001 360 490	121,83%
	T1	2 144 415 506		123 180 983					2 010 615 282	112,78%
	T2	2 171 775 162		146 993 811					2 014 768 622	115,09%
	T3	1 955 199 383		310 315 820					1 962 568 796	115,44%
	T4	1 711 643 305		174 614 645					1 661 038 691	113,56%
9	T1	198 157 343		1 674 327 651					1 647 538 315	113,65%
	T2	198 615 548		1 678 305 249					1 651 886 329	113,62%
	T3	196 553 330		1 660 403 506					1 632 317 473	113,76%
	T4	181 398 595		1 528 848 040					1 488 510 807	114,90%
10	T1	150 692 657		1 275 073 921					1 289 913 780	110,53%
	T2	151 172 339		1 279 237 957					1 294 465 594	110,50%
	T3	151 571 899		1 282 706 460					1 298 257 104	110,48%
	T4	124 440 036		1 047 179 739					1 040 796 783	112,57%
11	T1	0		1 111 282 228					1 004 301 022	110,65%
	T2	0		1 116 047 394					1 009 066 188	110,60%
	T3	0		1 120 012 224					1 013 031 018	110,56%
	T4	0		886 906 258					779 925 052	113,72%
12	T1	0		895 927 210					788 946 003	113,56%
	T2	0		900 915 729					793 934 523	113,47%
	T3	0		905 061 801					798 080 594	113,40%
	T4	0		905 061 801					798 080 594	113,40%
13	T1	0		914 516 435					807 535 229	113,25%
	T2	0		919 738 777					812 757 570	113,16%
	T3	0		924 074 376					817 093 170	113,09%
	T4	0		900 879 753					793 898 546	113,48%
14	T1	0		910 788 919					803 807 713	113,31%
	T2	0		916 256 042					809 274 836	113,22%
	T3	0		920 789 834					813 808 627	113,15%
	T4	0		899 914 673					792 933 466	113,49%
15	T1	0		910 300 223					803 319 017	113,32%
	T2	0		800 050 485					693 069 279	115,44%
	T3	0		704 791 528					597 810 322	117,90%
	T4	0		693 194 216					586 213 010	118,25%
16	T1	0		466 780 716					359 799 509	129,73%
	T2	0		338 947 943					231 966 736	146,12%
	T3	0		230 492 576					123 511 370	186,62%
	T4	0		215 416 071					108 434 864	198,66%
17	T1	0		215 416 071					108 434 865	198,66%
	T2	0		153 370 453					46 389 247	330,62%
	T3	0		153 370 453					46 389 247	330,62%
	T4	0		153 370 453					46 389 247	330,62%
18	T1	0		0					0	0
	T2	0		0					0	0
	T3	0		0					0	0
	T4	0		0					0	0

## ANNEXE VIII

### LISTE DES MANDATS EXERCES PAR LES ADMINISTRATEURS DE CIF EUROMORTGAGE

#### **Monsieur Yannick Borde**

Président et administrateur	Caisse Centrale du Crédit Immobilier de France - 3CIF
Président et administrateur	Union Economique et Sociale pour l'Accession à la Propriété (UES-AP)
Président et administrateur	Crédit Immobilier de France Développement
Président et administrateur	CIF Euromortgage
Directeur général et administrateur	Procivis Mayenne
Directeur général	Procivis Cipa-Civ
Directeur général	Compagnie Procivis Ouest Immobilier
Directeur général délégué et administrateur	Proviva
Directeur général	Pierres et Territoires de France Ouest
Directeur général	Les Constructions De L'ouest
Directeur général	Les Constructions Du Maine
Directeur général	Maisons d'en France Loire Atlantique
Président	Immo De France Ouest
Gérant	Les Capucines
Co-gérant	Chandoiseau
Administrateur	Procivis Immobilier
Administrateur	Immo de France
Directeur général et administrateur	Procivis Ouest Services
Administrateur	I-Adb Ouest
Représentant de la collectivité publique	
Laval Agglomération au Conseil d'administration	Laval Mayenne Aménagements

#### **Monsieur Dominique Guérin**

Administrateur	Caisse Centrale du Crédit Immobilier de France - 3CIF
Président	Crédit Immobilier de France Méditerranée
Président	FDI Développement
Président	FDI Promotion
Directeur général	FDI Habitat
Directeur général	FDI Sacicap
Administrateur	CIF Euromortgage
Administrateur	Procivis Immobilier
Administrateur	Groupama Méditerranée
Représentant permanent de FDI Sacicap	Coopérative HLM la Petite Propriété
Administrateur	Sacicap Vaucluse
Administrateur	Groupe Cileo
Administrateur	Fondation Musée Fabre - Montpellier
Administrateur	Fondation Sup de Co - Montpellier

#### **Monsieur Dominique Lambecq**

Administrateur	Caisse Centrale du Crédit Immobilier de France - 3CIF
Directeur général	Sacicap du Finistère
Directeur général	Sacicap du Morbihan
Directeur général	CIF Bretagne
Directeur général	Polimmo Développement
Administrateur	Union Economique et Sociale pour l'Accession à la Propriété (UES-AP)
Administrateur	CIF Euromortgage
Gérant	Domaine de Kerandon
Président	Procivis participations
Représentant permanent	
de Centrale de Coopération Immobilière Arcade	Conseil d'administration Aiguillon Construction
Administrateur	Les Ajoncs
Administrateur	Immo de France

**Monsieur Jacky Lecointe**

Administrateur  
Président et administrateur  
Vice-Président et administrateur  
Président  
Représentant permanent de Procivis Nord  
Administrateur  
Administrateur  
Administrateur  
Administrateur  
Administrateur

Caisse Centrale du Crédit immobilier de France - 3CIF  
Crédit Immobilier de France Nord  
Procivis Nord  
Holding Immobilière du Square Foch  
Conseil d'administration de Société Régionale des Cités Jardins  
CIF Euromortgage  
Banque Patrimoine et Immobilier - BPI  
Procivis Participations  
Maisons d'en France  
Société Centrale de Coopération Immobilière Arcade

**Monsieur François Morlat**

Représentant permanent de CIFD  
Représentant permanent de CIFD  
Président  
Représentant permanent de l'administrateur unique  
Représentant permanent de l'administrateur unique  
Représentant permanent de CIFD  
Représentant permanent de CIFD  
Représentant légal du Gérant CIFD  
Représentant légal du Gérant CIFD

Conseil d'administration Caisse Centrale du Crédit immobilier de France - 3CIF  
Conseil d'administration de CIF Euromortgage  
Banque Patrimoine et Immobilier – BPI  
GIE CIF Services  
GIE i -CIF  
Conseil d'administration de CIF Méditerranée  
Conseil d'administration de CIF Sud Ouest  
Sci 26-28 rue de Madrid  
SNC L'Informatique pour les Prêts





# CIF EUROMORTGAGE

**Comptes sociaux**

**31 décembre 2014**

1. BILAN ACTIF & PASSIF
2. HORS-BILAN & COMPTE DE RESULTAT
3. ANNEXE

## ACTIF AU 31 DECEMBRE 2014

(en milliers d'euros)	Note	31/12/14	31/12/13
Caisse, banques centrales, ccp			
Effets publics et valeurs assimilées		2 275 000	
Créances sur les établissements de crédits	3.2.1	127 563	110 965
Opérations avec la clientèle			
Obligations et autres titres à revenu fixe	3.2.2	15 723 227	25 185 547
Actions et autres titres à revenu variable			
Participations et autres titres détenus à L.T			
Parts dans les entreprises liées			
Immobilisations incorporelles	3.2.3	0	0
Immobilisations corporelles			
Capital souscrit non versé			
Actions propres			
Autres actifs	3.2.6	168	1 101
Comptes de régularisation	3.2.7	495 061	551 227
<b>TOTAL DE L'ACTIF</b>		<b>18 621 019</b>	<b>25 848 841</b>

avec contre-valeur en euros des actifs en devises

## PASSIF AU 31 DECEMBRE 2014

(en milliers d'euros)	Note	31/12/14	31/12/13
Banques centrales, ccp			
Dettes envers établissements de crédit	3.2.1	1 100 411	1 140 902
Opérations avec la clientèle			
Dettes représentées par un titre	3.2.5	14 949 365	22 107 264
Autres passifs	3.2.6	2 072 425	1 845 807
Comptes de régularisation	3.2.7	41 122	58 093
Provisions			
Dettes subordonnées	3.2.8	330 057	570 173
Fonds pour risques bancaires généraux			
<b>Capitaux propres hors FRBG</b>	3.2.9	<b>127 639</b>	<b>126 602</b>
Capital souscrit		100 000	100 000
Primes d'émission			
Réserves		2 704	2 392
Ecarts de réévaluation			
Provisions réglementées et subventions d'investissement			
Report à nouveau		23 898	17 977
Résultat de l'exercice		1 037	6 233
<b>TOTAL DU PASSIF</b>		<b>18 621 019</b>	<b>25 848 841</b>

avec contre-valeur en euros des passifs en devises

## HORS BILAN AU 31 DECEMBRE 2014

(en milliers d'euros)	Note	31/12/14	31/12/13
<b>Engagements donnés</b>			
Engagements de financement			
Engagements de garantie			
Engagements sur titres			
Autres engagements donnés (1)			384 645
<b>Engagements reçus</b>			
Engagements de financement			
Engagements de garantie		1 145 900	3 131 159
Engagements sur titres			
Autres engagements reçus (2)		527 564	3 985 453

(1) Titres déposés en garantie dans le cadre du "POOL 3G"

(2) Garantie de l'Etat utilisée

## COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2014

(en milliers d'euros)	Note	31/12/14	31/12/13
+ Intérêts et produits assimilés	3.5.1	801 679	928 010
- Intérêts et charges assimilées	3.5.2	-796 647	-913 773
+ Revenus des titres à revenu variable			
+ Commissions (produits)			
- Commissions (charges)	3.5.3	-744	-716
+/- Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de négociation			
+/- Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de placement et assimilés			
+ Autres produits d'exploitation bancaire		0	0
- Autres charges d'exploitation bancaire			
<b>PRODUIT NET BANCAIRE</b>		<b>4 288</b>	<b>13 520</b>
- Charges générales d'exploitation	3.5.4	-2 691	-3 508
- Dotations aux amortissements et aux dépréciations des immobilisations incorporelles et corporelles			
<b>RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION</b>		<b>1 597</b>	<b>10 012</b>
+/- Coût du risque			
<b>RESULTAT D'EXPLOITATION</b>		<b>1 597</b>	<b>10 012</b>
+/- Gains ou pertes sur actifs immobilisés			
<b>RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS</b>		<b>1 597</b>	<b>10 012</b>
+/- Résultat exceptionnel			
- Impôt sur les bénéfices	3.5.5	-560	-3 779
+/- Dotations/reprises de FRBG et provisions réglementées			
<b>RESULTAT NET</b>		<b>1 037</b>	<b>6 233</b>

## ANNEXE

CIF Euromortgage est la société de crédit foncier du Crédit Immobilier de France. Elle a été constituée en janvier 2001 avec pour mission d'assurer, via l'acquisition des titres prioritaire émis par CIF Assets, le fonds commun de titrisation du Groupe, le refinancement à moyen et long terme de la production des prêts consentis par le Crédit Immobilier de France à sa clientèle d'accédants à la propriété. Son capital s'élève à 100 millions d'euros. Divisé en 2 millions d'actions de 50 euros chacune, il est détenu à 99,99 % par Crédit Immobilier de France Développement - CIFD, organe central et holding du Groupe.

Les sociétés de crédit foncier sont des établissements de crédit agréés en qualité de sociétés financières. Elles sont régies par les articles L.513-2 et suivants du Code monétaire et financier (le « Code ») et ont pour objet exclusif :

- de consentir ou d'acquérir des prêts garantis, des expositions sur des personnes publiques, des parts d'organismes de titrisation, des titres et valeurs mentionnés aux [articles L. 513-3 à L. 513-7](#) du Code ;
- d'émettre pour le financement de ces catégories de prêts ou de titres et valeurs, des obligations foncières ou toutes autres ressources bénéficiant du privilège prévu à l'article L.513-11 de ce même Code aux termes duquel les actifs de la société de crédit foncier sont affectés par priorité au paiement des obligations foncières et des autres ressources privilégiées levées par la société, ce privilège subsistant même lorsque la société fait l'objet d'une procédure collective ou d'un règlement amiable.

En application des dispositions de l'article L 513-15 du Code qui prévoit que la gestion ou le recouvrement des prêts, des obligations ou des autres ressources prévus à l'article L. 513-2 du Code ne peuvent être assurés que par un établissement de crédit lié à la société de crédit foncier par contrat, CIF Euromortgage a conclu, avec la Caisse Centrale du Crédit Immobilier de France - 3CIF, une convention de prestations de services aux termes de laquelle celle-ci lui fournit l'ensemble des services nécessaires à la réalisation de ses activités.

### I - Faits marquants de la période

#### 1.1 GARANTIE DE L'ETAT

Par décision du 27 novembre 2013, la Commission Européenne a autorisé la République Française à délivrer sa garantie définitive au Crédit Immobilier de France. Le même jour la République Française, CIFD, la 3CIF et CIF Euromortgage, en présence de CIF Assets et de la Banque de France, ont signé un protocole définissant les modalités et conditions de cette garantie qui s'articule en deux volets :

- une garantie dite « externe » d'un montant maximum de 16 milliards d'euros portant sur les titres financiers émis, à compter du 28 février 2013, par la 3CIF pour refinancer les actifs du Crédit Immobilier de France,
- une garantie dite « interne » à concurrence d'un montant maximum de 12 milliards d'euros portant sur les sommes dues à CIF Euromortgage et CIF Assets au titre des placements de trésorerie qu'ils effectuent auprès de la 3CIF ainsi que sur les sommes dues par cette dernière au titre des opérations sur instruments financiers à terme conclues avec CIF Euromortgage et CIF Assets.

En contrepartie, le Groupe CIF est mis en résolution ordonnée et a, dans ce cadre, souscrit un certain nombre d'engagements dont, notamment, celui de cesser, à compter de la date de signature du protocole définitif, toute nouvelle activité de production de prêts et de verser à l'Etat une rémunération composée :

- d'une commission de base de 5 points de base sur les montants garantis supportée par la 3CIF,
- d'un montant de mise en place de la garantie d'un montant de 5 millions d'euros intégralement dû par CIFD et exigible le 28 novembre 2013. Ce montant de mise en place a été payé par CIFD à l'Etat par compensation avec le prix de souscription par l'Etat d'une action de préférence dans le capital de CIFD,

- d'une commission additionnelle supportée par CIFD égale à 145 points de base sur l'encours moyen annuel réel couvert par la garantie externe et 148 points de base sur l'encours moyen annuel réel couvert par la garantie interne sous réserve de l'absence d'événement limitatif de paiement ou que le paiement de la Commission Additionnelle n'ait pas pour conséquence d'abaisser le ratio de solvabilité consolidé du Groupe (tel que calculé au 31 décembre du dernier exercice clos) en deçà de 12% ou que tout autre ratio relatif aux fonds propres soit maintenu.

CIF Euromortgage a bénéficié, tout au long de l'exercice 2014, de la garantie de l'Etat au titre des placements de liquidité et des opérations sur instruments financiers à terme qu'elle a conclue avec la 3CIF. Au 31 décembre 2014, les expositions de CIF Euromortgage sur la 3CIF bénéficiant de la garantie de l'Etat s'élèvent à 0,5 milliard d'euros au titre des placements de ses liquidités.

### **1.2 TITRISATION DES CREANCES HYPOTHECAIRES DU CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE**

CIF Assets n'a procédé à aucun rechargement de créances depuis octobre 2012 et n'a, en conséquence, émis ni nouveaux titres prioritaires, ni nouveaux titres subordonnés. Net des amortissements de la période, CIF Assets affiche, au 31 décembre 2014, un actif de 20,33 milliards d'euros contre 24,41 milliards d'euros au 31 décembre 2013.

### **1.3 ACQUISITION DES TITRES PRIORITAIRES EMIS PAR CIF ASSETS ET PAR DES ENTITES SIMILAIRES – BILLETS A ORDRE**

Depuis 2001, CIF Euromortgage avait pour principale mission de souscrire l'intégralité des titres prioritaires émis par CIF Assets.

Elle était également autorisée à se porter acquéreur de titres et parts émis par d'autres fonds communs de titrisation, ainsi que de tous titres émis par des entités similaires soumises au droit d'un Etat appartenant à l'Espace économique européen, (« Residential Mortgage Backed Securities » ou RMBS) dès lors que ces parts ou titres étaient, de par la loi, éligibles à l'actif des sociétés de crédit foncier.

CIF Euromortgage n'a acquis, au cours de l'exercice 2014, ni nouveau titre de CIF Assets, ni aucune nouvelle part de RMBS.

L'orientation de la Banque Centrale Européenne du 26 novembre 2012 modifiant l'orientation BCE/2011/14 concernant les instruments et procédures de politique monétaire de l'Eurosystème a décidé que les obligations sécurisées adossées à des parts de titrisations extérieures au groupe auquel appartient l'émetteur desdites obligations sécurisées ne seraient plus éligibles aux opérations de refinancement de la BCE au delà du 28 novembre 2014. Afin de ne pas défavoriser les souscripteurs des obligations foncières émises par CIF Euromortgage et de leur permettre de continuer à les apporter en garantie des refinancements qu'ils sollicitent à la BCE, le Conseil de surveillance de CIF Euromortgage a, lors de sa réunion du 31 mars 2014, autorisé la cession à la 3CIF, de l'intégralité de son portefeuille de RMBS externes. Le Conseil d'administration de la 3CIF à lui-même, lors de sa séance du 9 avril 2014, autorisé le rachat de ce portefeuille par la 3CIF. Cette opération a été réalisée le 28 avril 2014 sur la base de la valeur comptable hors coupon couru des titres, soit 588,59 millions d'euros.

CIF Euromortgage détient, au 31 décembre 2014, un encours de titres prioritaires émis par CIF Assets pour un montant de 14,4 milliards d'euros.

Au cours de l'exercice 2014, CIF Euromortgage a également fait usage de la faculté que lui offrait l'article L.513-6 du code monétaire et financier de se porter acquéreur de billets à ordre. CIF Euromortgage a ainsi acquis divers billets à ordre émis par la 3CIF. Au 31 décembre 2014, CIF Euromortgage détient un billet à ordre d'un montant nominal de 850 millions d'euros.

### **1.4 VALEURS DE REMPLACEMENT ET PLACEMENT DE TRESORERIE**

Conformément aux dispositions de l'article L.513-7 du Code monétaire et financier autorisant les sociétés de crédit foncier à détenir des titres, valeurs et dépôts suffisamment sûrs et liquides, CIF Euromortgage a conservé, tout au long de l'exercice 2014, des liquidités principalement représentées par des certificats de dépôt et des sommes inscrites en compte courant. Ces placements qui totalisent un montant de 400 millions d'euros au 31 décembre 2014

bénéficient de la garantie de l'Etat et sont désormais classés en expositions publiques pour le calcul du ratio de couverture et du respect des limites fixées par la réglementation en vigueur.

A compter de mai 2014, CIF Euromortgage a également commencé à placer une partie de sa trésorerie en bons du Trésor à taux fixe (BTF) pour un encours totalisant 2,3 milliards d'euros au 31 décembre 2014. Ces placements seront également classés en expositions publiques pour le calcul du ratio de couverture et du respect des limites.

#### **1.5 EMISSIONS**

Il est prévu que seule la 3CIF assurerait le refinancement du Groupe durant la phase de résolution ordonnée du Crédit Immobilier de France et que, sauf exception, CIF Euromortgage ne se représenterait plus sur les marchés.

Ainsi, au cours de l'exercice 2014, CIF Euromortgage n'a réalisé aucune nouvelle émission. Elle a procédé au remboursement de sept émissions d'obligations foncières arrivées à échéance pour un montant de 4,21 milliards d'euros. Parallèlement, elle a procédé au remboursement anticipé de quatre émissions d'obligations foncières internes pour un montant de 3 milliards d'euros.

Au 31 décembre 2014, l'encours total des obligations foncières et des autres ressources privilégiées émises par CIF Euromortgage ressort, toutes devises confondues, à 14,7 milliards d'euros contre 21,8 milliards d'euros à fin 2013.

Profitant de l'intérêt suscité auprès des investisseurs lors de son retour sur le marché obligataire début 2014, la 3CIF a, quant à elle, poursuivi ses activités émettrices tout au long de l'exercice et a levé, au cours de l'année 2014, des ressources à moyen et long terme pour un montant total de 8,48 milliards d'euros. Ces émissions ont permis à la 3CIF de couvrir la totalité des besoins du Groupe pour l'année 2014 et d'anticiper le remboursement du LTRO dont l'encours résiduel arrive à échéance en février 2015.

#### **1.6 MOUVEMENTS SUR FONDS PROPRES, DETTES SUR ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET DETTES SUBORDONNEES – RESSOURCES NON PRIVILEGIEES**

Afin d'être en mesure de garantir le privilège instauré par l'article L. 513-11 du Code monétaire et financier, la société de crédit foncier doit s'assurer que le montant total de ses éléments d'actif est depuis l'entrée en vigueur du décret n° 2014-526 du 23 mai 2014, en permanence au moins égal à 105% de ses éléments de passif bénéficiant dudit privilège. Cet impératif impose à la société de crédit foncier de se doter de fonds propres ou, à tout le moins, de ressources non privilégiées affectées, en priorité, au remboursement de son passif privilégié.

Outre ses fonds propres qui ressortent au 31 décembre 2014 à 127,6 millions d'euros, la société bénéficie à cette même date de diverses ressources complémentaires consenties par sa maison mère CIFD composées de :

- trois prêts subordonnés à durée indéterminée pour un montant total de 330 millions d'euros. Ces prêts subordonnés ne sont remboursables qu'à l'initiative de CIF Euromortgage qui dispose, par ailleurs, du pouvoir de surseoir au paiement des intérêts lorsque des pertes sont constatées par l'Assemblée générale de ses actionnaires,
- quatre prêts ordinaires pour un montant s'élevant à 1,1 milliards d'euros.

Ces différents prêts qui totalisent 1,43 milliards d'euros viennent en remboursement après l'ensemble des obligations foncières et des autres ressources privilégiées de la société.

#### **1.7 INTEGRATION FISCALE**

Depuis l'exercice 2008, CIF Euromortgage fait partie du périmètre d'intégration fiscale de CIFD.

#### **1.8 CONVENTION DE REMUNERATION COMPLEMENTAIRE DE TRESORERIE**

Depuis 2009, CIF Euromortgage conclut avec la 3CIF un certain nombre d'opérations à court terme telles que prêts à terme, prises en pension, souscriptions de certificats de dépôts. Rémunérées sur la base des placements à court terme, mais renouvelées régulièrement à leur échéance, ces opérations ont permis à la 3CIF de disposer de

ressources stables sur une longue période. Afin de permettre à CIF Euromortgage d'obtenir une rémunération plus conforme à son propre coût de refinancement et à la durée réelle de ces placements auprès de la 3CIF, les deux établissements avaient conclu en 2009 une convention de rémunération complémentaire au titre des liquidités que CIF Euromortgage avait mises à la disposition de la 3CIF durant tout l'exercice 2009. Cette convention a été régulièrement renouvelée et, au cours de l'exercice 2014, le complément de rémunération perçu par CIF Euromortgage s'est élevé à 11,4 millions d'euros.

#### **1.9 EVOLUTION DU STATUT BANCAIRE DE LA SOCIETE**

La réforme introduite par l'ordonnance n° 2013-544 du 27 juin 2013 relative aux établissements de crédit et aux sociétés de financement a supprimé les statuts de société financière et d'institution financière spécialisée et a emporté la création de deux nouvelles catégories d'établissements : la société de financement et l'établissement de crédit spécialisé.

CIF Euromortgage conserve le statut d'établissement de crédit mais entre désormais dans la catégorie d'établissement de crédit spécialisé.

#### **1.10 CHANGEMENT DE MODE D'ADMINISTRATION**

L'assemblée générale extraordinaire réunie le 16 décembre 2014, a décidé de changer le mode d'administration et de direction de la société CIF Euromortgage, précédemment en directoire et conseil de surveillance, en conseil d'administration.

#### **1.11 EVENEMENTS POSTERIEURS A LA CLOTURE**

CIF Euromortgage n'a émis aucun nouvel emprunt depuis la clôture de l'exercice 2014 et n'a procédé au remboursement d'aucun de ses emprunts.

## **II – Principes et méthode de présentation**

#### **2.0 CONTINUITÉ D'EXPLOITATION**

Les comptes ont été établis sur les principes applicables en continuité d'exploitation qui s'appuie désormais sur l'approbation par la Commission Européenne du Plan de Résolution Ordonnée incluant la garantie de l'Etat qui a été octroyée de façon définitive à l'issue de la phase provisoire, ainsi que développé supra.

Le Plan définissant les conditions de la résolution ordonnée s'articule sur les principes suivants :

- l'arrêt définitif de la production de prêts, à compter du 28 novembre 2013 ;
- les portefeuilles d'actifs, de passifs et d'instruments financiers dérivés conservés seront désormais gérés de façon patrimoniale, reposant sur leur portage à maturité, ce qui permettra d'en optimiser la valeur. Ceci concerne plus particulièrement le portefeuille de crédits et le portefeuille de titres classés en titres d'investissement. Le Plan inclut des mesures destinées à réorganiser la gestion et le recouvrement des portefeuilles, avec pour objectif prioritaire de les sécuriser ; ceci passe par le maintien des compétences-clés, par l'homogénéisation des méthodes des filiales opérationnelles et par la simplification de l'organisation.

Du fait de la décision de porter à leur maturité les portefeuilles de crédits et de titres d'investissement, l'activité de gestion de ces portefeuilles respecte la convention de continuité de l'exploitation ; en conséquence, l'évaluation de ces actifs est réalisée selon cette convention. Le principe de continuité d'exploitation repose sur la mise en place d'un plan de résolution ordonnée incluant une garantie de l'Etat Français, approuvé par la Commission Européenne, et qui repose notamment sur la décision de porter jusqu'à leur maturité les portefeuilles.

## 2.1 PRINCIPES GENERAUX

La présentation retenue pour le bilan et le compte de résultat est conforme au règlement n° 2014-07 de l'ANC.

Les comptes de l'exercice 2014 sont conformes aux règles et procédures en vigueur qui sont appliquées avec sincérité, permettant de refléter une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entité dans une perspective de continuité d'activité. La cohérence des informations comptables au cours des périodes successives implique la permanence dans l'application des règles et procédures.

Conformément aux principes comptables applicables aux établissements de crédit français, les méthodes d'évaluation prennent en compte pour la majorité des opérations l'intention dans laquelle celles-ci ont été conclues. La société applique les règles et méthodes comptables applicables aux établissements de crédit français, y compris les règlements suivants dont l'impact est non significatif : le règlement 2014-07 de l'ANC sur le calcul actuariel des dépréciations pour risques de crédits avérés, le règlement 2002-10 du CRC, complété par les règlements 2003-07 et 2004-06, par l'avis 2004-15 du CNC ainsi que les avis du comité d'urgence 2003-E et 2003-F 2005-D, et l'avis 2004-15 du CNC relatif au traitement des charges différées ou à étaler.

## 2.2 PRESENTATION DES COMPTES

Les états financiers au 31 décembre 2014 sont assortis d'un comparatif avec le 31 décembre 2013.

## 2.3 NOTES AUX ETATS FINANCIERS

Les données chiffrées mentionnées dans les notes sont exprimées en milliers d'euros (sauf mention particulière).

# III – Principes comptables et méthodes d'évaluation

## 3.1 PRINCIPES COMPTABLES

### 3.1.1 CREANCES SUR LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT

Les créances sur les établissements de crédit recouvrent l'ensemble des créances détenues au titre d'opérations bancaires sur des établissements de crédit à l'exception de celles matérialisées par un titre. Elles comprennent également les valeurs reçues en pension, quel que soit le support de l'opération, et les créances se rapportant à des pensions livrées sur titres. Elles sont ventilées entre créances à vue et créances à terme. Les créances sur les établissements de crédit sont inscrites au bilan à leur valeur nominale, augmentée des intérêts courus et non échus.

Le traitement comptable du risque de crédit dans les entreprises relevant du CRBF est appliqué chez CIF Euromortgage conformément au règlement 2014-07 de l'ANC, les dépréciations pour risques de crédit avérés étant calculées selon la méthode actuarielle.

Le montant de 127 562 681 euros inscrit au titre des créances sur établissements de crédit correspond au solde créditeur du compte courant ouvert au nom de CIF Euromortgage dans les livres de la 3CIF (cf note 3.2.1).

### 3.1.2 NATURE DES PROVISIONS

#### *a – Provisions sectorielles et géographiques*

Les provisions sectorielles couvrent certains domaines d'activité présentant des risques potentiels futurs mais non avérés. CIF Euromortgage ne constitue pas de provisions pour risques sectoriels.

#### *b – Les provisions géographiques*

Il n'est pas constitué de provision géographique.



### 3.1.3 PORTEFEUILLE TITRES

Selon les dispositions du règlement 2014-07 de l'ANC, les titres sont classés dans les catégories suivantes : titres de transaction, titres de placement, titres de l'activité de portefeuille, titres d'investissement, autres titres détenus à long terme, titres de participation et parts dans les entreprises liées.

Les règles sont applicables quel que soit le support juridique utilisé (action, obligation, bon du Trésor, certificat de dépôt, billet à ordre négociable, titre de créance négociable, etc ...) et sont fonction de la finalité des opérations.

D'autre part, CIF Euromortgage n'a pas utilisé durant l'année 2014, les possibilités offertes par le CRC n° 2008-17 pour reclasser ses titres.

#### **a – Titres de transaction**

Les titres de transaction sont comptabilisés à la date de leur acquisition et pour leur prix d'acquisition, frais d'acquisition et intérêts courus inclus. A chaque arrêté comptable, les titres sont évalués sur la base de leur valeur de marché au jour le plus récent.

CIF Euromortgage ne détient pas de titres de transaction.

#### **b – Titres de placement**

Ces titres sont évalués individuellement à la clôture des comptes au plus bas du coût d'acquisition ou de la valeur estimative. Les moins-values latentes sont constatées par voie de dépréciations, tandis que les plus-values latentes ne sont pas comptabilisées. L'écart éventuel entre le prix d'acquisition, coupons courus exclus, et la valeur de remboursement est enregistrée en résultat au prorata de la durée restant à courir jusqu'à la date de remboursement.

Les titres de placement sont enregistrés à la date de leur acquisition pour leur prix d'acquisition. Les frais d'acquisition sont comptabilisés directement en charges, comme le permet le règlement 2014-07 de l'ANC.

Le prix de revient des titres de placement cédés est calculé selon la méthode "premier entré, premier sorti".

Les plus-values et moins-values de cession, de même que les dépréciations de titres dotées ou reprises sont enregistrées dans la rubrique : « *Gains nets sur opérations liées aux portefeuilles de placement et assimilés* ».

Au 31 décembre 2014, CIF Euromortgage détient un portefeuille de titres de placement de 1,25 milliards d'euros et composé de 850 millions d'euros de billets hypothécaires (garanti à hauteur de 135% de son montant nominal par des créances hypothécaires détenues par le Crédit Immobilier de France) et de 400 millions d'euros de certificats de dépôt (cf note 3.2.2.2).

#### **c – Titres d'investissement**

Les titres d'investissement correspondent à des titres que la société a acquis avec l'intention de les détenir de façon durable généralement jusqu'à leur échéance et font l'objet soit d'un financement spécifique soit d'une couverture adéquate en matière de risque de taux. Ces titres sont enregistrés pour leur prix d'acquisition, coupons courus exclus, et l'écart éventuel entre le prix d'acquisition et la valeur de remboursement est enregistré en résultat au prorata de la durée restant à courir jusqu'à leur date de remboursement.

Les titres d'investissement sont enregistrés à la date de leur acquisition pour leur prix d'acquisition. Les frais d'acquisition sont comptabilisés directement en charges, comme le permet le règlement 2014-07 de l'ANC.

Conformément à la réglementation, les moins-values latentes ne sont pas dépréciées sauf s'il est prévu de céder ces titres à brève échéance ; dans ce cas la dépréciation couvre un risque de marché et est classée en « *Résultat sur actifs immobilisés* », sauf s'il existe un risque de défaillance de la contrepartie auquel cas la dotation est classée en « *coût du risque* ».

Au 31 décembre 2014, CIF Euromortgage détient un portefeuille de titres d'investissement de 16,7 milliards d'euros et composé de 2,3 milliards de Bons du Trésor Français et de 14,4 milliards de parts de CIF Assets (cf note 3.2.2.2).

#### **3.1.4 IMMOBILISATIONS**

Les immobilisations sont inscrites à l'actif du bilan à leur coût d'acquisition T.V.A. non récupérable incluse. Les amortissements sont calculés selon la méthode linéaire.

Les amortissements sont calculés sur la durée d'utilité des immobilisations.

Lorsque la réglementation fiscale autorise la prise en compte d'un calendrier d'amortissement plus rapide que la durée probable d'utilisation retenue pour le calcul des dotations aux amortissements en comptabilité, CIF Euromortgage enregistre l'excédent d'amortissement entre la méthode fiscale et la méthode comptable en provisions réglementées - amortissements dérogatoires.

CIF Euromortgage ne détient aucune immobilisation corporelle. Elle n'a inscrit à son bilan qu'une immobilisation incorporelle constituée d'un logiciel de traitement comptable dont la durée d'amortissement est de 3 ans linéaire. Ce logiciel est aujourd'hui totalement amorti.

#### **3.1.5 DETTES ENVERS LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT**

Les dettes envers les établissements de crédit sont ventilées d'après leur durée initiale ou la nature de ces dettes : dettes à vue (dépôts à vue, comptes ordinaires) et dettes à terme pour les établissements de crédit. Ces dettes intègrent les opérations de pension, matérialisées par des titres ou des valeurs, effectuées avec ces agents économiques.

Les intérêts courus sur ces dettes sont portés en comptes de dettes rattachées en contrepartie du compte de résultat.

#### **3.1.6 DETTES REPRESENTEES PAR UN TITRE**

Les dettes représentées par un titre sont ventilées par supports : bons de caisse, titres du marché interbancaire et titres de créances négociables, titres obligataires et assimilés, à l'exclusion des titres subordonnés classés parmi les dettes subordonnées.

Les intérêts courus à verser attachés à ces titres sont portés dans un compte de dettes rattachées en contrepartie du compte de résultat. Les primes d'émission ou de remboursement des emprunts obligataires sont amorties de manière actuarielle sur la durée de vie des emprunts concernés. La charge correspondante est inscrite en charges d'intérêts dans la rubrique « *Emprunts obligataires et autres titres à revenu fixe* ».

Les frais liés aux émissions sont enregistrés en totalité pour les exercices concernés dans les commissions (charges) et sont ensuite étalés selon le mécanisme suivant :

- inscription à l'actif en compte de régularisation sous la rubrique « Charges à répartir » en contrepartie d'un compte de transfert de charges figurant à la rubrique « autres produits d'exploitation bancaire »,
- amortissement du compte d'actif sur la durée de vie des emprunts concernés enregistré à la rubrique « Autres charges d'exploitation bancaire ».

#### **3.1.7 INSTRUMENTS FINANCIERS A TERME ET CONDITIONNELS**

Le montant notionnel de ces instruments est inscrit au hors bilan à des fins de suivi interne et réglementaire mais ne figure pas parmi les engagements de hors bilan publié.

L'information concernant ces instruments est disponible dans les notes annexes.

Les principes comptables appliqués diffèrent selon les instruments et les intentions d'origine (opérations de couverture ou de marché) :

#### **a – Opérations d'échange de taux**

Ces opérations sont classées selon quatre finalités :

- micro couverture (couverture affectée),
- macro couverture (gestion globale de bilan),
- positions ouvertes isolées,
- gestion spécialisée d'un portefeuille de transaction.

Les deux premières catégories sont assimilées, au niveau du compte de résultat, à des opérations de prêts ou d'emprunts et les montants perçus ou payés sont incorporés prorata temporis dans le compte de résultat.

Le traitement comptable des positions ouvertes isolées est identique pour les intérêts mais les moins-values constatées en date d'arrêtés par rapport à la valeur de marché des contrats, sont enregistrées en résultat par voie de provision, contrairement aux opérations de couverture.

La dernière catégorie fait l'objet d'une évaluation instrument par instrument à la valeur du marché. Les variations de valeur d'un arrêté comptable à l'autre sont inscrites immédiatement en compte de résultat. L'évaluation est corrigée des risques de contrepartie et de la valeur actualisée des charges de gestion futures afférentes aux contrats.

CIF Euromortgage n'a aucune position ouverte isolée, ni de gestion spécialisée de portefeuille de transaction.

CIF Euromortgage ne gère pas son risque de taux en macro couverture.

Les opérations de CIF Euromortgage sont affectées dans les portefeuilles de micro couverture tels que définis par le règlement 2014-07 de l'ANC.

#### **b – Opérations d'échange de devises**

Les opérations de change au comptant non dénouées sont valorisées au cours de clôture de la période comptable.

Les opérations de change à terme de couverture font l'objet d'un enregistrement prorata temporis en compte de résultat soit sous forme de report et déport lorsqu'elles sont réalisées dans le cadre de l'activité commerciale, soit sous forme d'intérêts courus lorsqu'elles ont vocation à couvrir des actifs ou des passifs à long terme en devises.

##### **3.1.8 IMPOT SUR LES SOCIETES**

En France, le taux normal de l'impôt sur les bénéfices est de 33 1/3 %. Une contribution de 3,3 % a été instituée sur les résultats des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000.

CIF Euromortgage a tenu compte de cette contribution pour déterminer l'impôt courant dû au titre de chacune des périodes. L'impôt sur les bénéfices constitue une charge de la période à laquelle se rapportent les produits et les charges. Ces principes correspondent d'autre part, aux règles de la Convention Fiscale de Crédit Immobilier de France Développement signée le 28 avril 2008 et applicable pour CIF Euromortgage à partir de l'exercice 2008.

Instaurée par la loi de finance rectificative pour 2014 applicable au 31 décembre 2013, CIF Euromortgage est assujettie à la contribution exceptionnelle et temporaire de 10,7%, ayant un chiffre d'affaires supérieur à 250 millions d'euros.

##### **3.1.9 REMUNERATION DES DIRIGEANTS**

Les membres du Directoire et ceux du Conseil de surveillance de CIF Euromortgage n'ont bénéficié, au titre de l'exercice 2014, d'aucune rémunération (cf note 3.5.4).

### 3.1.10 EFFECTIFS

CIF Euromortgage n'emploie aucun salarié, l'ensemble des moyens techniques et humains nécessaires à son exploitation lui étant fournis par la 3CIF dans le cadre d'une convention de prestations de services (cf note 3.5.4).

## 3.2 INFORMATIONS SUR LE BILAN

### 3.2.1 VENTILATION DES CREANCES ET DETTES SUR ETABLISSEMENTS DE CREDIT

(en milliers d'euros)	31/12/14	31/12/13	(en milliers d'euros)	31/12/14	31/12/13
<b>Créances à vue</b>	<b>127 563</b>	<b>110 965</b>	<b>Dettes à vue</b>	<b>22</b>	<b>186</b>
Comptes ordinaires	127 563	110 965	Comptes ordinaires		
Comptes et prêts au jour le jour			Comptes et emprunts au jour le jour		
Titres reçus en pension livrée			Titres donnés en pension livrée		
Valeurs non imputées			Autres sommes dues	22	186
<b>Créances à terme</b>			<b>Dettes à terme</b>	<b>1 100 389</b>	<b>1 140 716</b>
Prêts à terme			Emprunts à terme	1 100 389	1 140 716
Titres reçus en pension livrée			Titres donnés en pension livrée		
<b>TOTAL DE L'ACTIF</b>	<b>127 563</b>	<b>110 965</b>	<b>TOTAL DU PASSIF</b>	<b>2 200 800</b>	<b>1 140 902</b>
<i>dont créances rattachées</i>			<i>dont dettes rattachées</i>	389	716

### 3.2.2 TITRES

#### 3.2.2.1 VENTILATION DU PORTEFEUILLE

(en milliers d'euros)	Effets publics et valeurs assimilées	Obligations et autres titres à revenu fixe	Actions et autres titres à revenu variable	TOTAL
Titres de transaction				
Titres de placement		1 250 080		1 250 080
Titres d'investissement	2 275 000	14 473 148		16 748 148
Titres de l'activité de portefeuille				
<b>TOTAL</b>	<b>2 275 000</b>	<b>15 723 227</b>		<b>17 998 227</b>
<i>dont créances rattachées</i>		19 312		19 312
<i>dont titres prêtés</i>				
<i>dont titres côtés (1)</i>				
<i>dont surcotes/décotes</i>				
<i>dont titres participatifs</i>				
<i>dont autres titres subordonnés</i>				

(1) Valeur nette hors créances rattachées

### 3.2.2.2 TABLEAU DE VARIATION

(en milliers d'euros)	BRUT 31/12/13	Acquisitions	Cessions ou remboursements	Autres variations	BRUT 31/12/14	Dépréciations et amortissements	NET 31/12/14
<b>Titres de placement</b>							
Certificats de dépôt	3 880 000	36 560 000	40 040 000		400 000		400 000
Billets hypothécaires	2 310 000	10 590 000	12 050 000		850 000		850 000
<b>Titres d'investissement</b>							
BTF		12 872 570	10 597 570		2 275 000		2 275 000
RMBS	18 965 438		4 657 428	-481	14 453 915		14 453 915
<b>TOTAL</b>	<b>25 155 438</b>	<b>60 022 570</b>	<b>67 344 998</b>	<b>-481</b>	<b>17 978 915</b>		<b>17 978 915</b>

### 3.2.3 IMMOBILISATIONS

#### 3.2.3.1 TABLEAU DE VARIATION

(en milliers d'euros)	BRUT 31/12/13	Acquisitions	Cessions ou remboursements	Autres variations	BRUT 31/12/14	Dépréciations et amortissements	NET 31/12/14
Immobilisations financières							
Immobilisations incorporelles	58				58	-58	0
Immobilisations corporelles							
<b>TOTAL</b>	<b>58</b>				<b>58</b>	<b>-58</b>	<b>0</b>

#### 3.2.3.2 DECOMPOSITION DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

(en milliers d'euros)	BRUT 31/12/14	Dépréciations et amortissements	NET 31/12/14
<b>Frais d'établissement</b>			
Frais de constitution			
Frais de premier établissement			
Frais d'augmentation de capital et opérations diverses			
<b>Frais de recherche et développement</b>			
Travaux de recherche fondamentale			
Recherche appliquée			
Développement expérimental			
<b>Fonds commercial</b>			
<b>Autres</b>	<b>58</b>	<b>-58</b>	<b>0</b>
<b>TOTAL</b>	<b>58</b>	<b>-58</b>	<b>0</b>

### 3.2.4 DEPRECIATIONS

(en milliers d'euros)	BRUT 31/12/14	Dépréciations	NET 31/12/14	NET 31/12/13
Effets publics et assimilés	2 275 000		2 275 000	
Créances sur les établissements de crédit	127 563		127 563	110 965
Créances sur la clientèle				
Obligations, actions et autres titres détenus à LT, parts dans les entreprises liées	15 723 227		15 723 227	25 185 547
Immobilisations corporelles				
Autres actifs	168		168	1 101

### 3.2.5 DETTES REPRESENTÉES PAR UN TITRE

(en milliers d'euros)	31/12/14	31/12/13
Bons de caisse		
Titres du marché interbancaires & T.C.N		
Emprunts obligataires	12 466 686	19 641 964
Autres dettes représentées par un titre	2 482 678	2 465 300
<b>TOTAL</b>	<b>14 949 365</b>	<b>22 107 264</b>
<i>dont dettes rattachées</i>	<i>262 442</i>	<i>296 763</i>

### 3.2.6 DECOMPOSITION DES AUTRES ACTIFS ET PASSIFS

(en milliers d'euros)	31/12/14	31/12/13	(en milliers d'euros)	31/12/14	31/12/13
Instruments conditionnels achetés			Instruments conditionnels vendus		
Comptes de règlement relatifs aux OST			Dettes sur titres empruntés		
Acompte d'impôt sur les sociétés		1 081	Autres opérations sur titres		
Autres débiteurs divers	168	20	Créditeurs divers	2 071 865	1 845 807
Stocks et emplois divers			Impôt sur les sociétés	560	
Autres actifs divers			Autres passifs divers		
Créances douteuses nettes			Dettes rattachées	0	0
Créances rattachées					
<b>TOTAL DES AUTRES ACTIFS</b>	<b>168</b>	<b>1 101</b>	<b>TOTAL DES AUTRES PASSIFS</b>	<b>2 072 425</b>	<b>1 845 807</b>
<i>dont appels de marge versés</i>			<i>dont appels de marge reçus</i>	<i>2 071 621</i>	<i>1 845 574</i>

### 3.2.7 COMPTES DE REGULARISATION ACTIFS ET PASSIFS

(en milliers d'euros)	31/12/14	31/12/13	(en milliers d'euros)	31/12/14	31/12/13
Comptes d'encaissement			Comptes d'encaissement		
Comptes d'ajustement			Comptes d'ajustement		
Comptes d'écart	243 776	244 908	Comptes d'écart		
Pertes sur instruments de couverture	8 784	16 586	Gains sur instruments de couverture	31 593	45 395
Primes et frais d'émissions obligataires	27 540	39 215	Autres produits constatés d'avance	2 752	7 697
Charges constatées d'avance	140	140	Charges à payer (2)	6 531	4 756
Produits à recevoir (1)	214 821	250 379	Divers	245	245
Divers					
<b>COMPTES DE REGULARISATION ACTIFS</b>	<b>495 061</b>	<b>551 227</b>	<b>COMPTES DE REGULARISATION PASSIFS</b>	<b>41 122</b>	<b>58 093</b>

(1) dont 203 M€ de produits à recevoir sur swaps en 2014 et 297 M€ en 2013

(2) dont 0,9 M€ de charges à payer sur swaps en 2014 et 1,7 M€ en 2013

### 3.2.8 DETTES SUBORDONNEES

Date d'émission	Taux	Montant initial	31/12/14
mai 2003	EURIBOR 3 mois + 10 bps	105 000	105 000
septembre 2005	EURIBOR 3 mois + 10 bps	75 000	75 000
juin 2009	EURIBOR 3 mois + 10 bps	150 000	150 000
<b>TOTAL (en milliers d'euros)</b>		<b>330 000</b>	<b>330 000</b>

### 3.2.9 TABLEAU DE VARIATION DES FOND PROPRES

(en milliers d'euros)	OUVERTURE	Affectation résultat N-1	Dividendes	Chgt de méthode	Autres	Résultat N	CLOTURE	Affectation Résultat N
Capital souscrit	100 000						100 000	
Primes d'émission								
Réserve légale	2 392	312					2 704	52
Réserves statutaires								
Autres réserves								
Ecart de réévaluation								
Provisions réglementées et subventions d'investissement								
Report à nouveau	17 977	5 921					23 898	985
Résultat de l'exercice	6 233	-6 233				1 037	1 037	-1 037
<b>TOTAL CAPITAUX PROPRES HORS FRBG</b>	<b>126 602</b>					<b>1 037</b>	<b>127 639</b>	<b>0</b>
<i>Distribution de dividendes</i>								
Nombre de titres	2 000 000						2 000 000	
Valeur nominale en eurs	50,00						50,00	

### 3.3 INFORMATIONS SUR LE HORS BILAN

#### 3.3.1 INSTRUMENTS FINANCIERS A TERME

(en milliers d'euros)	Opérations de couverture	Opérations de gestion de position	NOMINAL 31/12/14	Valorisation 31/12/14	NOMINAL 31/12/13
<b>Opérations de taux</b>					
Swaps (1)	44 895 822		44 895 822	1 813 290	58 346 832
<b>Opérations de change</b>					
Cross currency swaps (1)	1 650 657		1 650 657	359 485	1 973 639
<b>TOTAL</b>	<b>46 546 479</b>		<b>46 546 479</b>	<b>2 172 774</b>	<b>60 320 471</b>

(1) Opérations de gré à gré

### 3.4 AUTRES INFORMATIONS

#### 3.4.1 VENTILATION DES ENCOURS SELON LA DUREE RESTANT A COURIR

(en milliers d'euros)	moins de 3 mois	de 3 mois à 1 an	de 1 à 5 ans	plus de 5 ans	non ventilés	TOTAL
Banques Centrales						
Effets publics	2 275 000					2 275 000
Créances sur établissements de crédit	127 563					127 563
Opérations avec la clientèle						
Obligations et autres titres à revenu fixe	400 000	850 000	14 453 915			15 703 915
Autres actifs et immobilisations					168	168
Comptes de régularisation					495 061	495 061
Créances rattachées					19 312	19 312
<b>TOTAL ACTIF</b>	<b>2 802 563</b>	<b>850 000</b>	<b>14 453 915</b>		<b>514 541</b>	<b>18 621 019</b>
Dettes envers les établissements de crédit	22			1 100 000		1 100 022
Opérations avec la clientèle						
Dettes représentées par un titre		2 326 245	7 203 512	5 157 166		14 686 923
Dettes subordonnées				330 000		330 000
Autres passifs					2 072 407	2 072 407
Comptes de régularisation					41 122	41 122
Provisions						
Capitaux propres hors FRBG					127 639	127 639
Dettes rattachées					262 906	262 906
<b>TOTAL PASSIF</b>	<b>22</b>	<b>2 326 245</b>	<b>7 203 512</b>	<b>6 587 166</b>	<b>2 504 074</b>	<b>18 621 019</b>
Opérations sur marchés organisés						
Opérations de gré à gré	32 730 921	1 955 041	5 953 079	5 907 439		46 546 479
<b>INSTRUMENTS FINANCIERS A TERME</b>	<b>32 730 921</b>	<b>1 955 041</b>	<b>5 953 079</b>	<b>5 907 439</b>		<b>46 546 479</b>



### 3.4.2 DECOMPOSITION DE L'ACTIF ET DU PASSIF PAR DEVISE

(en milliers d'euros)	31/12/14	31/12/13	(en milliers d'euros)	31/12/14	31/12/13
CHF	12 411	19 341	CHF	844 081	1 241 237
DKK	0	0	DKK	0	0
GBP	2 197	2 053	GBP	98 487	92 013
SEK	195	467	SEK	142 216	151 046
USD	6 942	6 348	USD	587 619	517 551
EUR	18 599 273	25 820 632	EUR	16 948 616	23 846 993
<b>TOTAL DE L'ACTIF</b>	<b>18 621 019</b>	<b>25 848 841</b>	<b>TOTAL DU PASSIF</b>	<b>18 621 019</b>	<b>25 848 841</b>

### 3.4.3 OPERATIONS SE RAPPORTANT AUX ENTREPRISES LIEES

(en milliers d'euros)	ENTREPRISES LIEES	dont 3CIF	dont filiales opérationnelles	dont CIFD	dont CIF Assets
<b>ACTIF</b>	<b>15 853 165</b>	<b>1 380 082</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>14 473 083</b>
Créances sur établissements de crédit	127 562	127 562			
dont créances rattachées	0				
Opérations avec la clientèle	0				
Obligations et autres titres à revenu fixe	15 723 162	1 250 080			14 473 083
dont créances rattachées	19 247	80			19 167
Autres actifs	0				
Comptes de régularisation	2 440	2 440			
<b>PASSIF</b>	<b>2 713 108</b>	<b>1 282 662</b>	<b>0</b>	<b>1 430 446</b>	
Dettes envers les établissements de crédit	1 100 389			1 100 389	
dont dettes rattachées	389			389	
Opérations avec la clientèle	0				
Dettes représentées par un titre	1 207 090	1 207 090			
dont dettes rattachées	2 090	2 090			
Autres passifs	75 140	75 140			
Comptes de régularisation	432	432			
Provisions	0				
Dettes subordonnées	330 057			330 057	
dont dettes rattachées	57			57	
<b>HORS BILAN</b>					
Engagements donnés	0				
Engagements reçus	0				
Opérations sur instruments de couverture	33 015 728	33 015 728			

### 3.4.4 TABLEAU DE FLUX DE TRESORERIE

(en milliers d'euros)	31/12/14	31/12/13
<b>RESULTAT AVANT IMPOTS</b>	<b>1 598</b>	<b>10 012</b>
+/- Dotations nettes aux amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles		
- Dépréciation des écarts d'acquisition et des autres immobilisations		
+/- Dotations nettes aux provisions		
+/- Quote-part de résultat liée aux sociétés mises en équivalence		
+/- Perte nette ou gain net des activités d'investissement		
+/- Produits ou charges des activités de financement		
+/- Autres mouvements	39 195	93 247
<b>= Total des éléments non monétaires inclus dans le résultat net avant impôts et des autres ajustements</b>	<b>39 195</b>	<b>93 247</b>
+/- Flux liés aux opérations avec les établissements de crédit	-164	1 104 803
+/- Flux liés aux opérations avec la clientèle	-40 327	170 143
+/- Flux liés aux autres opérations affectant des actifs ou passifs financiers	5 166 362	356 373
+/- Flux liés aux autres opérations affectant des actifs ou passifs non financiers	-98	-736 917
- Impôts versés	1 081	-7 724
<b>= Diminution ou augmentation nette des actifs et passifs provenant des activités opérationnelles</b>	<b>5 126 854</b>	<b>886 679</b>
<b>FLUX NET DE TRESORERIE GENERE PAR L'ACTIVITE OPERATIONNELLE (A)</b>	<b>5 167 647</b>	<b>989 937</b>
+/- Flux liés aux actifs financiers et aux participations	2 246 966	2 752 931
+/- Flux liés aux immeubles de placement		
+/- Flux liés aux immobilisations corporelles et incorporelles		
<b>FLUX NET DE TRESORERIE LIE AUX OPERATIONS D'INVESTISSEMENT (B)</b>	<b>2 246 966</b>	<b>2 752 931</b>
+/- Flux de trésorerie provenant ou à destination des actionnaires		
+/- Autres flux nets de trésorerie provenant des activités de financement	-7 398 015	-4 043 664
<b>FLUX NET DE TRESORERIE LIE AUX OPERATIONS DE FINANCEMENT (C)</b>	<b>-7 398 015</b>	<b>-4 043 664</b>
Effet de la variation des taux de change sur la trésorerie et équivalent de trésorerie (D)		
<b>AUGMENTATION OU DIMINUTION NETTE DE LA TRESORERIE ET DES EQUIVALENTS DE TRESORERIE (A+B+C+D)</b>	<b>16 597</b>	<b>-300 795</b>
Trésorerie et équivalents de trésorerie à l'ouverture		
Caisse, banques centrales, CCP (actif & passif)	110 965	411 760
Comptes (actif et passif) et prêts/emprunts à vue auprès des établissements de crédit		
Trésorerie et équivalents de trésorerie à la clôture		
Caisse, banques centrales, CCP (actif & passif)	127 563	110 965
Comptes (actif et passif) et prêts/emprunts à vue auprès des établissements de crédit		
<b>VARIATION DE LA TRESORERIE NETTE</b>	<b>16 597</b>	<b>-300 795</b>

### 3.5 INFORMATIONS SUR LE RESULTAT

#### 3.5.1 INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES

(en milliers d'euros)	31/12/14	31/12/13
Etablissements de crédit	12 154	15 348
Clientèle		
Obligations et autres titres à revenu fixe	789 525	912 661
Autres produits assimilés	0	0
<b>TOTAL</b>	<b>801 679</b>	<b>928 010</b>

#### 3.5.2 INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES

(en milliers d'euros)	31/12/14	31/12/13
Etablissements de crédit	2 258	2 088
Clientèle	3 779	4 172
Obligations et autres titres à revenu fixe	789 064	905 723
Dettes subordonnées	1 547	1 790
Autres charges assimilées	0	0
<b>TOTAL</b>	<b>796 647</b>	<b>913 773</b>

#### 3.5.3 COMMISSIONS (CHARGES)

(en milliers d'euros)	31/12/14	31/12/13
Opérations avec les établissements de crédit		
Opérations avec la clientèle		
Opérations sur titres		
Opérations de change		
Opérations sur instruments financiers à terme		
Prestations de services financiers	744	716
Autres commissions		
<b>TOTAL</b>	<b>744</b>	<b>716</b>

### 3.5.4 CHARGES GENERALES D'EXPLOITATION

(en milliers d'euros)	31/12/14	31/12/13
<b>Frais de personnel</b>		
Salaires et traitements		
Charges sociales		
Intéressement et participation		
Autres		
Dotations et reprises de provisions		
Refacturation		
<b>Frais administratifs</b>	<b>2 691</b>	<b>3 508</b>
Impôts et taxes	345	1 174
Services extérieurs	2 346	2 334
Autres		
Dotations et reprises de provisions		
Refacturation		
<b>TOTAL</b>	<b>2 691</b>	<b>3 508</b>

### 3.5.5 IMPOT SUR LES BENEFICES

(en milliers d'euros)	31/12/14	31/12/13
<b>Charge fiscale de l'exercice</b>		
imputée à l'exercice	560	3 779
imputée aux exercices antérieurs		
<b>Paiement de l'impôt</b>	<b>560</b>	<b>4 861</b>
déjà payé		4 861
à payer	560	
<b>DIFFERENCE</b>	<b>560</b>	<b>-1 081</b>

(en milliers d'euros)	Base	Taux	Impôt
Impôt à taux normal	1 518	33,33%	506
Impôt à taux réduit	0	19,00%	0
Contribution sociale	0	3,30%	0
Contribution exceptionnelle	506	10,70%	54
Crédits d'impôt			0
Avoirs fiscaux			0
Imputations diverses			0
<b>CHARGE FISCALE DE L'EXERCICE</b>			<b>560</b>

**PricewaterhouseCoopers Audit**  
63, rue de Villiers  
92208 Neuilly-sur-Seine Cedex

**Mazars**  
61, rue Henri Regnault  
92400 Courbevoie

## **RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES COMPTES ANNUELS**

**Exercice clos le 31 décembre 2014**

**CIF EUROMORTGAGE**  
Société anonyme au capital de 100 000 000 €  
**26-28, rue de Madrid**  
**75008 Paris**

Aux Actionnaires,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre Assemblée Générale, nous vous présentons notre rapport relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2014, sur :

- le contrôle des comptes annuels de la société CIF Euromortgage, tels qu'ils sont joints au présent rapport ;
- la justification de nos appréciations ;
- les vérifications et informations spécifiques prévues par la loi.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le Conseil d'administration. Il nous appartient, sur la base de notre audit, d'exprimer une opinion sur ces comptes.

### **I - Conclusion sur les comptes**

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels ne comportent pas d'anomalies significatives. Un audit consiste à vérifier, par sondages ou au moyen d'autres méthodes de sélection, les éléments justifiant des montants et informations figurant dans les comptes annuels. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis, les estimations significatives retenues et la présentation d'ensemble des comptes. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur les notes 1.1 « Garantie de l'Etat », 1.11 « Evènements postérieurs à la clôture », 2.0 « Continuité de l'exploitation » et 3.4.3 « Opérations se rapportant aux entreprises liées » de l'annexe aux comptes annuels qui rappellent que les comptes annuels de CIF EUROMORTGAGE au 31 décembre 2014, ont été établis selon les règles applicables en situation de continuité d'exploitation.

L'utilisation de cette convention est étayée par un plan de résolution ordonnée révisé et validé par la Commission Européenne le 27 novembre 2013. Ce plan de résolution ordonnée repose sur la décision de gérer de manière patrimoniale les portefeuilles, reposant sur leur portage à leur maturité, et comprend notamment :

- une garantie autonome à première demande consentie par l'Etat français portant sur l'encours de titres financiers émis par 3CIF à compter du 28 novembre 2013 dont l'échéance contractuelle ne pourra être postérieure au 31 décembre 2035, couvrant les besoins en liquidités externes du CIF à hauteur de 16 Mds€ ;
- une garantie autonome à première demande consentie par l'Etat français portant sur l'encours de certaines expositions intragroupes du Groupe CIF couvrant les créances correspondant aux placements internes de trésorerie de CIF Euromortgage et CIF Assets (fonds commun de titrisation du Groupe) sur la 3CIF à hauteur de 12 Mds€, jusqu'au 31 décembre 2035.

## **II - Justification de nos appréciations**

En application des dispositions de l'article L. 823-9 du code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les éléments suivants :

### ***Continuité d'exploitation***

Nos travaux ont consisté à apprécier les éléments retenus par le Conseil d'administration et justifiant le maintien de la convention comptable de continuité d'exploitation et à prendre connaissance de la documentation qui sous-tend ces éléments, dont notamment le protocole relatif à la mise en place de la garantie définitive entre la République française, Crédit Immobilier de France Développement, la 3CIF et CIF Euromortgage, la garantie autonome à première demande émise en considération des titres financiers émis par la 3CIF accordée par la République française et la garantie autonome à première demande émise en considération des créances de dépôt consentie par la République française en faveur de CIF Euromortgage et CIF Assets, signés le 27 novembre 2013.

Nous avons également vérifié le caractère approprié des informations communiquées dans l'annexe au titre de la convention comptable de continuité d'exploitation.

### ***Estimations comptables***

Les notes 3.1.3 « Portefeuilles-titres », 3.1.7 « Instruments financiers à terme et conditionnels », 3.2.2 « Titres » et 3.3.1 « Instruments financiers à terme » de l'annexe exposent les règles comptables retenues pour le classement et l'évaluation des portefeuilles de titres et des instruments financiers à terme de votre société. Dans le cadre de notre appréciation de ces estimations, nous nous sommes assurés de la correcte application de ces règles comptables et nous avons examiné les éléments ayant conduit à la valorisation des principales lignes du portefeuille ainsi que la correcte comptabilisation des notionnels des instruments financiers au hors-bilan au 31 décembre 2014.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le cadre de notre démarche d'audit des comptes annuels, pris dans leur ensemble, et ont donc contribué à la formation de notre opinion exprimée dans la première partie de ce rapport.

## **III - Vérification spécifique**

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par la loi.

La sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du directoire et dans les documents adressés aux actionnaires sur la situation financière et les comptes annuels appellent de notre part les observations suivantes :

En application de la loi, nous vous signalons que les informations sociales et environnementales prévues par l'article L.225-102-1 du code de commerce ne sont pas présentées dans le rapport de gestion et qu'il n'a pas été procédé à la désignation d'un organisme tiers indépendant chargé de leur vérification.

Concernant les informations fournies en application de l'article L.225-102-1 du Code de commerce sur les rémunérations et avantages versés aux mandataires sociaux ainsi que sur les engagements consentis en leur faveur, nous avons vérifié leur concordance avec les comptes ou avec les données ayant servi à l'établissement de ces comptes et, le cas échéant, avec les éléments recueillis par votre société auprès des sociétés contrôlant votre société ou contrôlées par elle. Sur la base de ces travaux, nous attestons l'exactitude et la sincérité de ces informations.

Fait à Neuilly-sur-Seine et à Courbevoie, le 29 avril 2015  
Les Commissaires aux Comptes

PricewaterhouseCoopers Audit  
Antoine Priollaud

Mazars  
Virginie Chauvin



# CIF EUROMORTGAGE

## RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES TRAVAUX DU CONSEIL DE SURVEILLANCE ET SUR LES PROCEDURES DE CONTROLE INTERNE EXERCICE 2014

Depuis sa constitution en 2001, CIF Euromortgage disposait d'une structure duale à Directoire et Conseil de surveillance. Cette organisation a été revue en décembre 2014, l'Assemblée générale des actionnaires ayant souhaité lui substituer la structure plus classique du Conseil d'administration.

Bien que n'ayant été désigné Président du Conseil d'administration que le 16 décembre 2014 à l'issue de l'Assemblée générale, il m'appartient, conformément aux dispositions de l'article L.225-68 du Code de commerce, de vous présenter les conditions de préparation et d'organisation des travaux du Conseil de surveillance au titre de l'exercice 2014 ainsi que les procédures de contrôle interne applicables à CIF Euromortgage.

L'exercice 2013 avait été dominé par l'élaboration du plan de résolution ordonnée du Crédit Immobilier de France (le Groupe) et la mise en place de la garantie définitive de l'Etat.

Cette garantie définitive, obtenue le 27 novembre 2013 se présente en deux volets :

- un volet externe visant à garantir, à hauteur de 16 milliards d'euros, les émissions futures de la 3CIF qui lui permettront de faire face aux impasses de liquidité du Groupe,
- un volet interne visant à garantir, à concurrence de 12 milliards d'euros, l'ensemble des engagements souscrits par la 3CIF à l'égard de CIF Assets et de CIF Euromortgage résultant tant du placement de leur trésorerie que des opérations de couverture conclues avec eux.

CIF Euromortgage aura donc bénéficié, durant tout l'exercice 2014, de la garantie inconditionnelle et à première demande de la République Française au titre de ses expositions sur la 3CIF.

Dans le processus d'exécution du plan, il est prévu que la 3CIF serait désormais seule appelée à assurer le refinancement des impasses de liquidité du Groupe. Dans ces conditions, CIF Euromortgage a cessé depuis 2013 toute activité émettrice.

### **I - CONDITIONS DE PREPARATION ET D'ORGANISATION DES TRAVAUX DU CONSEIL DE SURVEILLANCE**

#### **1°- Composition**

Aux termes de l'article 17 des statuts, le Conseil de surveillance est composé de trois membres au moins et de dix huit au plus.



Au 1<sup>er</sup> janvier 2014, le Conseil de surveillance était composé des membres suivants :

- Monsieur Jean-Pierre Goetzinger - Président,
- Monsieur Alain Giraud, Vice Président,
- Monsieur Hervé Magne,
- Caisse Centrale du Crédit Immobilier de France - 3CIF représentée par Monsieur François Morlat.

Lors de la réunion du Conseil de surveillance du 28 août 2014, Monsieur Hervé Magne a présenté sa démission de ses fonctions de membre du Conseil de surveillance.

Lors de la réunion du Conseil de surveillance du 30 septembre 2014, Monsieur Jean Pierre Goetzinger qui venait d'atteindre la limite d'âge prévue par les statuts pour exercer les fonctions de Président du Conseil de surveillance a été remplacé par Monsieur Alain Giraud.

## 2°- Fonctionnement

Conformément aux dispositions légales et statutaires :

- le Conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le Directoire. Il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents utiles à sa mission. Il exerce l'ensemble des pouvoirs qui lui sont attribués par le Code de commerce et, notamment, nomme les membres du Directoire, en désigne le Président et les Directeurs généraux, propose à l'Assemblée générale leur révocation. Il examine le rapport trimestriel du Directoire.
- Il présente à l'Assemblée des actionnaires ses observations sur le rapport de gestion du Directoire et sur les comptes de l'exercice. Il se prononce sur les conventions visées à l'article L. 225-86 du Code de Commerce.
- Il s'assure du respect, par le Directoire, du règlement intérieur qui fixe les règles auxquelles celui-ci devra se conformer dans le cadre de la gestion de la société notamment en matière de sélection des actifs entrant dans les portefeuilles d'investissement et de placement, de gestion actif/passif et de maîtrise des risques.
- Il se réunit sur convocation du Président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois chaque trimestre dans les quinze jours qui suivent la remise du rapport périodique du Directoire.
- ses membres sont convoqués aux séances du Conseil par simple lettre ou, en cas d'urgence, par téléphone ou par télécopie.
- Il ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et celui de la majorité, les membres du Conseil qui participent aux réunions du Conseil de surveillance par des moyens de visioconférence à l'exception des résolutions ayant trait à la nomination ou la révocation des membres du Directoire ainsi qu'à la nomination du Président et du Vice-Président du Conseil de Surveillance.
- chacun de ses membre peut donner mandat à un autre membre de le représenter, chaque membre ne pouvant disposer, au titre d'une même séance, que d'un seul mandat.
- ses décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président ou du Vice-Président, présidant la séance, est prépondérante.

Durant l'exercice 2014, le Conseil de surveillance s'est réuni à six reprises, les 31 mars, 14 avril, 23 mai, 26 juin, 28 août, 30 septembre, et 25 novembre sur convocation de son Président. Le Contrôleur spécifique a été convoqué à chaque réunion du Conseil. Les Commissaires aux comptes ont été invités aux séances des 14 avril et 28 août au cours desquelles ont été respectivement présentés, par le Directoire, les comptes arrêtés aux 31 décembre 2013 et 30 juin 2014.

Le collège des Commissaires aux comptes était représenté aux réunions des 14 avril et 28 août 2014. Monsieur Stéphane Massa, représentant Fides Audit, Contrôleur spécifique a assisté à l'ensemble des réunions du Conseil de surveillance.

Les rapports trimestriels du Directoire ont été présentés au Conseil de surveillance lors des réunions suivantes :

- réunion du 31 mars 2014 : Rapport de gestion du 4<sup>ème</sup> trimestre 2013,
- réunion du 26 juin 2014 : Rapport de gestion du 1<sup>er</sup> trimestre 2014,
- réunion du 30 septembre 2014 : Rapport de gestion du 2<sup>ème</sup> trimestre 2014,

Les principales questions suivantes ont été abordées par le Conseil durant l'exercice 2014 :

- situation du Crédit immobilier de France et de CIF Euromortgage après l'obtention de la garantie de l'Etat,
- examen des rapports trimestriels du Directoire,
- Vérification des comptes sociaux au 31 décembre 2013 et au 30 juin 2014,
- examen du rapport de gestion du Directoire pour l'exercice 2014 et du rapport du Directoire au 30 juin 2014,
- établissement du rapport du Conseil de surveillance à l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes du 31 décembre 2013,
- examen du rapport du Président du Conseil de surveillance sur les travaux du Conseil et sur les procédures de contrôle interne,
- suivi des programmes trimestriels d'émissions d'obligations foncières et d'autres ressources privilégiées de la société,
- examen du rapport annuel du Contrôleur spécifique,
- examen des rapports du Directoire sur le ratio de couverture et le respect des limites au 31 décembre 2012 et 30 juin 2013,
- examen des rapports du Directoire sur la qualité des actifs de la société,
- examen des rapports du Directoire sur l'évaluation et les méthodes de réexamen périodique de la valeur des immeubles adossés aux créances détenues par les FCT/RMBS dont CIF Euromortgage détient les titres prioritaires,
- examen des rapports sur le contrôle interne,
- suivi des travaux du Comité des risques,
- surveillance des placements de trésorerie effectués par CIF Euromortgage auprès de la 3CIF,
- examen et approbation du projet de cession à la 3CIF du portefeuille de RMBS externes,
- examen et approbation du projet de convention de rémunération complémentaire entre CIF Euromortgage et 3CIF,
- évolution de la réglementation applicable aux sociétés de crédit foncier.

## **II - CONDITIONS DE PREPARATION ET D'ORGANISATION DES TRAVAUX DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'Assemblée générale mixte du 16 décembre 2014 a décidé de modifier la gouvernance de la société en la dotant d'un Conseil d'administration en lieu et place du Directoire et du Conseil de surveillance. L'assemblée générale a également désigné en qualité de premiers membres du Conseil d'administration Messieurs Yannick Borde, Dominique Guérin, Dominique Lambecq, Jacky Lecoite et CIFD.

Lors de sa première réunion qui s'est tenue à l'issue de l'Assemblée générale, le Conseil d'administration a :

- désigné Monsieur Yannick Borde en qualité de Président pour la durée de son mandat d'administrateur,
- décidé la séparation des fonctions de Président de celles de Directeur général,
- désigné Monsieur Patrick Amat en qualité de Directeur général,
- désigné Monsieur Francis Gleyze en qualité de Directeur général délégué,
- confirmé Messieurs Patrick Amat et Francis Gleyze en qualité de Dirigeants effectifs de la société en application des dispositions de l'article L.511-13 du Code monétaire et financier,
- adopté le règlement intérieur du Conseil d'administration.

## **C - COMITES OU COMMISSIONS**

En 2014, ni le Conseil de Surveillance, ni le Conseil d'administration n'avaient constitué de comité ou de commission spécifique.

### **III - PROCEDURES DE CONTROLE INTERNE**

#### **A - Rappel des objectifs des procédures de contrôle interne**

Conformément aux termes de l'article 11 de l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque qui a remplacé le règlement n° 97-02 du Comité de la réglementation bancaire et financière relatif au contrôle interne des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, le système de contrôle des opérations et des procédures internes de CIF Euromortgage a notamment pour objet de :

- vérifier que les opérations réalisées par l'établissement, ainsi que l'organisation et les procédures internes, sont conformes aux dispositions propres aux activités bancaires et financières,
- vérifier que les procédures de décisions, de prises de risques, quelle que soit leur nature, et les normes de gestion fixées par les dirigeants effectifs, dans le cadre des politiques et orientations de l'organe de surveillance, notamment sous forme de limites, sont respectées,
- vérifier la qualité de l'information comptable et financière produite par la société,
- vérifier les conditions d'évaluation, d'enregistrement, de conservation et de disponibilité de cette information,
- vérifier la qualité des systèmes d'information et de communication.

En application des dispositions de l'article L.513-15 du Code monétaire et financier et la convention de prestations de services conclue entre CIF Euromortgage et la 3CIF, cette dernière assure les missions de contrôle interne de CIF Euromortgage.

Le dispositif de contrôle interne de CIF Euromortgage s'inscrit dans le cadre du règlement intérieur du Groupe le « Règlement Intérieur ») et notamment ses livres II et III.

En sa qualité d'organe central, Crédit Immobilier de France Développement - CIFD veille à l'existence d'un contrôle interne de qualité déployé sur l'ensemble des entités du Groupe. Elle s'assure que le dispositif est opérationnel et en amélioration permanente. Ce dispositif précise le rôle des différents acteurs, leurs missions et responsabilités ainsi que le champ d'action et le mode de fonctionnement des différents niveaux de contrôle. CIFD définit, organise et pilote les différentes filières du dispositif de contrôle pour l'ensemble des activités et des entités du Groupe. Les grands principes du dispositif sont approuvés par son Conseil d'Administration.

Les normes régissant l'organisation du contrôle du Groupe sont consignées au sein de la Charte de Contrôle Interne CIFD, validée par le Conseil d'administration et par l'Assemblée générale de CIFD au même titre que le Livre III du Règlement Intérieur du Groupe. En complément, la 3CIF dispose de sa propre charte de contrôle interne.

Le système de contrôle interne du Groupe repose sur deux Directions qui contribuent au contrôle interne de la CIF :

- la Direction de l'inspection générale et de l'audit interne en charge du contrôle périodique,
- la Direction des risques et du contrôle permanent (DRCP).

La cartographie des risques et des contrôles de CIF Euromortgage est actualisée au fur et à mesure de la mise à jour des procédures internes. Les incidents déclarés par les opérationnels sont pris en charge par la DRCP afin d'en évaluer la criticité des impacts financiers et/ou organisationnels.

Des comités ad hoc, composés d'opérationnels et/ou de membres du Conseil participent également au pilotage de l'entreprise ainsi qu'à l'analyse de ses risques. Ils interviennent en contrôle de second niveau en complément de l'action des responsables hiérarchiques et de certains services centraux.

#### **B - Organisation générale des procédures de contrôle interne**

En application de l'arrêté du 3 novembre 2014, CIF Euromortgage organise son système de contrôle interne autour des différentes dispositions requises par ce texte.

Les rôles des organes dirigeants ont été ainsi définis :

- Organe délibérant, le Conseil d'administration, vérifie que l'établissement de crédit a mis en place des dispositifs de contrôle interne permettant de respecter les objectifs du contrôle interne.
- Organe exécutif, la Direction générale est responsable de la mise en place d'instruments d'identification, de mesure, de surveillance et de contrôle des risques encourus par l'entreprise.

Le Conseil d'administration procède à l'examen de l'activité et des résultats du contrôle interne. En outre, CIF Euromortgage dispose d'un ensemble structuré de contrôles de premier et de second niveau.

Les contrôles de premier niveau sont effectués par les opérateurs de la 3CIF dans le cadre des procédures formalisées de cette entité et sous le contrôle de leurs responsables hiérarchiques. En effet, toute l'activité opérationnelle de CIF Euromortgage est assurée par les unités opérationnelles de la 3CIF. Cette prestation de service est réalisée dans le cadre de la convention de prestations de services établie entre la 3CIF et CIF Euromortgage en application de l'article L. 513-15 du Code monétaire et financier.

L'organisation de la 3CIF a été établie afin d'assurer une stricte indépendance entre les unités chargées de l'engagement des opérations et les unités chargées de leur validation, notamment comptable et de leur règlement ainsi que du suivi des diligences liées à la surveillance des risques.

Le contrôle de second niveau est assuré à la fois par la DRCP et par la fonction d'audit interne fournie par le Groupe, et dans le cadre d'une politique de contrôle interne étroitement articulée au niveau du Crédit Immobilier de France.

En application des dispositions réglementaires, CIF Euromortgage dispose également :

- d'un responsable du contrôle de la conformité,
- d'un responsable du contrôle périodique.

Contribuent enfin au contrôle interne, les différents comités mis en place par CIFD dont le champ de compétence intègre CIF Euromortgage ainsi que les comités propres à la société. Il s'agit notamment :

- du Comité des risques financiers Groupe qui définit la politique de gestion et de couverture des risques ALM du Groupe et supervise la gestion ALM mise en œuvre par les filiales;
- du Comité d'audit Groupe,
- du Comité des risques crédit de CIF Euromortgage chargé d'étudier le risque de crédit sur les contreparties financières de la société, de fixer les limites d'engagement sur chacune d'entre elles et de statuer sur tout éventuel dépassement de ces limites,
- du Comité des risques opérationnels.

CIF Euromortgage est, par ailleurs, soumise à un contrôle externe de la part :

- du Contrôleur spécifique instauré par l'article L.515-30 du Code monétaire et financier,
- des Commissaires aux comptes,
- de la 3CIF dans le cadre de la convention de prestations de service,
- de CIFD, actionnaire principal de CIF Euromortgage et holding du groupe crédit du Crédit Immobilier de France,
- de l'Autorité de contrôle prudentiel, autorité de tutelle.

Enfin, depuis fin février 2013, elle est soumise au contrôle du comité de suivi mis en place dans le cadre du protocole conclu entre l'Etat et le Crédit Immobilier de France et, depuis l'accord définitif de la Commission Européenne sur la garantie de l'Etat intervenue le 27 novembre 2013, à celui du cabinet Duff & Phelps chargé de s'assurer du respect, par les entités du groupe CIF, des dispositions du plan de résolution ordonné.

## C - Informations synthétiques sur les procédures de contrôle interne mises en place par la société

### 1°- Procédures spécifiques de CIF Euromortgage

CIF Euromortgage a, en premier lieu, élaboré un manuel des procédures qui concerne l'ensemble des activités de CIF Euromortgage :

- Emissions d'obligations foncières,
- Constitution du portefeuille d'investissement,
- Constitution du portefeuille de placement,
- Règles de gestion actif/passif,
- Gestion et suivi des risques.

Validé en 2002 par le Conseil de surveillance, ce manuel des procédures a été plusieurs fois modifié en tenant compte de l'évolution de la réglementation applicable aux sociétés de crédit foncier et de la méthodologie des agences de notation.

Enfin, le Conseil de surveillance a mis en place un règlement intérieur du Directoire ainsi que des règles de gestion actif/passif. Ces règles sont elles mêmes régulièrement revues pour, notamment, les rendre conformes aux nouvelles dispositions réglementaires et aux nouveaux modèles établis par les agences de notation notamment en matière de surdimensionnement.

En 2010, le Conseil de surveillance s'est lui-même doté de son propre règlement intérieur.

### 2°- Procédures de suivi et de surveillance des risques

#### a - Risque de taux

CIF Euromortgage n'a pas vocation à assumer de risques de transformation au-delà des choix opérés en matière d'investissement de ses fonds propres de base. Selon ce principe, le montant notionnel de la position de taux de CIF Euromortgage est en permanence inférieur ou égal au montant de ses fonds propres.

- la totalité des éléments d'actifs détenus par la société en portefeuille d'investissement et de placement ainsi que ses éléments de passif - à l'exception de ses fonds propres et des emplois correspondants - sont swappés contre Euribor 3 mois,
- les actifs à taux fixe entrant dans son portefeuille d'investissement ou dans son portefeuille de placement, bénéficient d'une couverture de la date de leur acquisition jusqu'à la date attendue de maturité,
- les risques de fixing sont couverts par la réalisation de swaps taux fixe contre Eonia.

Une exposition résiduelle résultant des différences entre les positions prêteuses et emprunteuses de taux fixe peut exister, hormis la position résultant des fonds propres et de leur investissement.

CIF Euromortgage mesure l'écoulement dans le temps de ses actifs et passifs selon leur échéancier prévisible en tenant compte des prévisions de remboursements anticipés. La position à taux fixe intègre les opérations à taux fixe jusqu'à leur date d'échéance et les opérations à taux révisable jusqu'à la prochaine date de fixation de leur taux.

#### b - Risque d'illiquidité

Afin d'assurer la maîtrise du risque de liquidité, CIF Euromortgage s'impose les contraintes suivantes résultant des dispositions réglementaires et des règles de gestion actif/passif mises en place par le Conseil de surveillance de la société :

- **Couverture des besoins de liquidité sur 180 jours résultant des dispositions de l'article R 515-7-1 du Code monétaire et financier**

Les besoins de trésorerie prévisionnels doivent être couverts chaque jour sur un horizon de 180 jours par les flux prévisionnels des actifs, ou par le produit de la cession des placements de trésorerie ou de la

mobilisation auprès de la Banque de France des actifs éligibles.

- **Sécurisation de la liquidité en scénario d'exploitation courante**

L'impasse de liquidité déterminée à partir de l'échéancier prévisionnel des actifs et des passifs doit être à tout moment excédentaire en liquidités sur un horizon de 2 ans et limitée à 2.000.000.000 € au-delà de 2 ans.

- **Scénario de stress de liquidité sur 12 mois**

Les paiements des dettes privilégiées doivent être couverts par les flux prévisionnels des actifs sur un horizon de 12 mois dans un scénario de stress de liquidité où les billets hypothécaires et les valeurs de remplacement collatéralisés par des prêts immobiliers ne seraient pas remboursés à leur échéance contractuelle mais à l'aide des flux des créances affectés à leur garantie.

- **Détention d'un montant minimum de trésorerie en compte-à-vue ou en actifs sûrs et liquides**

CIF Euromortgage doit à tout moment disposer d'un montant de trésorerie placé en compte-à-vue, en valeurs de remplacement ou en placements en expositions publiques au moins égal aux montants cumulés des paiements d'intérêts sur les dettes privilégiées des six prochains mois, y compris les flux nets prévus des opérations de couverture bénéficiant du privilège de l'art L 513.11 du Code monétaire et financier.

- **Au minimum 35% de l'encours en nominal du portefeuille d'investissement doit être constitué d'actifs éligibles aux opérations de refinancement de la Banque de France.**

L'essentiel des actifs de CIF Euromortgage est coté sur un marché réglementé et donc éligibles aux opérations de refinancement de la Banque Centrale Européenne. Il est toutefois rappelé que la Banque de France ne souhaite plus permettre à CIF Euromortgage d'accéder à ses opérations de refinancement auprès de la Banque Centrale Européenne.

### **c - Risques de contrepartie**

Les risques de contrepartie sont suivis par la DRCP qui effectue des analyses des contreparties à partir de sources d'informations diversifiées. Les contreparties de CIF Euromortgage sont principalement les émetteurs des titres éligibles dont elle se porte acquéreur et ses contreparties sur opérations de marché à terme. La Direction des risques émet également un avis pour toute demande d'ouverture de ligne sur de nouvelles contreparties.

Les risques de contrepartie sur instruments financiers à terme sont gérés dans le cadre de la signature avec chacune d'entre elle d'une convention-cadre FBF complétée d'une annexe remise en garantie aux termes de laquelle seule la contrepartie de CIF Euromortgage peut être amenée à effectuer des remises. Aucune opération sur instrument financier à terme n'est conclue sans qu'ait été préalablement signée une convention-cadre. Le marked to market des opérations de couverture et l'exposition de CIF Euromortgage sont communiqués au Conseil de surveillance dans le cadre du rapport de gestion trimestriel du Directoire.

Le Comité des risques de CIF Euromortgage se réunit plusieurs fois par an pour procéder à l'analyse de l'évolution de la qualité de ses engagements. Cet examen permet de déterminer, pour les opérations dont l'importance est significative, les reclassements éventuellement nécessaires au sein des catégories internes d'appréciation du niveau de risque de crédit, ainsi que, en tant que de besoin, les niveaux appropriés de provisionnement. Les révisions de limites sont effectuées lors des réunions du Comité des risques. Le Président du Conseil de surveillance assiste aux réunions de ce Comité.

La DRCP assure le suivi des dossiers d'évaluation de chaque contrepartie de CIF Euromortgage. Ces dossiers sont mis à jour régulièrement de manière à rassembler toutes les informations pertinentes sur la contrepartie.

Le Comité des risques fixe les limites en termes d'engagements par contrepartie qui sont éventuellement agrégées dans le cas des groupes bancaires.

#### **d - Risque de change**

Tout élément d'actif ou de passif détenu par CIF Euromortgage est directement libellé en euros ou le cas échéant, converti en euros, à la source par des opérations de couverture de change.

Les émissions d'obligations foncières libellées en devises font l'objet, dès leur règlement, d'un « cross currency swap » destiné à couvrir la société contre tout risque de change.

CIF Euromortgage ne portait, au 31 décembre 2014, aucune position de change ni de trésorerie en devises.

#### **3°- Ratio de couverture**

Conformément à la réglementation, le respect du ratio de couverture est certifié par le Contrôleur spécifique aux 31 mars, 30 juin 30 septembre et 31 décembre de chaque année dans le cadre du rapport établi par la Direction générale à destination de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

Le ratio de couverture de CIF Euromortgage ne s'est jamais trouvé en deçà du minimum légal au cours de l'exercice.

#### **4°- Procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière**

Un système de contrôle comptable est mis en œuvre par la Direction de la comptabilité en ce qui concerne les opérations de CIF Euromortgage. Ce système repose en premier lieu sur une organisation des services permettant une séparation des fonctions - séparation entre les études et la production comptable.

Une fonction de contrôle comptable a également été mise en place afin de renforcer le système de contrôle interne de la fonction comptable.

L'action des services comptables s'appuie sur des référentiels documentés : plan de comptes, paramétrage des systèmes comptables, textes réglementaires, principes et normes comptables.

Une piste d'audit des opérations est organisée de manière à permettre la traçabilité de toutes les opérations à partir des opérations enregistrées en comptabilité ou des opérations enregistrées dans les applications de gestion.

Elle dispose d'autre part d'un certain nombre de modes opératoires concernant par exemple la gestion du plan de comptes, la gestion des bases d'information des applications ou la saisie manuelle d'écritures comptables.

#### **5°- Procédures de la 3CIF**

CIF Euromortgage étant dépourvue de moyens humains et techniques propres a, conformément aux dispositions de l'article L. 513-15 du Code monétaire et financier, conclu avec la 3CIF une convention datée du 24 octobre 2001 et réactualisée à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2006 aux termes de laquelle la 3CIF dernière assure les prestations nécessaires à l'administration et à la gestion de la société.

En complément des dispositions propres à CIF Euromortgage, la 3CIF s'est elle-même dotée d'un système de contrôle des opérations et de maîtrise des risques et a mis en place son propre manuel de procédures.

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

## DECLARATION DE LA PERSONNE RESPONSABLE

Je soussigné, Patrick Amat, Directeur général délégué de la Caisse Centrale du Crédit Immobilier de France - 3CIF,

Atteste qu'à ma connaissance, les comptes sont établis conformément aux normes comptables applicables et donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de la 3CIF, et que le rapport de gestion présente un tableau fidèle de l'évolution des affaires, des résultats et de la situation financière de la société, ainsi qu'une description des principaux risques et incertitudes auxquelles elle est confrontée.

Fait à Paris, le 29 avril 2015

Patrick Amat  
Directeur général

